

Séance du conseil communautaire du jeudi 15 février 2018

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-huit, le 15 février, à compter de 19h, le conseil communautaire, sur convocation en date du 9 février 2018, s'est réuni à la salle Raymonde Fache de Perthes-en-Gâtinais, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

BAGUET Christophe, BANDINI Dimitri, BOUCHUT Jean-Louis, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick, CHANCLUD Gérard, DE CARLAN Yann, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DINTILHAC David (arrivé au point n° 5), DROUET Philippe (non présent au point n° 22), FLINÉ Thibault, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice (non présent des points n° 24 à 35), MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, PORTELETTE Thierry, POTTIER David, RAYMOND Daniel, SIGLER Laurent, THOMA Cédric (non présent des points n° 23 à 24), TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique (non présente des points n° 25 à 27), GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, SARKISSIAN Roselyne, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Ayant donné pouvoir :

Mme BOUCHET-BELLECOURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

Mme VILLIEZ donne pouvoir à M. CHADAILLAT.

M. CHAMBRON donne pouvoir à M. LARCHÉ.

Mme Francine BOLLET donne pouvoir à M. DORIN.

Mme SOMBRET donne pouvoir à M. VALLETOUX.

Membres absents :

Mme Sylvie HANNION.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Jean-Marie PETIT.

M. François ROY.

M. David DINTILHAC.

Secrétaire de Séance : M. Patrice MALCHERE

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 52

Nombre de votants : 57

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h20.

M. le Président demande à M. Patrice MALCHERE s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

FINANCES

Point n° 1 – Finances – Rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le DOB sur la base de ce rapport constitue la première étape de ce cycle devant l'assemblée. Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Monsieur le Président doit présenter à l'occasion du DOB 2018, un rapport sur les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le DOB permet de

- Présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, au regard du contexte national et international qui l'impactent
- D'informer sur la situation financière de la communauté d'agglomération et d'esquisser les perspectives budgétaires pour l'année à venir
- De présenter les actions mises en œuvre

Le présent document abordera donc successivement

- Le contexte socio-économique et l'environnement général
- L'analyse de situation financière et fiscale de la communauté d'agglomération : données et ratios généraux, fiscalité, endettement
- Les éléments de perspectives 2018

La présente note a pour objet de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire 2018, avant de proposer les données de cadrage du budget 2018.

Pour mémoire, le compte administratif de l'exercice n'étant pas voté, les données 2017 qui peuvent être citées n'ont qu'un caractère provisoire.

Introduction

Environnement économique

Le projet de loi de finances pour 2018, le premier depuis l'élection d'Emmanuel Macron, pose le cadre de la politique économique et fiscale du quinquennat. Le gouvernement vise un déficit public contenu à 2,6 % du PIB en 2018 ainsi que la réduction de la dette publique, des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires.

Pour les ministères intervenants aux côtés des collectivités, le logement et le transport sont pénalisés tandis que l'écologie, l'éducation et la culture sortent plutôt gagnants des arbitrages. Pour les collectivités, quatre marqueurs se dégagent clairement :

- **Maintien des dotations ;**
- **Contractualisation sur la baisse des dépenses de fonctionnement ;**
- **Réforme de la taxe d'habitation**
- **Transfert d'une part de TVA aux régions.**

I. Le contexte général

Le Gouvernement a bâti le projet de loi de finances (PLF) pour 2018, présenté en Conseil des ministres le 22 septembre, sur les hypothèses suivantes :

- croissance du produit intérieur brut (PIB) de 1,7 % en 2018, après + 1,5 % en 2017 ;
- inflation modérée, + 1,4 %, après une quasi-stagnation en 2017 (+ 0,3 %).

L'assainissement des comptes publics continue de reposer pour une large part sur une maîtrise des dépenses publiques à laquelle les collectivités sont fortement associées.

L'article 99 de la loi de finances 2017 met en œuvre un nouveau calcul de revalorisation des bases fiscales.

A partir de 2018, la revalorisation des bases fiscales n'est plus adossée à l'inflation prévisionnelle retenue dans le PLF, mais à l'inflation constatée au mois de novembre précédant l'adoption de la LFi. Dans un environnement désinflationniste, cette décision vient clore le débat autour de la progression des bases qui a été globalement plus dynamique que l'inflation réellement constatée ces dernières années.

Le taux retenu en 2017 était de 0,4%. Avec le nouveau calcul, le coefficient aurait été quasi nul en 2016 contre 1,0% adopté, ou encore 0,3% seulement contre 0,9% en 2015. L'article 1518 du code général des impôts (CGI) met donc en place une revalorisation des valeurs locatives en fonction de l'inflation constatées entre novembre n-2 et novembre n-1

En 2018, le coefficient prévu est donc de 1,2%.

A. Les perspectives économiques

Les contraintes sur l'économie de la zone, en matière de politique économique, se sont réduites notamment sur le plan budgétaire. Cela a permis une reprise de la croissance (tendance +1.7% depuis 2013 et 2.2% attendu en 2017 (les chiffres ont été révisés à la hausse par Eurostat sur les derniers trimestres disponibles). Il y a un rattrapage sur l'emploi et sur l'investissement des entreprises et cela nourrit la croissance. Cette forme de la croissance tirée par la dynamique interne limite l'impact négatif de la hausse de l'euro sur l'activité.

La croissance économique en Europe a jusqu'ici bénéficié de l'accélération du commerce mondial, d'une inflation encore relativement faible, et d'une politique monétaire toujours accommodante facilitant l'accès au crédit. Cependant, le retour de l'inflation, attendu à 1,4 % en moyenne en 2018 devrait finir par peser sur la croissance l'an prochain. Selon les prévisions de la Caisse d'Épargne, la croissance de la zone euro pourrait ainsi atteindre + 2,2% en moyenne en 2017 après + 1,8% en 2016. Bien que bénéficiant de l'environnement international porteur, la zone euro profite d'une croissance davantage portée par des facteurs domestiques : bonne dynamique du marché du travail, consommation et cycle d'investissement des entreprises (+ 0,9% T/T au T2 2017).

L'économie française est dans la même dynamique positive que la zone Euro. La progression du PIB devrait excéder en 2017 la croissance potentielle et afficher une nette accélération par rapport à 2016 en atteignant + 1,8% en moyenne pour 2017 et 2018, avant de décélérer à + 1,3% en 2019 en raison de la difficile accélération de la croissance lorsque le taux de chômage rejoint son niveau structurel. L'activité a été toutefois pénalisée par la détérioration de l'environnement international en 2016 (en lien notamment avec les incertitudes liées à la procédure de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne) mais celui-ci a été en revanche plus porteur en 2017 notamment grâce au rebond de la demande des économies émergentes et au rebond américain.

L'inflation est en-dessous des objectifs des banques centrales dans tous les pays développés sauf le Royaume-Uni (effet de la baisse du sterling). Estimée à 0,2% en 2016, l'inflation en zone euro reste faible et en dessous de 0,5% pour la 3ème année consécutive. En effet, le prix du baril de pétrole a été inférieur à 45\$ en moyenne durant cette année. Cependant, en 2017, la décision de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) de réduire sa production journalière devrait contracter l'offre à l'échelle mondiale, et ainsi permettre au prix du baril du Brent d'évoluer entre 50 et 60\$. Portée par la remontée du prix du pétrole, l'inflation a poursuivi en 2017 sa remontée progressive et devrait atteindre + 1,5% en moyenne et + 1,4% en 2018. Cette croissance de l'inflation devrait progressivement peser sur le pouvoir d'achat des ménages même si elle reste relativement faible et inférieure à la barre de + 2% visée par la BCE.

La consommation privée devrait rester le principal moteur de croissance en 2018, soutenue par des perspectives d'accroissement de l'emploi et un léger relèvement des salaires. Le coût du crédit demeure propice à la croissance grâce à une politique monétaire exceptionnellement accommodante. Le déficit budgétaire agrégé de la zone euro devrait poursuivre sa contraction, tandis que la politique budgétaire devrait demeurer non restrictive.

L'investissement devrait continuer à augmenter.

Toutefois, les incertitudes politiques, la croissance en perte de vitesse en dehors de l'UE et la faiblesse des échanges mondiaux pèsent sur les perspectives de croissance. Par ailleurs, dans les années à venir, l'économie européenne ne sera plus en mesure de se reposer sur le soutien exceptionnel de facteurs extérieurs tels que la chute des prix du pétrole et la dépréciation monétaire.

II. Les finances publiques

A) La loi de programmation des finances publiques 2017-2022

Depuis la réforme constitutionnelle de juillet 2008, l'article 34 de la Constitution prévoit des lois de programmation des finances publiques (LPPF), appelées à définir leurs

orientations pluriannuelles, dans un objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

La période couverte par une LPFP est au minimum de trois ans, mais le législateur peut la voter pour une période plus longue. Il lui est aussi loisible de remettre l'ouvrage sur le métier avant la fin de la dernière année de la période couverte. Aussi, sans attendre 2014, une nouvelle LPFP, couvrant toute la législature 2012-2017, a été adoptée le 31 décembre 2012 (loi n° 2012-1558). À nouveau, sans attendre la fin de cette période, une nouvelle loi de programmation du 29 décembre 2014 est intervenue pour la période 2014-2019.

Le 27 septembre 2017, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, en même temps que le PLF pour 2018, un projet de LPFP pour les années 2018 à 2022. Son article 3 définit la trajectoire de retour à l'équilibre.

La loi de programmation des finances publiques sur la période 2018-2022 propose de nombreuses mesures concernant la participation des collectivités locales à l'effort de réduction du déficit de l'État (contractualisation, ratios de dette etc.). Enfin, des enveloppes dédiées à l'investissement des collectivités du bloc local (DSIL et DETR notamment) sont reconduites.

Le PLPFP 2018-2022 prévoit des mesures significatives de réduction des dépenses avec les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros. Elles devront conclure un contrat avec le préfet afin de déterminer leurs objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement, ainsi que les modalités de respect de ces objectifs.

La loi de programmation des finances publiques 2017-2022 fixe les objectifs suivants :

- **Réduction du déficit public de plus de 2 points sur la période avec un passage sous la barre des 3% du PIB, dès 2017 (2,9%) afin de sortir de la procédure de déficit excessif ouverte à l'encontre de la France depuis 2009 (0,2% en 2022)**
- **Réduction du ratio dépenses publiques/PIB de plus de 3 points**
- **Réduction de l'endettement de plus de 5 points (96,80% du PIB en 2017 à 91,40% du PIB en 2022)**

Un effort d'économies est également demandé à toutes les administrations publiques pour réduire la dépense publique de 50Md€ sur la période. Les collectivités locales contribuent à hauteur de 13 Md€ sur la période, soit 16% de l'effort demandé ce qui correspond à 2,6 Md€ par an ; l'Etat contribue à hauteur de 30% et les organismes de sécurité sociale à hauteur de 50%. Cet objectif sera réalisé sans baisse de la DGF

La LPFP fixe un objectif à moyen terme de solde structurel. Ce « solde structurel » correspond au solde public effectif corrigé de la conjoncture et des mesures exceptionnelles et temporaires.

L'évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique s'établit comme suit :

| <i>(En points de produit intérieur brut)</i> | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| Solde public effectif (1 + 2 + 3) | -2,9 | -2,8 | -2,9 | -1,5 | -0,9 | -0,3 |
| <i>Solde conjoncturel (1)</i> | -0,6 | -0,4 | -0,1 | 0,1 | 0,3 | 0,6 |
| <i>Mesures ponctuelles et temporaires (2)</i> | -0,1 | -0,2 | -0,9 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| <i>Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)</i> | -2,2 | -2,1 | -1,9 | -1,6 | -1,2 | -0,8 |
| Dette des administrations publiques | 96,7 | 96,9 | 97,1 | 96,1 | 94,2 | 91,4 |

Cette évolution du solde structurel décliné par sous-secteur des administrations publiques est définie par la LPFP 2018-2022 en points de produit intérieur brut potentiel comme suit :

| <i>(En points de produit intérieur brut)</i> | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| Solde public effectif | -2,9 | -2,8 | -2,9 | -1,5 | -0,9 | -0,3 |
| Dont : | | | | | | |
| - administrations publiques centrales | -3,2 | -3,4 | -3,9 | -2,6 | -2,3 | -1,8 |
| - administrations publiques locales | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,3 | 0,5 | 0,7 |
| - administrations de sécurité sociale | 0,2 | 0,5 | 0,8 | 0,8 | 0,8 | 0,8 |

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014-2019 a institué un objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL), exprimé en pourcentage d'évolution annuelle. Cet objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL), créé dans la loi de programmation de décembre 2014, a été renforcé à partir de 2016 dans le cadre du programme de stabilité.

L'objectif d'évolution de la dépense de fonctionnement (ODEDEL) est revu à la baisse dans la loi de programmation des finances publiques.

L'article 13 indique 1,2% sur la période 2018-2022. Sur 2009-2014, la hausse était maintenue à 2,5%, inflation et obligations réglementaires de l'Etat comprises.

L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

| Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Dépenses de fonctionnement | 101,2 | 102,4 | 103,6 | 104,9 | 106,2 |

L'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) est un outil de pilotage indicatif de la dépense locale. Il a été créé par l'article 11 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour la période 2014-2019. Il y est disposé que « les collectivités territoriales contribuent à l'effort de redressement des finances publiques, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées. Il est institué un objectif d'évolution de la dépense publique locale, exprimé en pourcentage d'évolution annuelle et à périmètre constant ». L'ODEDEL reste purement indicatif et sans valeur contraignante. Les LPFP ne sont pas de nature budgétaire et les normes de dépenses qu'elles contiennent ne sauraient définir des enveloppes limitatives de crédits ; en pratique un objectif global de dépense publique locale ne saurait être valablement opposé à une collectivité compte tenu du principe de libre administration, principe de rang constitutionnel, qui s'impose au législateur et à toutes les autorités administratives (article 72 de la Constitution).

Cependant, un mécanisme de contractualisation est mis en place pour atteindre les objectifs de la LPFP (article 29) :

- Contractualisation avec les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros. Elles devront conclure un contrat avec le

préfet afin de déterminer leurs objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement, ainsi que les modalités de respect de ces objectifs.

Les contrats déterminent sur le seul périmètre du budget principal – et non plus les budgets annexes – de la collectivité ou de l'établissement :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- Pour les communes et les EPCI dont la capacité de désendettement dépasse douze ans, les départements et la métropole de Lyon dont ce ratio dépasse 10 ans et 9 ans pour les régions, la Corse, la Martinique et la Guyane, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, mais non contraignante.

Le taux de croissance de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement défini dans l'article 13 à +1,2 % par an peut cependant être modulé selon trois critères dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun. Les trois critères sont :

- La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 : une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point par rapport à la moyenne nationale ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
- Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à FPU est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les EPCI à FPU, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % ;
- Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à FPU ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les EPCI à FPU entre 2014 et 2016.

A partir de 2018, les services de l'Etat constatent un écart ou pas entre les dépenses réalisées et celles prévues dans le contrat, sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Si les collectivités contractualisables ayant bien passé contrat n'ont pas pu le respecter, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal de l'année considérée. Le taux de reprise est de 100 % pour les collectivités contractualisables mais qui n'ont pas souhaité le faire, dans la limite de 2 % des RRF.

Les collectivités vertueuses pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses des allocations individuelles de solidarité est déduite des dépenses réelles de fonctionnement.

L'autofinancement devrait être prioritairement consacré au financement des investissements, pour diminuer le recours à l'emprunt

B) Le projet de loi de finances 2018 et la loi de finances 2017 pour 2018

La loi de finances 2017 pour 2018 prévoit de nombreuses dispositions concernant le bloc communal notamment la taxe d'habitation, le FPIC et les communes nouvelles. La réforme de la DGF, proposée lors des deux dernières lois de finances, n'est pas à l'ordre du jour. Notons également que la loi de finances ne contient pas de dispositions visant à appliquer une nouvelle contribution pour le redressement des finances publiques en 2018.

Les prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 346 Md€ (article 43 loi de finances). Outre la dotation globale de fonctionnement (26 930 Md€), ce montant comprend notamment le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (5 612 Md€), la compensation d'exonérations relative à la fiscalité locale (2 078 Md€), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnels (2 940 Md€) et la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (333 M€)

Le financement de l'accroissement de la péréquation verticale est assuré par la minoration des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers et par écrêtement de la DGF.

I) Relations avec les collectivités territoriales

1) La dotation budgétaire de soutien de l'État à l'investissement local est maintenue : Pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la DETR et de la DPV, soit 1,8 Md€

L'article 157 de loi de finances (article 59 du projet de loi de finances) prévoit un abondement des montants alloués à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de 50 millions d'euros par rapport à son niveau de 2017 (1 046 M€ contre 996 M€ en 2017), pour les investissements des communes et groupements situés essentiellement en milieu rural.

Depuis 2017 les règles d'éligibilité à la DETR sont les suivantes :

- les EPCI de moins de 75 000 habitants seront éligibles (moins de 50 000 habitants en 2016) et ceux-ci ne devront pas contenir une commune de plus de 20 000 habitants (15 000 habitants en 2016) ;
- la LFi 2017 modifie également la clé de répartition entre départements afin de favoriser les départements les moins densément peuplés ;
- Depuis la loi de finances pour 2018, la DETR ne pourra pas excéder 110% de DETR n-1.

Il est prévu un maintien de la dotation politique de la ville (DPV) soit 150 M€.

En ce qui concerne la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) instituée en faveur des communes et des EPCI, la loi de finances pérennise cette dotation dont le montant total s'élèvera à 665 M€ en 2018. Les communes, les EPCI et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de la DSIL dont les subventions sont attribuées par le préfet de région.

Les crédits prévus pour la DSIL se décomposent ainsi :

- Une première enveloppe de 615 M€ est consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État, d'une part, et les communes et les établissements intercommunaux, d'autre part. Les priorités définies en 2017 (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, rénovation des bâtiments scolaires, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants) sont reconduites. Les « bâtiments scolaires » sont ajoutés, afin de permettre aux communes situées en REP+ de financer les investissements nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1. Ces crédits pourront également contribuer au financement des contrats de ruralité ;

- Une seconde enveloppe, de 50 M€, est la réinjection des crédits de la réserve parlementaire pour financer des projets de modernisation (mutualisation), avec possibilité de financement des dépenses de fonctionnement

L'enveloppe sera répartie entre les régions (et le Département de Mayotte) en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants (ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants). Ce sont les préfetures de région qui détermineront les territoires et les projets prioritaires.

Le fonds de compensation de la TVA, principale dotation de soutien à l'investissement local, connaît également une forte hausse (+ 88 M€) en lien avec la reprise prévisible de l'investissement local.

2) La dotation globale de fonctionnement (DGF) et la péréquation verticale

L'article 159 de la loi de finances (article 60 du projet de loi de finances) prévoit une hausse de la péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 210 M€ répartis entre la dotation de solidarité urbaine (110 M€), la dotation de solidarité rurale (90 M€) et les dotations de péréquation des départements (10 M€).

Ces progressions sont financées par l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Cette hausse est donc financée par les collectivités locales elles-mêmes puisque la moitié est financée par des redéploiements au sein de la DGF et l'autre moitié par les dotations servant de variables d'ajustement.

Cette progression de la péréquation est toutefois moins dynamique en 2018 (210 M€) que les années précédentes (317 M€ en 2015, 317 M€ en 2016 et 380 M€ en 2017), en raison des modalités différentes de participation des collectivités à l'effort de redressement des finances publiques.

La loi de finances prévoit également de prolonger le dispositif de stabilité des dotations pour les communes nouvelles en 2018 et en 2019 : le Gouvernement propose de reconduire le « pacte de stabilité » de la DGF des communes nouvelles mis en place à compter de la répartition 2011 et qui est monté en puissance en 2014 et 2015. Les communes nouvelles qui se sont créées ou qui se créeront entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 bénéficieront donc de garanties sur le montant de leurs attributions au titre de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pendant les trois années suivant leur création. Le plafond de population pour bénéficier de cette bonification de la DGF a été relevé de 15 000 habitants à 150 000 habitants.

La dotation nationale de péréquation (DNP) a pour objectif principal d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes en palliant notamment les insuffisances liées au potentiel financier.

La DSU (dotation de solidarité urbaine) est une dotation de péréquation verticale destinée à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines ne disposant pas de ressources suffisamment importantes pour faire face à leurs charges. Elle cible essentiellement les villes de plus de 10 000 habitants.

La dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants, et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, pour leur permettre de faire face à l'insuffisance des ressources fiscales et aux charges contribuant au maintien de la vie sociale en milieu rural.

Pour financer la progression de certaines enveloppes de DGF, le dispositif d'écrêtement de la dotation forfaitaire de certaines communes est maintenu :

- Pour les communes (60% de participation au besoin de financement) : écrêtement pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 75 % de la moyenne nationale. Pour chaque commune écrêtée, l'écrêtement est au maximum de 1 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année n-2, l'ampleur de l'écrêtement étant fonction de sa population et de l'écart de potentiel fiscal.
- S'agissant de la péréquation verticale pour les EPCI, la dotation d'intercommunalité est caractérisée par une enveloppe déterminée pour chaque catégorie d'EPCI et permet une péréquation en fonction de l'appartenance à une catégorie juridique. Les EPCI participent à hauteur de 40% au besoin de financement par un écrêtement uniforme de la part CPS (cotisation part salaire) de 2,21%.

3) **Maintien du FPIC à hauteur de 1 Md€ pour 2018**

Concernant les dispositifs de péréquation horizontale, l'article 163 de la loi de finances (article 61 PLF 2018) prévoit le maintien du FPIC à hauteur de 1 milliard d'euros à compter de 2018. Par ailleurs, l'article introduit une garantie de sortie de l'éligibilité au reversement du FPIC sur une période de deux ans : en cas de perte d'éligibilité en 2018 ou en cas de perception d'une garantie en 2017, le montant du reversement sera égal à 85% du reversement perçu en 2017. De même, en cas de perte d'éligibilité en 2019 ou en cas de perception d'une garantie en 2018, le montant du reversement sera égal à 70% du reversement perçu en 2018.

Le FPIC a été créé en 2012 pour assurer une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés. Le FPIC représentait 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015. Le montant du FPIC a été 2016 est fixé à 1 milliard d'euros.

La loi de finances prévoit diverses mesures d'adaptation des dispositifs de péréquation horizontale existants. Ainsi, il vise notamment à :

- fixer le niveau des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à 1 Md€ à compter de 2018, de manière à donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources, le niveau des ressources étant aujourd'hui fixé à partir de 2018 en pourcentage de recettes fiscales ;
- revoir le mécanisme de garantie de reversement au sein du FPIC en 2018 et 2019 afin de prévoir une entrée en vigueur plus progressive du régime de droit commun en 2020 pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- adapter les modalités de répartition du fonds de péréquation de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements et du fonds de péréquation des ressources des régions pour tenir compte du transfert de 25 points de CVAE aux régions en 2017 ;
- instituer un mécanisme permettant les régularisations sur le fonds de solidarité en faveur des départements ;

Sont contributrices au FPIC les communes isolées et ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) est supérieur à 90 % du PFIA moyen par

habitant. Le montant du prélèvement est calculé en fonction d'un indice synthétique (revenu par habitant pour 75 %, PFI pour 25 %) et de la population DGF.

Sont bénéficiaires du FPIC les communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est supérieur à 0,9 en 2015. Le montant du reversement est calculé en fonction d'un indice synthétique (revenu par habitant pour 60 %, PFI pour 20 %, effort fiscal pour 20 %) et de la population DGF.

Si le montant du fonds demeure inchangé cette année et que les critères d'éligibilité, tant coté contributeurs que bénéficiaires, sont également les mêmes, les mouvements de la carte intercommunale sont de nature à modifier les montants calculés pour chaque établissement intercommunal. En effet ces derniers voient leur nombre diminuer de 2 065 à 1 245 EPCI.

La modification des modalités de garantie de reversement au titre du FPIC, laquelle a été renforcée et échelonnée sur trois ans en loi de finances initiale (LFI) pour 2017, vise à limiter les effets de seuil pour des territoires qui devenaient inéligibles en 2017 du fait de la recomposition de la carte intercommunale. En 2018, le dispositif de garantie de droit commun créé en 2013 devrait s'appliquer aux EPCI sortants, ce qui ferait coexister au sein du FPIC deux régimes de garantie, l'un favorable (90 %, puis 75 % puis 50 % du montant 2016) applicable aux territoires ayant perdu l'éligibilité en 2017, l'autre peu favorable (50 %, non renouvelable) applicable aux territoires qui perdront l'éligibilité en 2018. La mesure proposée remédie à cette incohérence.

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) est abondé de 20 M€ en 2018 pour être porté à 330 M€.

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013, 250 M€ pour 2014, 270 M€ pour 2015 et 290 M€ pour 2016 et 310 M€ pour 2017 (L 2531-13 du CGCT).

Depuis la loi de finances pour 2012, les EPCI sont exclus du fonds.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique, élevé au carré, et composé pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Sont bénéficiaires du FSRIF les communes de plus de 5 000 habitants dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian des communes franciliennes. Le montant du reversement est calculé en fonction de cet indice synthétique (PFI pour 50 %, revenu par habitant pour 25 %, logements sociaux pour 25 %) et de la population DGF de la commune.

II) Les mesures fiscales

A) Dégrevement de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation représente une ressource de 22 Md€ pour les communes et EPCI. Pour préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prend en charge intégralement le coût de cette mesure au travers du mécanisme de dégrèvement : aucune compensation n'est donc à prévoir; les collectivités locales continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de taxe d'habitation par le biais des avances de fiscalité.

L'article 5 de la loi de finances (article 3 du PLF 2018) prévoit un dégrèvement progressif de taxe d'habitation pour environ 80% des contribuables sur la période 2018-2020. Le montant de la TH sera réduit de 30% en 2018, 65% en 2019, et 100% en 2020. L'Etat remboursera ces dégrèvements aux communes et aux EPCI dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattements étant supportées par les contribuables.

Le PLF 2018 précise que le taux global de taxe d'habitation qui sera maintenu pour les compensations comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Enfin, ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence des taux prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un établissement.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.

Le dégrèvement s'ajoute aux mécanismes existants d'exonération, d'abattement et de dégrèvement. Le PLF prévoit une majoration du taux global de référence (2017) dans les cas où la hausse résulte strictement d'une procédure d'intégration fiscale progressive.

De manière similaire pour les abattements de TH lorsqu'ils ont été réduits dans le cadre d'une intégration fiscale progressive ou d'un retour au régime de droit commun pour les abattements dérogatoires. Ces dispositifs visent à ne pas pénaliser les contribuables dégrévés.

Pour les contribuables, 3 points à retenir :

- Les hausses de taux ou les réductions d'abattements par rapport à la situation de 2017 seront reportées sur leurs feuilles d'imposition.
- Cumul du dégrèvement antérieur avec le nouveau dégrèvement avant sa suppression en 2020.
- Existence d'un dégrèvement partiel (sous condition de revenu) permettant de réduire les effets de seuil du nouveau dégrèvement pour les contribuables dont le RFR est légèrement supérieur aux seuils (revenu fiscal de référence entre 27 000 et 28 000€ pour un célibataire, entre 43 000 et 45 000€ pour un couple)

B) Augmentation du coefficient multiplicateur appliqué aux valeurs locatives des locaux industriels

L'article 15 de la loi de finances (article 7 du projet de loi de finances 2018) propose d'augmenter le coefficient de 5 à 21 afin de retrouver le même poids relatif des deux types d'établissement. En effet, les établissements industriels bénéficient d'une surpondération des critères. La révision des valeurs locatives, qui produit ses premiers effets sur la répartition de la CVAE à compter de 2018, augmente significativement la valeur locative cadastrale des locaux professionnels, et diminue le poids relatif des établissements industriels dans la répartition de la CVAE.

Les valeurs locatives des locaux industriels et les effectifs salariés qui y sont associés étaient jusqu'à présent, pour le calcul de la répartition de la CVAE, majorés par un coefficient multiplicateur de 5 afin de favoriser les territoires accueillant des établissements industriels, pouvant notamment engendrer des externalités particulières (pollutions, risques divers, besoins en infrastructures).

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels¹ (RVLLP), mise en oeuvre en 2017, a eu pour effet de réaligner les valeurs locatives des locaux professionnels sur les valeurs de marché, mais a exclu de son périmètre les locaux industriels dont les valeurs locatives demeurent inchangées.

Afin d'éviter que l'avantage lié à la pondération des valeurs locatives des locaux industriels dans la répartition de la CVAE en 2018 ne soit atténué, le coefficient multiplicateur est donc porté de 5 à 21 pour les seules valeurs locatives des locaux industriels. Cela permet en conséquence de maintenir le poids des locaux industriels dans la clé de répartition de la CVAE.

C) Contribution sociale généralisée

L'article 67 de la loi de finances (article 38 du projet de loi de finances 2018) propose de majorer de 1,7 point la part de contribution sociale généralisée (CSG) déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu (IR), en conséquence du relèvement proposé, dans les mêmes proportions, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

A défaut de mesure d'ajustement, le revenu soumis au barème de l'IR serait maintenu constant, alors même que le relèvement de CSG a, en soi, un impact à la baisse sur le revenu disponible des ménages.

En outre, par coordination avec la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu dans le présent projet de loi de finances, sont proposées les adaptations nécessaires pour réserver la déductibilité de la CSG aux revenus des capitaux mobiliers et aux plus-values mobilières qui restent imposables au barème progressif de l'IR.

Enfin, la CSG afférente aux gains de cessions de valeurs mobilières ou provenant de la cession d'actions gratuites, qui bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME)

partant à la retraite ou d'abattements pour durée de détention spécifiques, sera déductible à due proportion du montant du revenu effectivement soumis au barème de l'IR.

L'ensemble de ces modifications s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

D) Exonération de la cotisation foncière des entreprises

L'article 97 de la loi de finances (article 45 du projet de loi de finances 2018) propose l'exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont imposés sur la valeur locative foncière des biens dont ils disposent pour leur activité. Toutefois, lorsque cette valeur locative est faible ou nulle, par exemple lorsque le local utilisé par le redevable a une faible surface ou fait partie de son habitation personnelle, l'imposition est établie sur une base minimum dont le montant est fixé, sur délibération, par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les limites prévues par la loi.

Parmi les 2,7 millions de redevables imposés à la CFE 2015 sur la base minimum, soit les deux tiers des redevables de la CFE, près d'un million réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

Pour ces derniers, l'imposition à la CFE minimum peut apparaître disproportionnée, car représentant parfois quelques centaines d'euros pour un chiffre d'affaires à peine plus élevé. Un taux très important de défaillance de paiement est d'ailleurs constaté parmi ces redevables.

Le présent article propose l'exonération de la CFE minimum des redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €, avec une compensation par l'Etat de la perte de recettes induite pour les communes et les EPCI.

Afin de permettre la réalisation des aménagements des systèmes d'information qu'elle nécessite, la mesure n'entrera en vigueur qu'à partir de 2019.

En outre, en l'absence de CFE minimum, les personnes réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € seront également exonérées des droits additionnels afférents à la CFE pour le financement des chambres consulaires.

La perte des recettes fiscales pour les communes et intercommunalités sera compensée au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat dont le montant sera calculé à partir du taux de CFE appliqué en 2018. Les éventuelles hausses de taux ne seront pas prises en compte.

E) Jour de carence

L'article 115 de la loi de finances (article 48 du projet de loi de finances 2018) propose l'introduction d'un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public

Le présent article vise à instaurer un jour de carence dans les trois fonctions publiques. Il prévoit à ce titre que les personnels ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de congé de maladie.

En premier lieu, cette mesure s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service public. La présente disposition devrait, en effet, concourir à résorber les absences pour raison de santé de courte durée dans les administrations publiques. Ainsi que l'a indiqué la cour des comptes dans son rapport sur les finances locales pour 2016, l'institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013.

En second lieu, cette mesure s'inscrit dans une logique d'équité, le rétablissement d'un jour de carence, déjà institué par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 puis abrogé par l'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permettant de rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle des salariés du secteur privé, pour lesquels trois jours de carence sont prévus par le code de la sécurité sociale.

Ce dispositif s'impose à toute disposition différente ou contraire prévue par les statuts ou quasi-statuts régissant les personnels des administrations et des établissements publics.

III. Éléments de cadrage du budget 2018

Les budgets 2018 de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau s'inscrivent dans une période de transition.

En effet, il s'agit de budgets impactés par la fusion-extension et par les transferts et retour de compétences.

Sur le fonctionnement, le budget principal 2017 a été marqué par l'intégration de la fusion-extension de 5 anciennes entités en conservant une rigueur marquée sur les charges de gestion (charges à caractère général - chapitre 011, masse salariale - chapitre 012).

S'agissant des recettes de fonctionnement, il est postulé en 2018 une stabilité des taux d'imposition (CFE, TH, TFB, TFNB).

Sur l'investissement, le budget 2017 s'est caractérisé par un niveau peu élevé de dépenses portées par le budget principal du fait de la reprise de travaux déjà engagés par les anciennes entités et dans l'attente de la notification de subventions pour les projets en cours.

2018 connaîtra un niveau de dépenses d'investissement plus soutenu car c'est une année de concrétisation d'investissements prévus sur le budget 2017 et la mise en œuvre de nouveaux projets, comme la réhabilitation du centre de loisirs à Cély en Bière, le déploiement du transport à la demande, des travaux d'aménagement sur le Bréau et la vente d'un terrain pour la venue de Picard, des travaux d'aménagement de la gare routière de Perthes, la mise en œuvre de sites patrimoniaux remarquables et du règlement local de publicité intercommunal, une étude d'opportunité sur une cuisine centrale et sur un schéma cyclable. Mais également l'ensablement du petit Parquet concernant le budget annexe Grand Parquet.

RESSOURCES HUMAINES

La loi d'administration territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines.

En effet, l'article L 2312-1, du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, impose au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, que les informations suivantes sont détaillées dans le rapport d'orientations budgétaires à savoir les informations relatives :

« 1° A la structure des effectifs ;

« 2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciers, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciers, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

« 3° A la durée effective du travail [...].

« Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La délibération du n° 2017-067 du 30 mars 2017 a créé le tableau des effectifs de la communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération comptait ainsi :

- 80 emplois permanents :
 - 74 emplois occupés par des titulaires ou des contractuels en poste (73 agents en poste, le directeur général des services étant sur 2 postes en parallèle) ;
 - 6 emplois pour lesquels les agents sont dans une autre position administrative (congé parental, détachement...).
- 4 emplois non-permanents.

Deux délibérations ont créées des postes supplémentaires au cours de l'année 2017.

Au 31 décembre 2017, la communauté d'agglomération comptait ainsi :

- 95 emplois permanents :
 - 72 emplois occupés par des titulaires ou des contractuels en poste actuellement ;
 - 16 emplois vacants (suite à changement de grade d'agents, création de grade non pourvus pour des recrutements, création de poste à temps non-complet...) destinés à être supprimés au conseil du 29 mars 2018, après avis du comité technique
 - 1 emploi vacant destiné à être occupé en janvier 2018
 - 6 emplois pour lesquels les agents sont dans une autre position administrative (congé parentale, détachement...).
- 4 emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activités pour la piscine;
- 16 emplois non-permanents pour accroissement saisonniers d'activités concernant l'enfance/jeunesse et 2 emplois non-permanents pour accroissement saisonniers d'activités concernant la piscine.

I Structure des effectifs (agents en poste)

Structure des effectifs au 1^{er} janvier 2017 : 73 agents en poste

Titulaires emplois permanents

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|--------|--------|-------|
| filière administrative | 16 | 5 | 21 |
| filière technique | 5 | 19 | 24 |
| filière animation | 5 | 1 | 6 |
| filière culturelle | | | 0 |
| filière sociale | | | 0 |
| filière médico-sociale | | | 0 |
| filière médico-technique | | | 0 |
| filière sportive | 4 | 4 | 8 |
| filière police municipale | | | 0 |
| filière incendie secours | | | 0 |
| TOTAL | 30 | 29 | 59 |

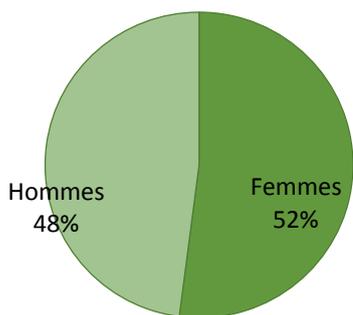
Non-titulaires emplois permanents

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|--------|--------|-------|
| filière administrative | 5 | 2 | 7 |
| filière technique | 1 | 3 | 4 |
| filière animation | 2 | | 2 |
| filière culturelle | | | 0 |
| filière sociale | | | 0 |
| filière médico-sociale | | | 0 |
| filière médico-technique | | | 0 |
| filière sportive | | 1 | 1 |
| filière police municipale | | | 0 |
| filière incendie secours | | | 0 |
| TOTAL | 8 | 6 | 14 |

**Titulaires et non-titulaires
emplois permanents**

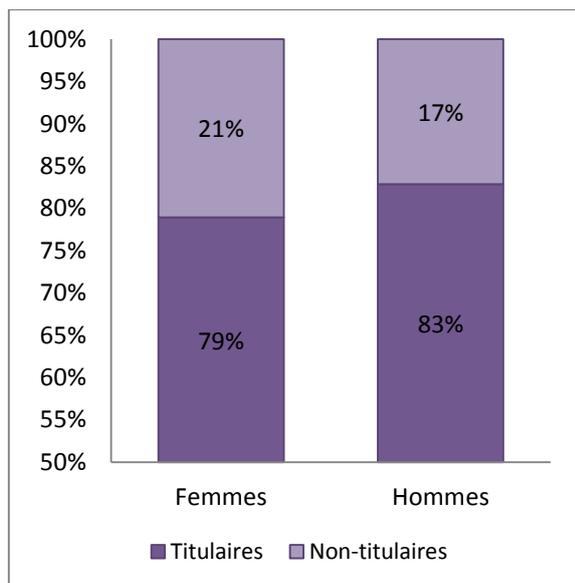
| | Femmes | Hommes | Total |
|-------------------|--------|--------|-------|
| administrative | 21 | 7 | 28 |
| technique | 6 | 22 | 28 |
| animation | 7 | 1 | 8 |
| culturelle | 0 | 0 | 0 |
| sociale | 0 | 0 | 0 |
| médico-sociale | 0 | 0 | 0 |
| médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| sportive | 4 | 5 | 9 |
| police municipale | 0 | 0 | 0 |
| incendie secours | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 38 | 35 | 73 |

Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires et non-titulaires)

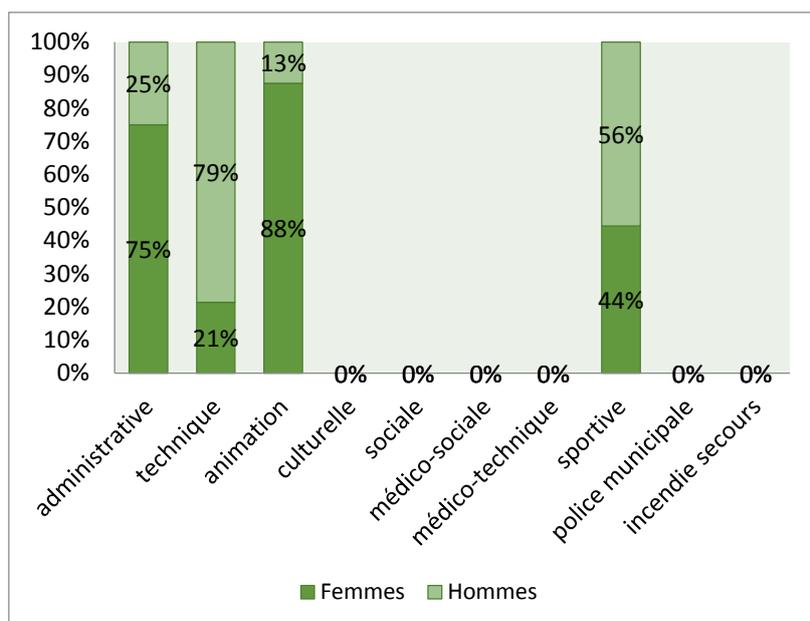


Part des titulaires et non titulaires

| | Femmes | Hommes |
|----------------|--------|--------|
| Titulaires | 79% | 83% |
| Non-titulaires | 21% | 17% |



Répartition par filière



Répartition par catégorie hiérarchique

| | Femmes | Hommes |
|-------|--------|--------|
| cat A | 7 | 6 |
| cat B | 12 | 7 |
| cat C | 20 | 21 |

Structure des effectifs au 31 décembre 2017 : 72 agents en poste

Mutation en cours d'année : 5 agents

Recrutement en cours d'année : 4 agents

Titulaires

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|
| filière administrative | 15 | 4 | 19 |
| filière technique | 6 | 21 | 27 |
| filière animation | 5 | 1 | 6 |
| filière culturelle | 0 | 0 | 0 |
| filière sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| filière sportive | 3 | 4 | 7 |
| filière police municipale | 0 | 0 | 0 |
| filière incendie secours | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 29 | 30 | 59 |

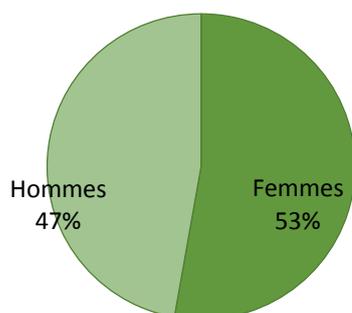
Non-titulaires emplois permanents

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|----------|----------|-----------|
| filière administrative | 5 | 3 | 8 |
| filière technique | 0 | 0 | 0 |
| filière animation | 4 | 0 | 4 |
| filière culturelle | 0 | 0 | 0 |
| filière sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| filière sportive | 0 | 1 | 1 |
| filière police municipale | 0 | 0 | 0 |
| filière incendie secours | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 9 | 4 | 13 |

Titulaires et non-titulaires emplois permanents

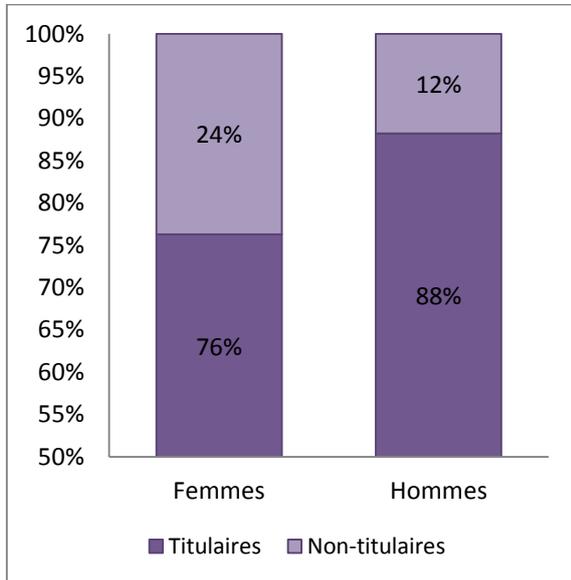
| | Femmes | Hommes | Total |
|-------------------|-----------|-----------|-----------|
| administrative | 20 | 7 | 27 |
| technique | 6 | 21 | 27 |
| animation | 9 | 1 | 10 |
| culturelle | 0 | 0 | 0 |
| sociale | 0 | 0 | 0 |
| médico-sociale | 0 | 0 | 0 |
| médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| sportive | 3 | 5 | 8 |
| police municipale | 0 | 0 | 0 |
| incendie secours | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 38 | 34 | 72 |

Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires et non-titulaires)

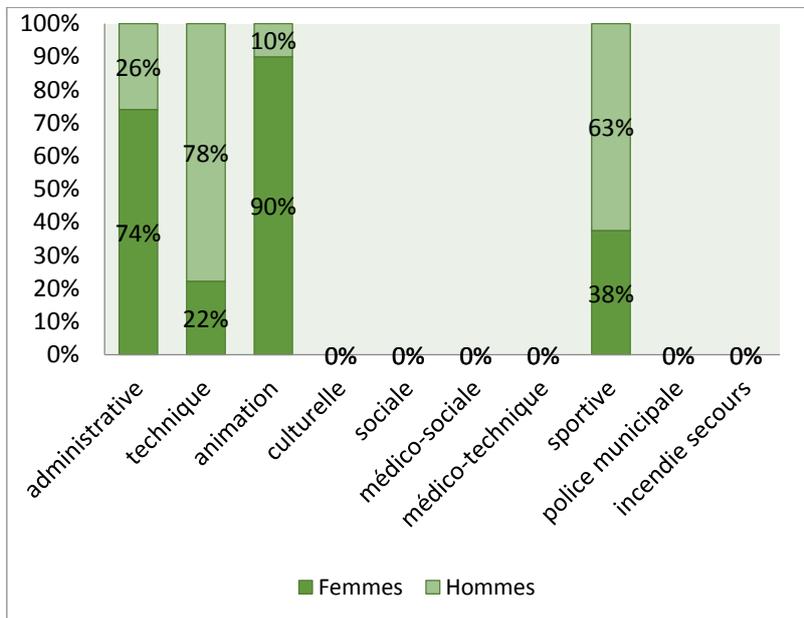


Part des titulaires et non titulaires

| | Femmes | Hommes |
|----------------|--------|--------|
| Titulaires | 76% | 88% |
| Non-titulaires | 24% | 12% |



Répartition par filière



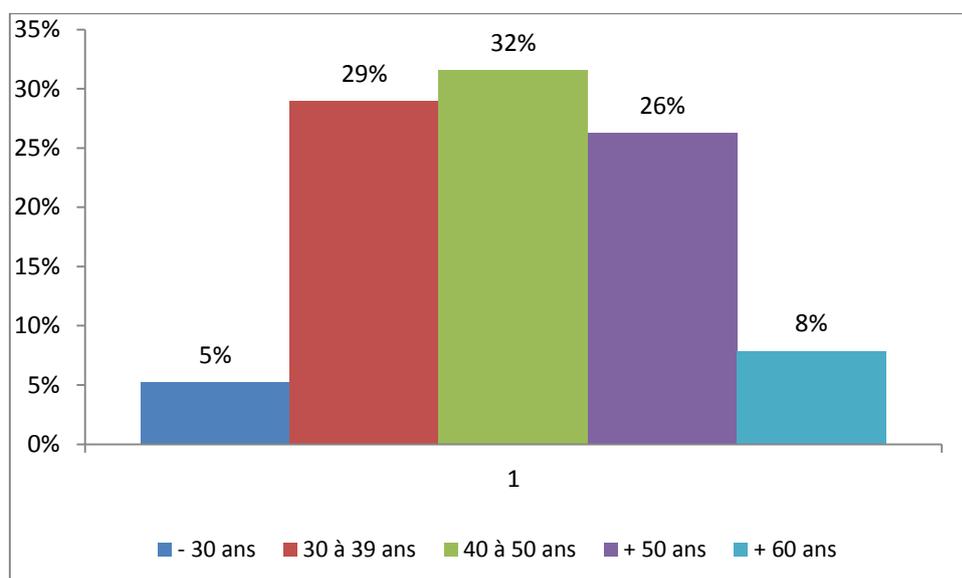
Répartition par catégorie hiérarchique

| | Femmes | Hommes |
|-------|--------|--------|
| cat A | 7 | 6 |
| cat B | 11 | 7 |
| cat C | 20 | 21 |

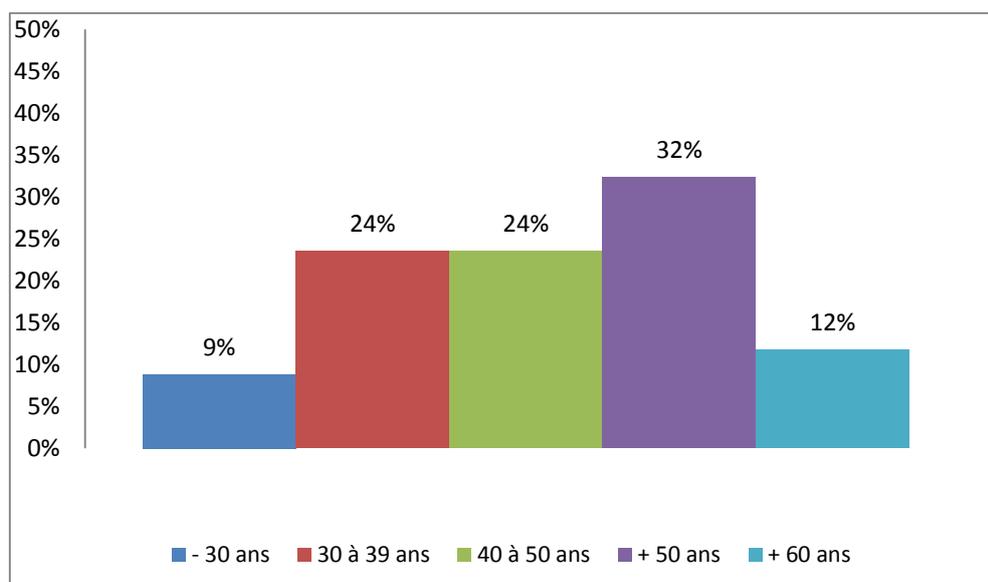
Pyramide des âges

| | Femmes | Hommes |
|-------------|--------|--------|
| + 60 ans | 3 | 4 |
| + 50 ans | 10 | 11 |
| 40 à 50 ans | 12 | 8 |
| 30 à 39 ans | 11 | 8 |
| - 30 ans | 2 | 3 |
| Total | 38 | 34 |

Femmes



Hommes



II. Dépenses de personnel 2017

| CHAP | Fonct | Service | BP 2017 | Réalisé 2017 |
|-------------|--------------|-------------------------|----------------|---------------------|
| 012 | 020 | Administration générale | 1 550 650,00 | 1 374 202,00 |
| | 40 | Services communs | 0,00 | 30 826,00 |
| | 412 | Stade Philippe Mahut | 293 500,00 | 345 807,00 |
| | 413 | Piscine | 919 200,00 | 845 154,00 |
| | 414 | Grand Parquet | 215 750,00 | 231 343,00 |
| | 4142 | Stade Coubertin | 96 385,00 | 88 992,00 |
| | 421 | Accueil de loisirs | 212 360,00 | 194 842,00 |
| | 422 | Jeunesse | 45 500,00 | 42 571,00 |
| | 64 | RAM | 39 600,00 | 38 374,00 |
| | | Total | | 3 372 945,00 |

Régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire

Le régime indemnitaire a été harmonisé en juillet 2017 avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Des changements de rubriques comptables ne permettent pas pour l'année 2017 d'extraire des données fiables en la matière.

Concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le versement de celle-ci est encadré par la réglementation. Seules certaines fonctions sont éligibles au versement d'une NBI (technicité particulière, régisseur...). La NBI versée au cours de l'année 2017 représente un montant d'environ 18 500 €.

Avantages en nature

Concernant les avantages en nature, 2 types sont recensés pour l'année 2017 :

- Avantage en nature logement : 3
- Avantage en nature véhicule : 5

Heures supplémentaires

Par principe, les heures supplémentaires réalisées sont récupérées. Seul le service du stade équestre du Grand Parquet bénéficie du paiement des heures supplémentaires réalisées le dimanche, ce qui représente une dépense au titre de l'année 2017 d'environ 14 000 €.

III. Durée effective du travail

La communauté d'agglomération respecte l'obligation légale de 1 607 heures de travail (35h) par semaine. Les services localisés dans les locaux administratifs fonctionnent sur une base de 37h30 par semaine, compensé par 15 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Certains services extérieurs sont soumis à un temps de travail de 38h45, compensés par 21,5 jours d'ARTT (stade Philippe Mahut et Pierre de Coubertin).

Seul le service de la piscine fait l'objet d'un fonctionnement particulier avec un système de compensation des jours travaillés le week-end.

IV. Evolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice 2018

Structure prévisionnelle des effectifs pour l'année 2018 :

69 agents sont en poste au 1^{er} janvier 2018, suite au non-renouvellement de deux contrats et au départ d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles.

Recrutements lancés en 2017 et qui aboutissent en 2018 :

- Responsable eau et assainissement : arrivée en janvier 2018
- Chargé du secrétariat général : arrivée en mars 2018

Recrutements prévus pour l'année 2018 :

- Chargé de mission habitat et déplacements : arrivée envisagée en mai 2018
- Chargé de mission tourisme : arrivée envisagée en juillet 2018

Transfert d'agents suite à la prise en charge de la compétence RAM :

- 2 emplois supplémentaires

Le nombre d'agents en poste atteindrait le nombre de 74 au cours de l'année 2018.

Dépenses de personnel prévisionnelles pour l'année 2018 :

| CHAP | Fonct | Service | BP 2017 | Réalisé 2017 | Proposition 2018 |
|-------------|--------------|-------------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|
| 012 | 020 | Administration générale | 1 550 650,00 | 1 374 202,00 | 1 575 000,00 |
| | 40 | Services communs | 0,00 | 30 826,00 | 0,00 |
| | 412 | Stade Philippe Mahut | 293 500,00 | 345 807,00 | 305 000,00 |
| | 413 | Piscine | 919 200,00 | 845 154,00 | 855 000,00 |
| | 414 | Grand Parquet | 215 750,00 | 231 343,00 | 125 000,00 |
| | 4142 | Stade Coubertin | 96 385,00 | 88 992,00 | 105 000,00 |
| | 421 | Accueil de loisirs | 212 360,00 | 194 842,00 | 210 000,00 |
| | 422 | Jeunesse | 45 500,00 | 42 571,00 | 82 000,00 |
| | 64 | RAM | 39 600,00 | 38 374,00 | 115 000,00 |
| | Total | | 3 372 945,00 | 3 192 110,00 | 3 372 000,00 |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

2.1.- Les recettes de fonctionnement

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été créée au 1^{er} janvier 2017, ainsi dans cette période de transition pour avoir une visibilité cohérente sur la rétrospective, nous avons pris en compte les comptes administratifs 2016 des 5 anciennes communautés de communes.

Au compte administratif (CA) 2016, le total des recettes de fonctionnement pour les budgets principaux des 5 anciennes entités s'élevait à 34 941 K€, pour évoluer au budget primitif (BP) 2017 de la communauté d'agglomération à 33 633 K€, à 35 272 K€ après décisions modificatives (DM), hors résultat reporté et à 35 853 K€ au compte administratif provisoire.

| Budget principal - Recettes de fonctionnement - En K€ | | | | |
|--|--|------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| | CA 2016 | BP 2017 | Alloué 2017 (BP + DM) | CA 2017 (provisoire) |
| 2 | Résultat reporté de fonctionnement | | 1 408 048,00 € | 1 408 048,00 € |
| 13 | Atténuations de charges | 116 477,84 € | 36 000,00 € | 51 856,16 € |
| 70 | Produits de services, du domaine | 1 132 360,03 € | 1 373 650,00 € | 1 017 114,33 € |
| 73 | Impôts et taxes | 28 873 981,50 € | 28 357 162,82 € | 29 442 002,47 € |
| 74 | Dotations, subventions et participations | 4 711 580,52 € | 3 857 767,00 € | 5 197 249,32 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 22 019,31 € | 2 000,00 € | 1 800,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 85 076,93 € | 7 000,00 € | 143 226,10 € |
| Total recettes réelles de fonctionnement | | 34 941 496,13 € | 33 633 579,82 € | 35 853 248 € |
| Total recettes réelles de fonctionnement | | 34 941 496,13 € | 33 633 579,82 € | 37 261 296 € |

Chapitre 70 (produits des services) : Les recettes entre le CA 2016 et le CA provisoire 2017 sont stables.

Pour 2018, il est prévu à ce stade de la préparation budgétaire, un niveau de produits des services (chapitre 70) similaire par rapport à 2017 pour un montant de 1 million d'euros.

Chapitre 73 : Le volume global des impôts et taxes entre 2016 et 2017 est légèrement à la hausse du fait notamment d'une hausse des compensations de l'Etat et à la revalorisation des bases.

À noter, l'agrégat « impôts et taxes » (28 873 K€ au CA 2016, 28 811 K€ inscrits en 2017 après DM) comprend la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (7 969 K€ au CA 2016, 8 293 K€ inscrits en 2017 après DM), reversée en totalité aux syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères et aux entreprises du marché Pays de Bière (régie).

Le produit des impôts et taxes (chapitre 73) est anticipé, à ce stade de la préparation budgétaire de manière prudentielle.

Chapitre 74 : Les dotations, subventions et participations présentent à l'alloué 2017 (soit après DM) une situation plus favorable que celle qui avait été prévue en phase de BP : c'est essentiellement dû à la notification des dotations de 800 000€ supplémentaires.

La création de la communauté d'agglomération et la garantie fusion ont permis une augmentation du montant des dotations 2017 par rapport au prévisionnel 2017. Pour 2018, il est prévu une baisse des dotations (chapitre 74), de l'ordre de 300 000€ par rapport au réalisé 2017 (baisse de la garantie fusion et écrêtement de la DGF).

2.2.- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement des 5 anciennes entités (hors opérations d'ordre de transfert en sections et virement à la section d'investissement) s'élevaient à 33 659 K€ au CA 2016, 32 776 K€ au BP 2017, 34 233 K€ après décisions modificatives (DM), et à 33 014 K€ au compte administratif provisoire.

| Budget principal - Dépenses de fonctionnement - En K€ | | | | |
|--|------------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| | CA 2016 | BP 2017 | Alloué 2017 (BP + DM) | CA 2017 (provisoire) |
| 11 | Charges à caractère général | 4 945 172,50 € | 4 646 750,00 € | 4 830 300,00 € |
| 12 | Charges de personnel | 3 325 483,45 € | 3 372 945,00 € | 3 372 945,00 € |
| 14 | Atténuations de produits | 14 269 689,87 € | 14 824 751,99 € | 15 096 821,99 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 10 759 546,99 € | 9 669 777,00 € | 10 605 030,55 € |
| 66 | Charges financières | 281 225,14 € | 258 000,00 € | 324 364,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 78 490,73 € | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| Total dépenses réelles de fonctionnement | | 33 659 608,68 € | 32 776 223,99 € | 34 233 462 € |
| Total dépenses réelles de fonctionnement | | 33 659 608,68 € | 32 776 223,99 € | 33 104 975 € |

À noter, sur les 33,1 M€ de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, 23,9 M€ (72 %) correspondent à des charges sur lesquelles la communauté d'agglomération ne dispose d'aucune marge de manœuvre, notamment :

- **le reversement de TEOM, soit 8 293 K€ en 2017.**
- **le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et fonds de péréquation intercommunal, soit 8 014 K€ en 2017,**
- **les attributions de compensation, soit 6 647 K€ en 2017,**
- **la contribution au SDIS, soit 585 K€ en 2017,**
- **le reversement de la taxe de séjour, soit 340 K€ en 2017,**

Ainsi, le conseil communautaire ne peut agir que sur une part très minoritaire du budget de fonctionnement : de l'ordre de 28 %.

Chapitre 011 : Les **charges à caractère général** représentaient 4 945 K€ au CA 2016, 4 646 K€ au BP 2017, 4 830 K€ en 2017 après DM et 4 341 K€ au compte administratif provisoire. Ces différences s'expliquent notamment grâce aux économies d'échelle.

Chapitre 012 : Les **charges de personnel** représentaient 3 325 K€ au CA 2016. 3 372 K€ ont été inscrits en 2017, et 3 192 K€ au compte administratif provisoire. Le budget 2018 est prévu dans les mêmes montants que 2017 (cf page ressources humaines)

Chapitre 014 : Le volume des **atténuations de produits** de 15 096 K€ en 2017 (total après DM), et 15 002 K€ au compte administratif provisoire, est prévu en légère évolution.

Ce chapitre intègre :

- les **attributions de compensation** (AC) - 6 647 K€ en 2017, approuvées pour l'année 2017 par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2017;
- le versement au **fonds national de garantie individuelle des ressources** (FNGIR), d'un niveau de 7 426 K€ en 2017, par construction stable ;
- le **reversement de la taxe de séjour** soit 340 K€ en 2017
- la contribution au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC), dispositif de péréquation horizontale dont l'impact a été maintenu en 2017 : 588 K€

Chapitre 65 : Les **autres charges de gestion courante** du budget principal correspondent à un agrégat de 10 605 K€ en 2017 (total DM). L'objectif est de contenir le volume de ce chapitre, par une action ligne à ligne.

La **contribution au service d'incendie** (585 K€ en 2017) est prévue en évolution puisque 2018 verra la prise en charge de la cotisation pour les 26 communes en contrepartie d'une diminution de leurs attributions de compensation.

L'enveloppe des **subventions de fonctionnement aux associations sportives** est, à ce stade de la préparation budgétaire, considérée comme stable (201 K€ en 2017), de même que celle des **subventions au titre du développement économique** (44 K€ en 2017).

La **subvention au BA « Grand Parquet »** va pouvoir se stabiliser, et ne plus faire l'objet de différences importantes entre BP et CA, du fait du remboursement à la ville de Fontainebleau de travaux réglés avant le transfert de l'équipement à la CCPF, en octobre 2009, induisant la suppression de restes à réaliser.

La **subvention au BA « Télécentre »** (70 000 € en 2017) devrait augmenter en 2018 du fait de la régularisation des créances éteintes, l'admission en non valeur et la fin de l'exonération de la part de la taxe foncière départementale.

La **subvention à Fontainebleau Tourisme** (630 K€ en 2017) devra être inscrite au BP 2018 pour 706 K€, montant ajusté avec l'intégration de l'office de tourisme de Barbizon et du fait de subventions supplémentaires de grands événements.

Chapitre 66 : Les **charges financières** du budget principal s'élevaient à 282 K€ au CA 2016. 301 K€ ont été dépensés en 2017. Elles sont anticipées à un niveau similaire en 2018.

Chapitre 67 : Les **charges exceptionnelles** ont connu un niveau « faible » en 2017 (702€). Elles devraient être en 2018 à un niveau normal, soit une provision de l'ordre de 4 K€.

Le **total des dépenses réelles de fonctionnement** (33 104 K€ en 2017) devra être stabilisé.

2018 sera marquée, comme les années précédentes, par une extrême vigilance à l'égard des charges de fonctionnement sur lesquelles la CAPF dispose de leviers - soit de l'ordre de 28 % des dépenses de fonctionnement du budget principal, dans la perspective de maintenir un niveau minimal d'épargne, condition de l'investissement.

2.3 : Chapitre 65 : zoom sur la subvention au BA Grand Parquet

Il est rappelé que la subvention du budget principal permet d'assurer l'équilibre du budget annexe, qui retrace l'intégralité des recettes et dépenses de la communauté liées à l'équipement. Ce BA est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, ce qui en permet la récupération par la voie fiscale, sur le fonctionnement comme sur l'investissement.

Le budget annexe « Grand Parquet » porte :

- le remboursement de la dette, contractée essentiellement pour réaliser les travaux de rénovation de 2009-2011 ;
- les investissements courants utiles à l'équipement et à son exploitation (travaux, achats de matériels...) ;
- l'exploitation du Grand Parquet

Malgré l'accroissement des périodes de fonctionnement, diversification des activités, optimisation tarifaire et rigueur dans ses dépenses de fonctionnement, le poids important des impacts du transfert de compétences et le remboursement des travaux qui ont eu lieu essentiellement entre 2009 et 2011 ne permettent pas d'autonomiser sa gestion : lorsqu'en 2015, les recettes propres d'exploitation de l'équipement couvraient un peu moins de la moitié de ses charges, elles en représentent moins d'un quart en 2017.

| Grand Parquet | | | |
|---|------------------|------------------|---------------------------------|
| | CA 2015 | CA 2016 | CA 2017 (provisoire) |
| Dépenses | 1 411 247 | 2 097 738 | 2 861 153 |
| dont dépenses investissement (hors déficit) | 373 333 | 641 024 | 1 053 852 |
| Recettes | 1 266 061 | 1 681 833 | 2 887 946 |
| dont recettes propres d'exploitation | 509 119 | 514 926 | 562 118 |
| <i>soit</i> | <i>40%</i> | <i>31%</i> | <i>19%</i> |
| dont subvention d'équilibre | 506 526 | 680 000 | 1 301 689 |
| <i>soit</i> | <i>40%</i> | <i>40%</i> | <i>45%</i> |
| dont recettes investissement | 228 147 | 346 047 | 883 549 |
| Solde investissement | - 145 186 | - 294 977 | - 170 303 |

Ce coût global du Grand Parquet doit être mis en regard de l'impact du transfert de cet équipement sur le reversement de fiscalité de la communauté à la ville de Fontainebleau : comme tout transfert, celui du Grand Parquet a généré une réduction d'attribution de compensation (AC), proposée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et validée par les conseils municipaux.

Cette réduction d'AC a été fixée à 510 K€ au bénéfice de la ville de Fontainebleau.

En conséquence, le coût global net (investissement et fonctionnement, compte-tenu de la réduction d'AC) est le suivant :

| Coût net du Grand Parquet pour la communauté | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|---|
| | CA 2015 | CA 2016 | CA 2017 (provisoire) |
| Subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe Grand Parquet | 506 526 | 680 000 € | 1 301 689,00 € |
| Réfaction sur l'AC de Fontainebleau | 510 000 € | 510 000 € | 510 000 € |
| Coût net du Grand Parquet | - 3 474 € | 170 000 € | 791 689 € |
| Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement | | | 601 632,62 € |
| déficit invest. CA 2014 pour 2015 : 0€ | Budget 2016 / CA 2015 | Budget 2017 / CA 2016 | Budget 2018 / CA 2017 (provisoire) |
| déficit d'investissement | - 145 185,00 € | - 440 162,00 € | - 8 832,38 € |

- Neutralisation du déficit antérieur par une augmentation de la subvention d'équilibre
- Neutralisation du remboursement à la ville de Fontainebleau par la prise d'un emprunt (restes à réaliser 2016)
- Le différentiel s'explique par la différence entre l'affectation du résultat 2016 (+24 000€) et les investissements réalisés sur 2017 (-32 000€) : pas de prise de nouvel emprunt sur le budget annexe Grand Parquet en 2017.

SECTION D'INVESTISSEMENT

2.4.- Les recettes d'investissement

À ce stade de la préparation budgétaire, et s'agissant des trois principales recettes d'investissement, hors virement de la section de fonctionnement :

- le montant du **fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée** (FCTVA) est anticipé à un niveau inférieur à celui inscrit au BP 2017. Cette évolution correspond essentiellement au décalage entre la réalisation de travaux et la demande de versement adressée à la préfecture. 2017 aura été une année de réalisation d'un niveau peu élevé de dépenses d'investissement portées par le budget principal
- les **subventions d'investissement** correspondant aux principales opérations de 2018
- en phase d'examen du budget primitif, l'**emprunt** viendra en conséquence équilibrer la section d'investissement. Le montant inscrit sera réduit en cours d'année lors de la confirmation des subventions accordées sur certaines opérations, et au vu des restes à réaliser 2017, après le vote du CA. Le recours effectif à l'emprunt sera naturellement fonction du rythme de réalisation et de paiement des dépenses d'investissement.

2.5.- Les dépenses nouvelles d'investissement

Le capital de la dette à rembourser en 2018 sur le budget principal s'élève à 854 K€ (chapitre 16).

S'agissant des acquisitions, travaux et fonds de concours, 2018 sera notamment marquée par les projets ci-dessous :

Déploiement du transport à la demande

- Projet de création d'une ligne pour les communes autour de La Chapelle la Reine (ex-Terres du Gâtinais) pour rejoindre la ville de Fontainebleau et d'une ligne en heures creuses sur le secteur de Chartrettes Bois le Roi et la gare.

Travaux d'aménagement sur le Bréau et la vente d'un terrain pour la venue de Picard

- Une enveloppe de 2,3 millions d'euros est prévue à cet effet subventionnée à 75% (cession du terrain comprise)

Travaux d'aménagement de la gare routière de Perthes

- Une enveloppe de 850 000€ subventionnée à 50% est prévue à cet effet.

Mise en oeuvre du règlement local de publicité intercommunal

- L'agglomération par sa compétence en planification urbaine est compétente pour élaborer le Règlement Local de Publicité Intercommunal. 7 communes de la CAPF ont aujourd'hui un RLP mais aucun n'est conforme à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Or les RLP de première génération (datant d'avant 2010) deviendront caduc le 13 juillet 2020 s'ils n'ont pas été révisés à cette date. L'élaboration d'un RLPi s'impose pour maintenir les RLP communaux.
- Une enveloppe de 150 000€ est prévue à cet effet.

Mise en œuvre de sites patrimoniaux remarquables

- La compétence planification urbaine emporte la conduite des procédures de « Site Patrimonial Remarquable » (ex AVAP et ZPPAUP). La communauté d'agglomération devra élaborer un « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) sur le cœur urbain du Pays de Fontainebleau, Fontainebleau-Avon, dossier incontournable pour obtenir l'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco en extension du château de Fontainebleau. En effet, la zone dite tampon liée au dossier Unesco château doit impérativement être couverte par l'outil le plus protecteur au niveau national, le SPR, sans quoi la labellisation finale de la forêt au patrimoine mondial de l'Unesco ne pourra pas aboutir. Par ailleurs, la commune de Barbizon et de Bourron-Marlotte souhaitent réviser leur document en vigueur.
- Une enveloppe minimale de 200 000€ subventionnée à 50% pourrait être envisagée à cet effet.

Étude d'opportunité sur une cuisine centrale et sur un schéma cyclable.

- Une enveloppe de 40 000€ est envisagée à cet effet.

Ensablement du petit Parquet concernant le budget annexe Grand Parquet.

- Ensablement et drainage pour permettre d'optimiser l'utilisation des installations et diminuer les coûts d'entretien
- Coût estimatif de 400 000€ subventionné à 40% par le fonds EPERON

2.6 Gestion de la dette

S'agissant de la situation de la **dette** communautaire au 1^{er} janvier 2018, tous budgets confondus, l'encours s'élève à 13 589 K€ sur le budget principal, 2 462 K€ sur le BA de l'eau, 8 260 K€ sur le BA de l'assainissement, 1 131 K€ sur le BA « Télécentre », 4 892 K€ sur le BA « Grand Parquet » et 468 K€ sur le BA « Port de Plaisance.

De façon plus détaillée,

| Emprunts et dettes au 1er janvier 2018 - En K€ | | | | | | |
|---|--|------------------------------|--|-----------------------|-------------------|--------------------|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | |
| | Capital restant dû au 1 ^{er} janvier 2018 | Durée résiduelle (en années) | Taux d'intérêt | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice |
| | | | | Capital | Intérêts | |
| 662 CE | 1 103 600,67 | 12,31 | Taux fixe à 4.05 % | 66 166,02 | 44 695,83 | 28 944,42 |
| 663 | 664 910,76 | 12,31 | Euribor 03 M + 0.52 | 48 045,19 | 1 294,61 | 287,87 |
| 670- Budget Principal | 660 000,00 | 10,79 | Taux fixe à 3.69 % | 60 000,00 | 23 523,75 | 4 612,50 |
| 708 | 1 725 000,00 | 17 | Taux fixe à 2.4 % | 100 000,00 | 40 500,00 | 9 641,67 |
| 712 | 3 700 000,00 | 18,25 | (Euribor 03 M + 1.04)-Floor 0 sur Euribor 03 M | 200 000,00 | 38 222,89 | 9 201,11 |
| 714 | 1 925 000,00 | 19 | Taux fixe à 1.26 % | 100 000,00 | 23 782,50 | 5 684,88 |
| 716 | 570 000,00 | 14 | Taux fixe à 1.02 % | 40 000,00 | 5 661,00 | 1 336,48 |
| 726 | 228 125,00 | 18 | Livret A + 1 | 12 500,00 | 4 179,07 | 1 066,14 |
| 727 | 170 000,00 | 16,92 | Livret A + 1 | 10 000,00 | 3 218,75 | 257,78 |
| 728 | 374 000,00 | 16,92 | Livret A + 1 | 22 000,00 | 7 081,25 | 567,11 |
| 729 | 121 708,71 | 10,5 | Taux fixe à 4.68 % | 11 499,96 | 5 524,67 | 429,81 |
| 730 | 72 634,26 | 2,42 | Taux fixe annuable à 3.41 % (exerçable à partir du 01/06/2017) | 23 404,25 | 2 476,83 | 974,60 |
| 731 | 344 385,49 | 18,68 | Taux fixe à 1.47 % | 15 844,04 | 5 062,47 | 1 542,78 |
| 732 | 137 480,65 | 8,89 | Taux fixe à 4.12 % | 12 927,24 | 5 664,20 | 570,18 |
| 733 | 132 776,65 | 9,42 | Taux fixe à 4.56 % | 10 775,07 | 6 054,62 | 3 229,79 |
| 734 | 260 000,00 | 12,48 | Taux fixe à 3.88 % | 20 000,00 | 10 088,00 | 4 785,33 |
| 666-Conso 1 | 1 400 000,00 | 13,16 | Taux fixe à 3.47 % | 100 000,00 | 48 580,00 | 37 842,28 |
| TOTAL | 13 589 622,19 | | | 853 161,77 | 275 610,44 | 110 974,73 |

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | BUDGET ASSAINISSEMENT | | | | | |
|---|--|------------------------------------|--|-----------------------|---------------------------|-----------------------|
| | Capital restant dû au 01/01/2018 | Durée résiduelle (en années) | Index (13) | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice |
| | | | | Capital | Charges d'intérêt (15) | |
| 000654 | 846 450,00 | 14 | Taux fixe à 3.84 % | 59 400,00 | 31 648,32 | 7 471,73 |
| 000655 | 10 214,86 | 14 | (Euribor 03 M- Floor -0,08 sur Euribor 03 M) + 0,08 | 551,86 | 0,00 | 0,00 |
| 000661 | 1 500 000,00 | 11,94 | Taux fixe à 3.93 % | 125 000,00 | 57 895,86 | 3 152,19 |
| 672 | 151 297,95 | 7,15 | Taux fixe à 3.53 % | 16 697,07 | 5 340,82 | 3 999,10 |
| 678 | 5 409,99 | 1,9 | (Euribor 12 M- Floor -0,07 sur Euribor 12 M) + 0,07 | 2 673,17 | 0,00 | 0,19 |
| 745 | 11 736,20 | 1,96 | Taux fixe à 3.79 % | 5 758,98 | 444,80 | 9,44 |
| 746 | 340 885,85 | 13,86 | Taux fixe à 4.21 % | 18 369,03 | 14 351,29 | 1 885,83 |
| 747 | 298 017,85 | 10,96 | Taux fixe à 3.66 % | 22 431,41 | 10 601,91 | 420,27 |
| 748 | 166 867,04 | 13,08 | Taux fixe à 4.53 % | 11 919,08 | 7 559,08 | 6 434,21 |
| 749 | 45 766,62 | 3,22 | Taux fixe à 3.39 % | 13 551,13 | 1 380,43 | 30,34 |
| 750 | 105 833,71 | 10,5 | Taux fixe à 4.68 % | 9 999,96 | 4 804,05 | 373,75 |
| 751 | 63 077,18 | 11,5 | Taux fixe à 5.98 % | 3 743,40 | 3 772,02 | 1 764,22 |
| 752 | 69 853,35 | 12,17 | Taux fixe à 6.37 % | 3 612,40 | 4 449,66 | 3 504,57 |
| 753 | 204 224,41 | 13,17 | Taux fixe à 4.65 % | 10 676,03 | 9 496,44 | 7 475,00 |
| 754 | 267 789,63 | 10,15 | Taux fixe à 4.53 % | 21 026,97 | 11 777,03 | 1 024,68 |
| 755 | 509 414,07 | 11,5 | Taux fixe à 3.94 % | 34 810,04 | 19 560,80 | 4 622,91 |
| 000653 | 4 201,20 | 2,85 | Taux fixe à 0 % | 1 400,40 | 0,00 | 0,00 |
| 000656 | 3 374,25 | 0,93 | Taux fixe à 0 % | 3 374,25 | 0,00 | |
| 000657 | 4 353,50 | 1,06 | Taux fixe à 0 % | 2 176,75 | 0,00 | 0,00 |
| 000658 | 39 516,67 | 4,06 | Taux fixe à 0 % | 7 903,33 | 0,00 | 0,00 |
| 000659 | 31 007,19 | 5,06 | Taux fixe à 0 % | 5 167,87 | 0,00 | 0,00 |
| 662 | 1 399 897,76 | 12,11 | Taux fixe à 0 % | 107 684,44 | 0,00 | 0,00 |
| 664 | 1 472 380,87 | 12,93 | Taux fixe à 0 % | 113 260,07 | 0,00 | 0,00 |
| 665 | 45 288,51 | 7,93 | Taux fixe à 0 % | 5 661,07 | 0,00 | 0,00 |
| 671 | 38 933,36 | 3,08 | Taux fixe à 0 % | 9 733,33 | 0,00 | 0,00 |
| 673 | 10 213,29 | 1,71 | Taux fixe à 0 % | 5 106,67 | 0,00 | 0,00 |
| 690 | 1 413,29 | 1,77 | Taux fixe à 0 % | 706,67 | 0,00 | 0,00 |
| 691 | 6 360,00 | 2,92 | Taux fixe à 0 % | 2 120,00 | 0,00 | 0,00 |
| 692 | 4 278,32 | 4,72 | Taux fixe à 0 % | 855,66 | 0,00 | 0,00 |
| 693 | 2 018,36 | 6,96 | Taux fixe à 0 % | 288,33 | 0,00 | 0,00 |
| 694 | 31 777,60 | 7,09 | Taux fixe à 0 % | 3 972,20 | 0,00 | 0,00 |
| 711 | 195 866,66 | 12,11 | Taux fixe à 0 % | 15 066,67 | 0,00 | 0,00 |
| 736 | 6 600,00 | 2,17 | Taux fixe à 0 % | 2 200,00 | 0,00 | 0,00 |
| 737 | 14 780,24 | 6,17 | Taux fixe à 0 % | 2 111,47 | 0,00 | 0,00 |
| 738 | 2 152,61 | 2,17 | Taux fixe à 0 % | 717,54 | 0,00 | 0,00 |
| 739 | 210 487,20 | 11,24 | Taux fixe à 0 % | 17 540,60 | 0,00 | 0,00 |
| 740 | 396,75 | 0,4 | Taux fixe à 0 % | 396,75 | 0,00 | |
| 741 | 45 180,00 | 4,49 | Taux fixe à 0 % | 9 036,00 | 0,00 | 0,00 |
| 742 | 72 288,00 | 1,5 | Taux fixe à 0 % | 36 144,00 | 0,00 | 0,00 |
| 743 | 20 072,32 | 4,49 | Taux fixe à 0 % | 4 014,46 | 0,00 | 0,00 |
| 744 | 717,34 | 3,76 | Taux fixe à 0 % | 179,34 | 0,00 | 0,00 |
| Total général | 8 260 394,00 | | | 717 038,40 | 183 082,51 | 42 168,43 |

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | BUDGET EAU POTABLE | | | | | |
|--|----------------------------------|------------------------------|--|-----------------------|------------------------|--------------------|
| | Capital restant dû au 01/01/2018 | Durée résiduelle (en années) | Index (13) | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice |
| | | | | Capital | Charges d'intérêt (15) | |
| 680 | 3 832,26 | 1,11 | (Euribor 12 M-Floor -0.09 sur Euribor 12 M) + 0.09 | 1 894,90 | 0,00 | 0,00 |
| 682 | 16 464,78 | 7 | Taux fixe à 3.49 % | 1 819,63 | 574,62 | 509,70 |
| 683 | 375 092,55 | 18,21 | Taux fixe à 4.02 % | 13 534,14 | 15 078,72 | 11 506,60 |
| 685 | 89 133,44 | 6,98 | Taux fixe à 3.81 % | 12 733,32 | 3 214,05 | 40,43 |
| 686 | 221 666,75 | 8,65 | Taux fixe à 4.38 % | 25 333,32 | 9 292,90 | 859,94 |
| 688 | 180 723,77 | 9,42 | Taux fixe à 4.56 % | 14 666,08 | 8 241,00 | 4 396,10 |
| 705 | 30 333,36 | 6,73 | Taux fixe à 4.51 % | 4 333,33 | 1 368,03 | 309,44 |
| 706 | 34 666,69 | 7,77 | Taux fixe à 4.51 % | 4 333,33 | 1 563,47 | 311,61 |
| 707 | 117 000,00 | 8,5 | Taux fixe à 4.46 % | 13 000,00 | 5 218,20 | 2 319,20 |
| 720 | 44 258,86 | 9,42 | Taux fixe à 4.56 % | 3 591,70 | 2 018,20 | 1 076,59 |
| 721 | 130 000,00 | 12,48 | Taux fixe à 3.88 % | 10 000,00 | 5 044,00 | 2 392,67 |
| 722 | 206 353,44 | 13,09 | Taux fixe à 4.44 % | 10 944,86 | 9 162,09 | 7 904,93 |
| 723 | 58 842,79 | 3,22 | Taux fixe à 3.39 % | 17 422,87 | 1 774,85 | 39,00 |
| 724 | 185 208,71 | 10,5 | Taux fixe à 4.68 % | 17 499,96 | 8 407,08 | 654,07 |
| 000660 | 252 540,54 | 6,79 | Taux fixe à 0 % | 36 077,23 | 0,00 | 0,00 |
| 10149041/01 | 16 076,29 | 7,69 | Taux fixe à 0 % | 2 009,53 | 0,00 | 0,00 |
| 10201501/01 | 38 485,31 | 7,72 | Taux fixe à 0 % | 4 810,67 | 0,00 | 0,00 |
| 681 | 2 240,00 | 1,26 | Taux fixe à 0 % | 1 120,00 | 0,00 | 0,00 |
| 684 | 98 465,00 | 6,48 | Taux fixe à 0 % | 14 066,42 | 0,00 | 0,00 |
| 687 | 108 576,00 | 8,3 | Taux fixe à 0 % | 12 064,00 | 0,00 | 0,00 |
| 699 | 10 132,67 | 4,74 | Taux fixe à 0 % | 2 026,53 | 0,00 | 0,00 |
| 700 | 4 947,60 | 6,36 | Taux fixe à 0 % | 706,80 | 0,00 | 0,00 |
| 701 | 38 138,69 | 7,09 | Taux fixe à 0 % | 4 767,33 | 0,00 | 0,00 |
| 702 | 46 980,00 | 8,1 | Taux fixe à 0 % | 5 220,00 | 0,00 | 0,00 |
| 703 | 48 771,35 | 9,5 | Taux fixe à 0 % | 4 877,13 | 0,00 | 0,00 |
| 704 | 55 918,88 | 10,2 | Taux fixe à 0 % | 5 083,53 | 0,00 | 0,00 |
| 717 | 6 530,40 | 5,29 | Taux fixe à 0 % | 1 088,40 | 0,00 | 0,00 |
| 718 | 39 037,60 | 13,41 | Taux fixe à 0 % | 2 788,40 | 0,00 | 0,00 |
| 719 | 2 469,60 | 5,94 | Taux fixe à 0 % | 411,60 | 0,00 | 0,00 |
| Total général | 2 462 887,33 | | | 248 225,01 | 70 957,21 | 32 320,28 |

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | BUDGET PORT DE PLAISANCE | | | | | |
|--|----------------------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------|------------------------|--------------------|
| | Capital restant dû au 01/01/2018 | Durée résiduelle (en années) | Index (13) | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice |
| | | | | Capital | Charges d'intérêt (15) | |
| 713 | 468 700,90 | 13,87 | Taux fixe à 0.89 % | 31 578,60 | 4 066,24 | 486,30 |
| Total général | 468 700,90 | | | 31 578,60 | 4 066,24 | 486,30 |

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | BUDGET TELECENTRE | | | | | |
|--|----------------------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------|------------------------|--------------------|
| | Capital restant dû au 01/01/2018 | Durée résiduelle (en années) | Index (13) | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice |
| | | | | Capital | Charges d'intérêt (15) | |
| 669 | 633 333,26 | 9,33 | LEP + 1.35 | 66 666,68 | 17 075,29 | 2 691,67 |
| 672- Budget Principal | 293 333,28 | 10,79 | Taux fixe à 3.69 % | 26 666,68 | 10 455,00 | 2 050,00 |
| 710 | 205 275,00 | 17 | Taux fixe à 2.39 % | 11 900,00 | 4 799,42 | 1 142,58 |
| Total général | 1 131 941,54 | | | 105 233,36 | 32 329,71 | 5 884,25 |

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | BUDGET GRAND PARQUET | | | | | |
|--|----------------------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------|------------------------|--------------------|
| | Capital restant dû au 01/01/2018 | Durée résiduelle (en années) | Index (13) | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice |
| | | | | Capital | Charges d'intérêt (15) | |
| 663-CA | 1 443 466,43 | 12,94 | Taux fixe à 3.3 % | 90 478,89 | 46 522,39 | 2 480,48 |
| 668 | 1 266 666,74 | 9,33 | LEP + 1.35 | 133 333,32 | 34 148,57 | 5 383,34 |
| 671- Budget Principal | 513 333,28 | 10,79 | Taux fixe à 3.69 % | 46 666,68 | 18 296,24 | 3 587,50 |
| 709 | 506 287,50 | 17 | Taux fixe à 2.39 % | 29 350,00 | 11 837,22 | 2 818,04 |
| 715 | 475 000,01 | 14,08 | Taux fixe à 1.07 % | 33 333,32 | 4 948,75 | 774,51 |
| 666-Conso 2 | 687 500,00 | 13,53 | Euribor 03 M+ 0.74 | 50 000,00 | 2 840,63 | 641,22 |
| Total général | 4 892 253,96 | | | 383 162,21 | 118 593,80 | 15 685,09 |

La CAPF présente au 1^{er} janvier 2018 un niveau de dette de 30,8 M€, tous budgets confondus (pour 34,5 M€ au 1^{er} janvier 2017), représentant 453 € par habitant (pour 508 € au 1^{er} janvier 2017). Cette baisse du stock de dette s'explique essentiellement par le non recours à l'emprunt en 2017, au regard du rythme des dépenses d'investissement et de la gestion de la trésorerie.

Pour le budget principal, cela représente 200 € par habitant (pour 210€ au 1^{er} janvier 2017 et pour 272 € pour la moyenne des collectivités entre 50 000 et 100 000 habitants).

La dette se répartit sur le budget principal et cinq budgets annexes :

| Budget | Capital restant dû au 1 ^{er} janvier 2018 | |
|---|--|----------------|
| | En valeur | En % |
| Budget principal | 13 589 622 € | 44,11% |
| Budget annexe de l'assainissement | 8 260 394 € | 26,81% |
| Budget annexe de l'eau | 2 462 887 € | 7,99% |
| Budget annexe « Télécentre » | 1 131 942 € | 3,67% |
| Budget annexe « Grand Parquet » | 4 892 254 € | 15,88% |
| Budget annexe « port de plaisance » | 468 701 € | 1,52% |
| Total tous budgets | 30 805 800 | 100,00% |
| Nota : le budget « activités sportives et de loisirs » ne porte aucune dette au 1 ^{er} janvier 2018. | | |

63 % de cet encours, soit 19 612 K€, relève du budget principal et des deux budgets annexes - « Pépinière », « Grand Parquet » - qui lui sont liés par une solidarité financière. Cette partie de la dette représente au 1^{er} janvier 2018 un montant par habitant de 288 €. 35 % de l'encours, soit 10 722 K€, est porté par les budgets des services publics de l'eau et de l'assainissement, équilibrés par leurs recettes propres. La dette de ces budgets annexes, indépendants du budget principal, s'élève par habitant à 158 €.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir : prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

ADMINISTRATION GENERALE

Point n° 2 – Administration générale – Modification de la composition du bureau communautaire

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- la délibération n° 2017-002 du 27 janvier 2017, procédant à l'élection du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- la délibération n° 2017-010 du 3 février 2017, créant dix postes de vice-président
- la délibération n° 2017-026 du 21 février 2017 relative à la composition du bureau communautaire

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau ont été désignés par délibération n° 2017-026 du 21 février 2017. La composition du bureau est fixée à trente et un membres, soit le président, les dix vice-présidents et vingt autres membres, de manière à garantir la représentation au sein de cette instance des vingt-six communes de la communauté d'agglomération, en intégrant deux conseillers supplémentaires au titre de chacune des deux communes les plus importantes démographiquement, Fontainebleau et Avon.

Suite à la démission de Madame Chrystel Sombret de son poste de membre du bureau, il est proposé de procéder à son remplacement par Madame Francine Bollet. Madame Chrystel Sombret demeure ainsi conseillère communautaire.

Il est ainsi proposé :

- de modifier la délibération n° 2017-026 du 21 février 2017 relative à la composition du bureau communautaire en remplaçant Madame Chrystel Sombret par Madame Francine Bollet ;
- de préciser que les autres termes de la délibération n° 2017-026 du 21 février 2017, relative à la composition du bureau communautaire, demeurent inchangés.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de modifier la délibération n° 2017-026 du 21 février 2017 relative à la composition du bureau communautaire en remplaçant Madame Chrystel Sombret par Madame Francine Bollet ;
- de préciser que les autres termes de la délibération n° 2017-026 du 21 février 2017, relative à la composition du bureau communautaire, demeurent inchangés.

Point n° 3 – Environnement – Approbation de la modification des statuts du SMICTOM de la région de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- la délibération n° 2017-188 portant sur l'adhésion pour le compte des 26 communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM) pour la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, et la délégation au SMICTOM de cette compétence pour les 26 communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les statuts originels du SMICTOM de la région de Fontainebleau (ci-après « SMICTOM ») ont été approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 1998.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager une évolution de ces statuts, pour tenir compte des évolutions de la réglementation qui conduisent notamment à modifier les règles de représentativité des membres.

Cette dernière ayant récupéré, à titre obligatoire, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur l'ensemble de son territoire, a délibéré le 14 décembre 2017 afin de déléguer la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au SMICTOM pour l'ensemble des 26 communes de son territoire.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SMICTOM a, par délibération en date du 19 décembre 2017, validé le principe de l'extension de son périmètre par l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le conseil syndical du SMICTOM a validé le 17 janvier 2018 les nouveaux statuts du SMICTOM.

Désormais cette modification doit être approuvée par des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de chacun des membres du syndicat.

Les principales évolutions des statuts sont les suivantes :

Constitution du SMICTOM :

- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour la totalité de son territoire (26 communes);
- la communauté de communes Moret Seine Et Loing qui s'est substituée depuis longtemps au district de la Région Morêt-sur-Loing pour le territoire des communes de Champagne-sur-Seine ; Moret-sur-Loing et Orvanne, incluant les communes déléguées d'Écuellen, Épisy, Montarlot, Moret-sur-Loing, Veneux-Les Sablons ; Saint-Mammès ; Thomery ; Vernou-la-Celle ; Villecerf ; Villemer et Montigny-sur-Loing ;
- la Communauté de communes Brie Rivières et Châteaux, pour le territoire de la commune de Fontaine-le-Port, à laquelle elle s'est substituée.

Règles de représentativité du SMICTOM :

S'agissant des règles de représentativité, conformément à ce qu'autorise l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, et pour tenir compte du territoire de chacun de ses membres, il a été proposé une modification des statuts, afin d'assurer une répartition tenant compte de la population de chacune des communes et des communes déléguées sur le territoire de laquelle le syndicat sera amené à exercer ses compétences, soit :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune ou commune déléguée de moins de 10 000 habitants

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune ou commune déléguée de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, ces chiffres, ramenés à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat, portent à 82 le nombre de délégués titulaires et à 82 le nombre de délégués suppléants au sein du comité syndical. En effet, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

La répartition des sièges est donc la suivante entre les membres du SMICTOM :

- communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau : 56 délégués
- communauté de communes Moret Seine et Loing : 24 délégués
- communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux : 2 délégués.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider les nouveaux statuts approuvés par le comité syndical du Smictom de la Région de Fontainebleau le 17 janvier 2018,
- autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- valider les nouveaux statuts approuvés par le comité syndical du Smictom de la Région de Fontainebleau le 17 janvier 2018,
- autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 4 – Administration générale – Election des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la Région de Fontainebleau (SMICTOM de la Région de Fontainebleau)

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- la délibération n° 2017-188 du 14 décembre 2017 relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la Région de Fontainebleau
- la délibération du 17 janvier 2018 du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la Région de Fontainebleau relative à la modification de ses statuts

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a choisi, au titre des 26 communes de son territoire, de déléguer ses compétences, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, au syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau. Suite à cette adhésion, elle doit désormais procéder à la désignation des représentants au sein de ce syndicat.

S'agissant des règles de représentativité, conformément à ce qu'autorise l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, et pour tenir compte du territoire de chacun de ses membres, il a été proposé une modification des statuts, afin d'assurer une répartition

tenant compte de la population de chacune des communes et des communes déléguées sur le territoire de laquelle le syndicat sera amené à exercer ses compétences, soit :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune ou commune déléguée de moins de 10 000 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune ou commune déléguée de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, ces chiffres, ramenés à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat, portent à 82 le nombre de délégués titulaires et à 82 le nombre de délégués suppléants au sein du comité syndical. En effet, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

La répartition des sièges entre les membres du SMICTOM est donc la suivante:

- communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau : 56 délégués
- communauté de communes Moret Seine et Loing : 24 délégués
- communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux : 2 délégués

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

En l'espèce le SMICTOM étant un syndicat mixte fermé il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection, par un vote à bulletin secret, des membres du SMICTOM de la Région de Fontainebleau. Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Les candidats suivants se sont présentés :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|-----------------|-------------------------------|----------------------------|
| SMICTOM | AVELANGE Laurent | SIUDA Georges |
| | BAGUET Christophe | BOURGUIGNON Anne-Elisabeth |
| | BANDINI Dimitri | BACAR Amina |
| | BEIGNET Martine | MAUDUIT Laurence |
| | BICHON LHERMITTE Françoise | DELORD Gérard |
| | BODIN Jean-Luc | HARDY Françoise |
| | BOUCHET BELLECOURT Sylvie | FAGES Olivier |
| | BOUCHUT Jean-Louis | BOURNERY Christian |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| | BOULEY Claire | COUPPE Jean-Pierre |
| | CAUBET Octave | BACQUE Pierre |
| | CHADAILLAT Patrick | MESSAOUDI Naciba |
| | CHAMBRON Alain | VEZILIER Franck |
| | CHAMPION Bernard | ROMBI Jean-François |
| | CUSTODIO DE FARA Castro | PAYAN Chantal |
| | D'AZEVEDO Alain | DESFORGES Patrick |
| | DECAT Maurice | MARSON Serge |
| | DEZERT Claude | CORMORANT Muriel |
| | DOUTRELANT Anne | FIGUERAS Eric |
| | DROUET Philippe | COTTEREAU Sophie |
| | DUFOUR Josette | MONTENVERT Marc |
| | FEMENIA Véronique | LAMBERT Geneviève |
| | GALLOT Nicolas | GABET Colette |
| | GALMARD-PETERS Maryse | PAQUEREAU Jean-Claude |
| | GENOT Dominique | THIEVIN Gérard |
| | GOUÉ Michaël | KOCH Ferdinand |
| | GOUHOURY Pascal | BIM Anne-Marie |
| | GRUEL Patrick | THIERY Alain |
| | GUERIN Anne-Sophie | CHANTELAUZE Sylvie |
| | GUILLEMET Philippe | LE MER Françoise |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| | HENRI Alain | MABILLE Jérôme |
| | JOUBERT Jean Pierre | BOUILLETTE Lionel |
| | LAMBERT Jean-Luc | PROUT Pascal |
| | LE BRET Chantal | RORIZ Carlos |
| | LEGENDRE Marie-Claude | VIELLE Jean |
| | LELONG Jocelyne | DELAUNE Jean Claude |
| | LIORET Hervé | ETIFIER Luc |
| | MARTIN Sylvain | HOURMANT Gilbert |
| | MERLE Christophe | DUBOIS Yves |
| | MORIZET Patrice | ARSENDEAU Andy |
| | MOULIN René | BOUILLON Sylvain |
| | NOUHAUD Marie-Charlotte | MAGRO Olivier |
| | OTTO-BRUC Marie-France | AYMES Mickaël |
| | PERRACHON Virginie | CLERC GWENAEL |
| | PETIT Jean Marie | BORDESSOULLES Benoît |
| | PLOUVIER Aimé | PALFROY Michel |
| | POCHON Florie-Anne | MAGGIORI Hélène |
| | POCHON Patrick | ROUSSEREAU Bruno |
| | PORCHER Emmanuel | MARIN Nicole |
| | PORTELETTE Thierry | MACHERY Geneviève |
| | QUERNE Charles | FLORY-LECUYER Bernard |

| | | |
|--|--------------------|------------------------|
| | SCHOPPHOFF Klaus | DOUCE Philippe |
| | TURQUET Hubert | QUIOC Joseph |
| | VALLETOUX Frédéric | SOMBRET Chrystel |
| | VAYSSE Dominique | ZAHAR Brigitte |
| | WALTER Christiane | BERNON Jean-Christophe |
| | YVES Serge | POTTIER David |

Le dépouillement du vote au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c -d] : 54
- f. Majorité absolue : 28

Ont obtenu suite au dépouillement :

| Syndicat | Noms des titulaires Nombre de voix | Noms des suppléants Nombre de voix |
|-----------------|---|---|
| SMICTOM | AVELANGE Laurent : 54 | SIUDA Georges : 54 |
| | BAGUET Christophe : 54 | BOURGUIGNON Anne- Elisabeth : 54 |
| | BANDINI Dimitri : 53 | BACAR Amina : 53 |
| | BEIGNET Martine : 54 | MAUDUIT Laurence : 54 |
| | BICHON LHERMITTE Françoise : 54 | DELORD Gérard : 54 |
| | BODIN Jean-Luc : 54 | HARDY Françoise : 54 |
| | BOUCHET BELLECOURT Sylvie : 51 | FAGES Olivier : 53 |
| | BOUCHUT Jean-Louis : 54 | BOURNERY Christian : 54 |

| | |
|------------------------------|----------------------------|
| BOULEY Claire : 54 | COUPPE Jean-Pierre : 54 |
| CAUBET Octave : 54 | BACQUE Pierre : 49 |
| CHADAILLAT Patrick : 53 | MESSAOUDI Naciba : 54 |
| CHAMBRON Alain : 54 | VEZILIER Franck : 54 |
| CHAMPION Bernard : 54 | ROMBI Jean-François : 54 |
| CUSTODIO DE FARA Castro : 54 | PAYAN Chantal : 54 |
| D'AZEVEDO Alain : 54 | DESFORGES Patrick : 54 |
| DECAT Maurice : 54 | MARSON Serge : 54 |
| DEZERT Claude : 54 | CORMORANT Muriel : 54 |
| DOUTRELANT Anne : 54 | FIGUERAS Eric : 54 |
| DROUET Philippe : 54 | COTTEREAU Sophie : 54 |
| DUFOUR Josette : 54 | MONTENVERT Marc : 54 |
| FEMENIA Véronique : 54 | LAMBERT Geneviève : 54 |
| GALLOT Nicolas : 54 | GABET Colette : 54 |
| GALMARD-PETERS Maryse : 54 | PAQUEREAU Jean-Claude : 54 |
| GENOT Dominique : 54 | THIEVIN Gérard : 54 |
| GOUÉ Michaël : 54 | KOCH Ferdinand : 54 |
| GOUHOURY Pascal : 54 | BIM Anne-Marie : 54 |
| GRUEL Patrick : 54 | THIERY Alain : 54 |
| GUERIN Anne-Sophie : 54 | CHANTELAUZE Sylvie : 54 |
| GUILLEMET Philippe : 54 | LE MER Françoise : 54 |

| | |
|------------------------------|----------------------------|
| HENRI Alain : 54 | MABILLE Jérôme : 53 |
| JOUBERT Jean Pierre : 54 | BOUILLETTE Lionel : 54 |
| LAMBERT Jean-Luc : 54 | PROUT Pascal : 54 |
| LE BRET Chantal : 54 | RORIZ Carlos : 54 |
| LEGENDRE Marie-Claude : 54 | VIELLE Jean : 54 |
| LELONG Jocelyne : 54 | DELAUNE Jean Claude : 54 |
| LIORET Hervé : 54 | ETIFIER Luc : 54 |
| MARTIN Sylvain : 54 | HOURMANT Gilbert : 54 |
| MERLE Christophe : 54 | DUBOIS Yves : 54 |
| MORIZET Patrice : 54 | ARSENDEAU Andy : 54 |
| MOULIN René : 54 | BOUILLON Sylvain : 54 |
| NOUHAUD Marie-Charlotte : 52 | MAGRO Olivier : 54 |
| OTTO-BRUC Marie-France : 53 | AYMES Mickaël : 54 |
| PERRACHON Virginie : 52 | CLERC GWENAEL : 53 |
| PETIT Jean Marie : 53 | BORDESSOULLES Benoît |
| PLOUVIER Aimé : 54 | PALFROY Michel : 54 |
| POCHON Florie-Anne : 53 | MAGGIORI Hélène : 53 |
| POCHON Patrick : 54 | ROUSSEREAU Bruno : 54 |
| PORCHER Emmanuel : 54 | MARIN Nicole : 54 |
| PORTELETTE Thierry : 54 | MACHERY Geneviève : 53 |
| QUERNE Charles : 54 | FLORY-LECUYER Bernard : 53 |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------------|
| | SCHOPPHOFF Klaus : 54 | DOUCE Philippe : 54 |
| | TURQUET Hubert : 54 | QUIOC Joseph : 54 |
| | VALLETOUX Frédéric : 53 | SOMBRET Chrystel : 53 |
| | VAYSSE Dominique : 54 | ZAHAR Brigitte : 54 |
| | WALTER Christiane : 54 | BERNON Jean-Christophe : 54 |
| | YVES Serge : 54 | POTTIER David : 54 |

Décision :

Sont désignés, les délégués ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, comme représentant la communauté d'agglomération, au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau, selon la répartition suivante :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| SMICTOM | AVELANGE Laurent | SIUDA Georges |
| | BAGUET Christophe | BOURGUIGNON Anne-Elisabeth |
| | BANDINI Dimitri | BACAR Amina |
| | BEIGNET Martine | MAUDUIT Laurence |
| | BICHON LHERMITTE Françoise | DELORD Gérard |
| | BODIN Jean-Luc | HARDY Françoise |
| | BOUCHET BELLECOURT Sylvie | FAGES Olivier |
| | BOUCHUT Jean-Louis | BOURNERY Christian |
| | BOULEY Claire | COUPPE Jean-Pierre |
| | CAUBET Octave | BACQUE Pierre |
| | CHADAILLAT Patrick | MESSAOUDI Naciba |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| | CHAMBRON Alain | VEZILIER Franck |
| | CHAMPION Bernard | ROMBI Jean-François |
| | CUSTODIO DE FARA Castro | PAYAN Chantal |
| | D'AZEVEDO Alain | DESFORGES Patrick |
| | DECAT Maurice | MARSON Serge |
| | DEZERT Claude | CORMORANT Muriel |
| | DOUTRELANT Anne | FIGUERAS Eric |
| | DROUET Philippe | COTTEREAU Sophie |
| | DUFOUR Josette | MONTENVERT Marc |
| | FEMENIA Véronique | LAMBERT Geneviève |
| | GALLOT Nicolas | GABET Colette |
| | GALMARD-PETERS Maryse | PAQUEREAU Jean-Claude |
| | GENOT Dominique | THIEVIN Gérard |
| | GOUÉ Michaël | KOCH Ferdinand |
| | GOUHOURY Pascal | BIM Anne-Marie |
| | GRUEL Patrick | THIERY Alain |
| | GUERIN Anne-Sophie | CHANTELAUZE Sylvie |
| | GUILLEMET Philippe | LE MER Françoise |
| | HENRI Alain | MABILLE Jérôme |
| | JOUBERT Jean Pierre | BOUILLETTE Lionel |
| | LAMBERT Jean-Luc | PROUT Pascal |

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| | LE BRET Chantal | RORIZ Carlos |
| | LEGENDRE Marie-Claude | VIELLE Jean |
| | LELONG Jocelyne | DELAUNE Jean Claude |
| | LIORET Hervé | ETIFIER Luc |
| | MARTIN Sylvain | HOURMANT Gilbert |
| | MERLE Christophe | DUBOIS Yves |
| | MORIZET Patrice | ARSENDEAU Andy |
| | MOULIN René | BOUILLON Sylvain |
| | NOUHAUD Marie-Charlotte | MAGRO Olivier |
| | OTTO-BRUC Marie-France | AYMES Mickaël |
| | PERRACHON Virginie | CLERC GWENAEL |
| | PETIT Jean Marie | BORDESSOULLES Benoît |
| | PLOUVIER Aimé | PALFROY Michel |
| | POCHON Florie-Anne | MAGGIORI Hélène |
| | POCHON Patrick | ROUSSEREAU Bruno |
| | PORCHER Emmanuel | MARIN Nicole |
| | PORTELETTE Thierry | MACHERY Geneviève |
| | QUERNE Charles | FLORY-LECUYER Bernard |
| | SCHOPPHOFF Klaus | DOUCE Philippe |
| | TURQUET Hubert | QUIOC Joseph |
| | VALLETOUX Frédéric | SOMBRET Chrystel |

| | | |
|--|-------------------|------------------------|
| | VAYSSE Dominique | ZAHAR Brigitte |
| | WALTER Christiane | BERNON Jean-Christophe |
| | YVES Serge | POTTIER David |

L'assemblée décide :

- de préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau

Point n° 5 – Environnement – Compétence GEMAPI –Election des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans les divers syndicats GEMAPI

Rapporteur : M. le Président

Il est précisé à titre liminaire, que les communes suivantes sont situées en zone blanche et n'étant pas encore adhérentes à un syndicat, elles ne peuvent être représentées à ce stade de l'évolution institutionnelle :

Achères la Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury, Vulaines-sur-Seine.

1) Elections des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte des quatre vallées de la Brie

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 impose aux établissements publics de coopération intercommunale (l'EPCI) la gestion d'une nouvelle compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend quatre items :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux lacs et plans d'eau,
- La protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatique et les zones humides,
- La défense contre les inondations et contre la mer.

Parmi les 26 communes que comprend la communauté d'agglomération, certaines communes étaient déjà adhérentes à des syndicats en charge de l'entretien des rivières. A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération se substitue donc à ces communes dans les syndicats.

De ce fait, il est nécessaire d'acter la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes déjà adhérentes, en désignant de nouveaux représentants.

Le syndicat mixte des quatre vallées de la Brie est issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement du Ru de la Vallée Javot, du SIVU d'aménagement du Ru de la Noue et Châtelet en Brie et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur.

Les communes d'Héricy et de Chartrettes y adhéraient précédemment.

La communauté d'agglomération disposera d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. En l'espèce, le syndicat mixte des quatre vallées de la Brie étant un syndicat mixte fermé, il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection, par un vote à bulletin secret, des membres du syndicat mixte des quatre vallées de la Brie. Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Suite à l'appel à candidature, les candidats suivants se sont présentés :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Syndicat mixte des quatre vallées de la Brie | PETIT Jean-Marie | FAGES Olivier |
| | DOUTRELANT Anne | MARBAIX Alain |

Le dépouillement du vote au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 56
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c -d] : 52
- f. Majorité absolue : 27

Ont obtenu suite au dépouillement :

| Syndicat | Noms des titulaires Nombre de voix | Noms des suppléants Nombre de voix |
|---|---|---|
| Syndicat des quatre vallées de la Brie | PETIT Jean-Marie : 51 | FAGES Olivier : 52 |
| | DOUTRELANT Anne : 52 | MARBAIX Alain : 52 |

Décision :

Sont désignés, les délégués ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, comme représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, au syndicat mixte des quatre vallées de la Brie, selon la répartition suivante :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Syndicat des quatre vallées de la Brie | PETIT Jean-Marie | FAGES Olivier |
| | DOUTRELANT Anne | MARBAIX Alain |

L'assemblée décide :

- De préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte des quatre vallées de la Brie.

2) Elections des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing (SMAG)

Il est fait référence aux textes suivants :

-le code général des collectivités territoriales
-l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 impose aux établissements publics de coopération intercommunale (l'EPCI) la gestion d'une nouvelle compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend quatre items :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux lacs et plans d'eau,
- La protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatique et les zones humides,
- La défense contre les inondations et contre la mer.

Parmi les 26 communes que comprend la communauté d'agglomération, certaines communes étaient déjà adhérentes à des syndicats en charge de l'entretien des rivières. A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération se substitue donc à ces communes dans les syndicats.

De ce fait, il est nécessaire d'acter la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes déjà adhérentes, en désignant de nouveaux représentants.

La commune de Bourron-Marlotte adhérait précédemment au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing (SMAG).

La communauté d'agglomération disposera de deux représentants titulaires et de deux suppléants par commune.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. En l'espèce, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing (SMAG) étant un syndicat mixte fermé, il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection, par un vote à bulletin secret, des membres du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing (SMAG). Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Suite à l'appel à candidature, les candidats suivants se sont présentés :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| SMAG | GUSTAVO DE FARIA Castro | TORRES Alain |
| | BOUILLETTE Lionel | PAYAN Chantal |

Le dépouillement du vote au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 57
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de bulletins blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c -d] : 53
- f. Majorité absolue : 27

Ont obtenu suite au dépouillement :

| Syndicat | Noms des titulaires Nombre de voix | Noms des suppléants Nombre de voix |
|-----------------|---|---|
| SMAG | GUSTAVO DE FARIA Castro : 53 | TORRES Alain : 53 |
| | BOUILLETTE Lionel : 53 | PAYAN Chantal : 53 |

Décision :

Sont désignés, les délégués ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, comme représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing (SMAG), selon la répartition suivante :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| SMAG | GUSTAVO DE FARIA Castro | TORRES Alain |
| | BOUILLETTE Lionel | PAYAN Chantal |

L'assemblée décide :

- De préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce syndicat ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Loing (SMAG).

3) Elections des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au SIVU pour l'aménagement du ru de la mare aux Evées

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 impose aux établissements publics de coopération intercommunale (l'EPCI) la gestion d'une nouvelle compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend quatre items :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux lacs et plans d'eau,
- La protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatique et les zones humides,
- La défense contre les inondations et contre la mer.

Parmi les 26 communes que comprend la communauté d'agglomération, certaines communes étaient déjà adhérentes à des syndicats en charge de l'entretien des rivières. A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération se substitue donc à ces communes dans les syndicats.

De ce fait, il est nécessaire d'acter la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes déjà adhérentes, en désignant de nouveaux représentants.

Les communes de Fontainebleau (88% du territoire), Chailly-en-Bière et Perthes (une partie) adhéraient précédemment au syndicat intercommunal à vocation unique du ru de la mare aux Evées.

La communauté d'agglomération disposera de deux représentants titulaires et de deux suppléants par commune.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. En l'espèce, le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement du ru de la mare aux Evées étant un syndicat mixte fermé, il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection, par un vote à bulletin secret, des membres du SIVU pour l'aménagement du ru de la mare aux Evées. Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Suite à l'appel à candidature, les candidats suivants se sont présentés :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|---|----------------------------|----------------------------|
| SIVU pour l'aménagement du Ru de la Mare aux Evées | DROUET Philippe | VERDIER Christian |
| | GRUEL Patrick | LIENHARDT Marcel |
| | DORIN Philippe | RAYMOND Daniel |
| | POCHON Flory-Anne | MACHERY Geneviève |
| | DESFORGES Patrick | D'AZEVEDO Alain |
| | VEZILIER Franck | FRANCISCO Cédric |

Le dépouillement du vote au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 57
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : 2
- d. Nombre de bulletins blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c -d] : 54
- f. Majorité absolue : 28

Ont obtenu suite au dépouillement :

| Syndicat | Noms des titulaires Nombre de voix | Noms des suppléants Nombre de voix |
|---|---|---|
| SIVU pour l'aménagement du Ru de la Mare aux Evées | DROUET Philippe : 54 | VERDIER Christian : 54 |
| | GRUEL Patrick : 54 | LIENHARDT Marcel : 54: |
| | DORIN Philippe : 46 | RAYMOND Daniel : 52 |
| | POCHON Flory-Anne : 52 | MACHERY Geneviève : 52 |
| | DESFORGES Patrick : 54 | D'AZEVEDO Alain : 54 |
| | VEZILIER Franck : 54 | FRANCISCO Cédric : 54 |
| | CHADAILLAT Patrick : 1 | |
| | BOUCHUT Jean-Louis : 1 | |
| | PORTELETTE Thierry : 2 | |

Décision :

Sont désignés, les délégués ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, comme représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, au SIVU d'aménagement du ru de la mare aux Evées, selon la répartition suivante :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|---|----------------------------|----------------------------|
| SIVU pour l'aménagement du Ru de la Mare aux Evées | DROUET Philippe | VERDIER Christian |
| | GRUEL Patrick | LIENHARDT Marcel |
| | DORIN Philippe | RAYMOND Daniel |
| | POCHON Flory-Anne | MACHERY Geneviève |
| | DESFORGES Patrick | D'AZEVEDO Alain |
| | VEZILIER Franck | FRANCISCO Cédric |

L'assemblée décide :

- De préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce syndicat ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat d'aménagement du ru de la mare aux Evées.

4) Elections des représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'école et affluents (SAGEA)

Il est fait référence aux textes suivants :

-le code général des collectivités territoriales

-l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 impose aux établissements publics de coopération intercommunale (l'EPCI) la gestion d'une nouvelle compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend quatre items :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux lacs et plans d'eau,
- La protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatique et les zones humides,
- La défense contre les inondations et contre la mer.

Parmi les 26 communes que comprend la communauté d'agglomération, certaines communes étaient déjà adhérentes à des syndicats en charge de l'entretien des rivières. A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération se substitue donc à ces communes dans les syndicats.

De ce fait, il est nécessaire d'acter la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes déjà adhérentes, en désignant de nouveaux représentants.

Les communes de Perthes (une partie), Saint Germain-Sur-Ecole, Saint Sauveur-sur-école, Cély-en-Bière, Fleury-en-Bière, Saint Martin-en-Bière, Arbonne la Forêt, Noisy-sur-école, le Vaudoué adhéraient précédemment au syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'école et affluents (SAGEA).

La communauté d'agglomération disposera de deux représentants titulaires et d'un suppléant par commune.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. En l'espèce, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'école et affluents (SAGEA) étant un syndicat mixte fermé, il n'est pas possible de déroger à la désignation des délégués à bulletin secret. Un bureau électoral doit être constitué et un appel à candidatures doit être effectué.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection, par un vote à bulletin secret, des membres du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'école et affluents (SAGEA). Seuls les conseillers communautaires et municipaux des communes membres peuvent être candidats à cette élection.

Suite à l'appel à candidature, les candidats suivants se sont présentés :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| SAGEA | BRANCHU Patrice | PREVOT Jean-François |
| | GALLOT Nicolas | |
| | GALMARD-PETERS Maryse | FLORY-LECUYER Bernard |
| | GUERRIER Francis | |
| | TORCHE Francis | CAPLAIN Matthieu |
| | RICHARD Alain | |
| | DESPLANCHES Jean-Pierre | CAUBET Octave |
| | LEFEVRE Françoise | |
| | VATIER Sylvie | ACHILLES Perle |
| | PECQUET Annie | |
| | DESFORGES Patrick | D'AZEVEDO Alain |
| | VEZILIER Franck | |
| | BERNON Jean-Christophe | DUBOIS Sylvie |
| | HELIE Jean | |
| | SIUDA Georges | LAMBERT Geneviève |
| | AVELANGE Laurent | |
| | BOURGUIGNON Anne-Elisabeth | BAGUET Christophe |
| | DECAT Maurice | |

Le dépouillement du vote au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 56
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c -d] : 53
- f. Majorité absolue : 27

Ont obtenu suite au dépouillement :

| Syndicat | Noms des titulaires Nombre de voix | Noms des suppléants Nombre de voix |
|-----------------|---|---|
| SAGEA | BRANCHU Patrice : 53 | PREVOT Jean-François: 53 |
| | GALLOT Nicolas: 53 | |
| | GALMARD-PETERS Maryse: 53 | FLORY-LECUYER Bernard: 53 |
| | GUERRIER Francis: 53 | |
| | TORCHE Francis: 53 | CAPLAIN Matthieu: 53 |
| | RICHARD Alain: 53 | |
| | DESPLANCHES Jean-Pierre: 53 | CAUBET Octave: 53 |
| | LEFEVRE Françoise: 53 | |
| | VATIER Sylvie: 53 | ACHILLES Perle: 53 |
| | PECQUET Annie: 53 | |
| | DESFORGES Patrick: 53 | D'AZEVEDO Alain: 53 |
| | VEZILIER Franck: 53 | |
| | BERNON Jean-Christophe: 53 | DUBOIS Sylvie: 53 |
| | HELIE Jean: 53 | |

| | | |
|--|------------------------------------|-----------------------|
| | SIUDA Georges: 53 | LAMBERT Geneviève: 53 |
| | AVELANGE Laurent: 53 | |
| | BOURGUIGNON Anne- Elisabeth: 53 | BAGUET Christophe: 53 |
| | DECAT Maurice: 53 | |

Décision :

Sont désignés, les délégués ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, comme représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'école et affluents (SAGEA), selon la répartition suivante :

| Syndicat | Noms des titulaires | Noms des suppléants |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| SAGEA | BRANCHU Patrice | PREVOT Jean-François |
| | GALLOT Nicolas | |
| | GALMARD-PETERS Maryse | FLORY-LECUYER Bernard |
| | GUERRIER Francis | |
| | TORCHE Francis | CAPLAIN Matthieu |
| | RICHARD Alain | |
| | DESPLANCHES Jean-Pierre | CAUBET Octave |
| | LEFEVRE Françoise | |
| | VATIER Sylvie | ACHILLES Perle |
| | PECQUET Annie | |
| | DESFORGES Patrick | D'AZEVEDO Alain |
| | VEZILIER Franck | |
| | BERNON Jean-Christophe | DUBOIS Sylvie |

| | | |
|--|----------------------------|-------------------|
| | HELIE Jean | |
| | SIUDA Georges | LAMBERT Geneviève |
| | AVELANGE Laurent | |
| | BOURGUIGNON Anne-Elisabeth | BAGUET Christophe |
| | DECAT Maurice | |

L'assemblée décide :

- De préciser que les représentants désignés peuvent être amenés à exercer des fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce syndicat ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'école et affluents (SAGEA).

FINANCES

Point n° 6 – Finances – Régularisation des attributions de compensation définitives 2017

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Le tableau présenté ci-dessous montre la différence entre les montants des attributions de compensation provisoires votés en février 2017 et les montants des attributions de compensation définitifs votés en décembre 2017.

Une régularisation doit ainsi s'effectuer comptablement sur l'année 2018. Elle prend en compte les évaluations de recettes et de charges votées en 2017, ainsi que le montant définitif de la fiscalité à reverser à la communauté d'agglomération pour les communes de l'ex communauté de communes des Terres du Gâtinais (fiscalité additionnelle).

Ainsi, les communes avec un montant négatif dans la colonne reversement 2018 verront leurs attributions de compensation minorées en 2018. A l'inverse les communes avec un montant positif verront leurs attributions de compensation majorées en 2018.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les montants de versement et de reversement au titre de l'année 2017 entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et chaque commune concernée, liés aux régularisations entre les attributions de compensations provisoires et définitives pour l'année 2017, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| Communes ² | | Montants d'AC | Revers. 2018 |
|-----------------------|----------------|---------------|---------------|
| Fontainebleau | AC provisoires | 925 901,00 € | |
| Fontainebleau | AC définitives | 925 901,00 € | |
| Avon | AC provisoires | 444 966,00 € | |
| Avon | AC définitives | 422 720,00 € | - 22 246,00 € |
| Bois-le-Roi | AC provisoires | 362 891,00 € | |

| | | | |
|-------------------------|----------------|--------------|---------------|
| Bois-le-Roi | AC définitives | 343 415,00 € | - 19 476,00 € |
| Bourron-Marlotte | AC provisoires | 557 131,00 € | |
| Bourron-Marlotte | AC définitives | 557 131,00 € | |
| Vulaines-sur-Seine | AC provisoires | 30 303,77 € | |
| Vulaines-sur-Seine | AC définitives | 21 851,00 € | - 8 452,77 € |
| Chartrettes | AC provisoires | 229 187,00 € | |
| Chartrettes | AC définitives | 223 330,00 € | - 5 857,00 € |
| La Chapelle-la-Reine | AC provisoires | 678 595,00 € | |
| La Chapelle-la-Reine | AC définitives | 677 965,00 € | - 630,00 € |
| Samoreau | AC provisoires | 357 395,80 € | |
| Samoreau | AC définitives | 352 353,00 € | - 5 042,80 € |
| Perthes-en-Gâtinais | AC provisoires | 61 919,45 € | |
| Perthes-en-Gâtinais | AC définitives | 59 541,00 € | - 2 378,45 € |
| Samois-sur-Seine | AC provisoires | 562 637,00 € | |
| Samois-sur-Seine | AC définitives | 560 360,00 € | - 2 277,00 € |
| Chailly-en-Bière | AC provisoires | 154 704,74 € | |
| Chailly-en-Bière | AC définitives | 153 353,00 € | - 1 351,74 € |
| Noisy-sur-École | AC provisoires | 581 961,00 € | |
| Noisy-sur-École | AC définitives | 605 864,00 € | 23 903,00 € |
| Barbizon | AC provisoires | 105 904,85 € | |
| Barbizon | AC définitives | 62 815,00 € | - 43 089,85 € |
| Achères-la-Forêt | AC provisoires | 306 630,00 € | |
| Achères-la-Forêt | AC définitives | 292 201,00 € | - 14 429,00 € |
| Cély-en-Bière | AC provisoires | 94 259,29 € | |
| Cély-en-Bière | AC définitives | 93 050,00 € | - 1 209,29 € |
| Saint-Sauveur-sur-École | AC provisoires | 36 641,81 € | |
| Saint-Sauveur-sur-École | AC définitives | 26 500,00 € | - 10 141,81 € |
| Arbonne-la-Forêt | AC provisoires | 30 242,45 € | |
| Arbonne-la-Forêt | AC définitives | 29 159,00 € | - 1 083,45 € |
| Ury | AC provisoires | 518 502,00 € | |
| Ury | AC définitives | 524 343,00 € | 5 841,00 € |

| | | | |
|-------------------------|----------------|----------------|---------------|
| Saint-Martin-en-Bière | AC provisoires | 16 896,79 € | |
| Saint-Martin-en-Bière | AC définitives | 16 385,00 € | - 511,79 € |
| Le Vaudoué | AC provisoires | 181 859,00 € | |
| Le Vaudoué | AC définitives | 189 689,00 € | 7 830,00 € |
| Recloses | AC provisoires | 133 001,00 € | |
| Recloses | AC définitives | 133 001,00 € | |
| Fleury-en-Bière | AC provisoires | 63 246,74 € | |
| Fleury-en-Bière | AC définitives | 62 586,00 € | - 660,74 € |
| Tousson | AC provisoires | 97 723,00 € | |
| Tousson | AC définitives | 101 289,00 € | 3 566,00 € |
| Saint-Germain-sur-École | AC provisoires | 18 149,30 € | |
| Saint-Germain-sur-École | AC définitives | 16 977,00 € | - 1 172,30 € |
| Boissy-aux-Cailles | AC provisoires | 97 190,00 € | |
| Boissy-aux-Cailles | AC définitives | 55 993,00 € | - 41 197,00 € |
| | | 6 647 838,99 € | |
| | | 6 444 957,00 € | |
| Héricy | AC provisoires | - 63 925,82 € | |
| Héricy | AC définitives | - 69 593,00 € | - 5 667,18 € |
| | | 6 583 913,17 € | |
| | | 6 375 364,00 € | |

- effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- de bien vouloir prendre acte que ces régularisations s'opéreront au cours de l'exercice 2018
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTION de M. Dimitri BANDINI) :

- d'approuver les montants de versement et de reversement au titre de l'année 2017 entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et chaque commune concernée, liés aux régularisations entre les attributions de compensations provisoires et définitives pour l'année 2017, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Montants d'AC | | Revers. 2018 |
|---------------|----------------|--------------|---------------|
| Fontainebleau | AC provisoires | 925 901,00 € | |
| Fontainebleau | AC définitives | 925 901,00 € | |
| Avon | AC provisoires | 444 966,00 € | |
| Avon | AC définitives | 422 720,00 € | - 22 246,00 € |

| | | | |
|-------------------------|----------------|--------------|---------------|
| Bois-le-Roi | AC provisoires | 362 891,00 € | |
| Bois-le-Roi | AC définitives | 343 415,00 € | - 19 476,00 € |
| Bourron-Marlotte | AC provisoires | 557 131,00 € | |
| Bourron-Marlotte | AC définitives | 557 131,00 € | |
| Vulaines-sur-Seine | AC provisoires | 30 303,77 € | |
| Vulaines-sur-Seine | AC définitives | 21 851,00 € | - 8 452,77 € |
| Chartrettes | AC provisoires | 229 187,00 € | |
| Chartrettes | AC définitives | 223 330,00 € | - 5 857,00 € |
| La Chapelle-la-Reine | AC provisoires | 678 595,00 € | |
| La Chapelle-la-Reine | AC définitives | 677 965,00 € | - 630,00 € |
| Samoreau | AC provisoires | 357 395,80 € | |
| Samoreau | AC définitives | 352 353,00 € | - 5 042,80 € |
| Perthes-en-Gâtinais | AC provisoires | 61 919,45 € | |
| Perthes-en-Gâtinais | AC définitives | 59 541,00 € | - 2 378,45 € |
| Samois-sur-Seine | AC provisoires | 562 637,00 € | |
| Samois-sur-Seine | AC définitives | 560 360,00 € | - 2 277,00 € |
| Chailly-en-Bière | AC provisoires | 154 704,74 € | |
| Chailly-en-Bière | AC définitives | 153 353,00 € | - 1 351,74 € |
| Noisy-sur-École | AC provisoires | 581 961,00 € | |
| Noisy-sur-École | AC définitives | 605 864,00 € | 23 903,00 € |
| Barbizon | AC provisoires | 105 904,85 € | |
| Barbizon | AC définitives | 62 815,00 € | - 43 089,85 € |
| Achères-la-Forêt | AC provisoires | 306 630,00 € | |
| Achères-la-Forêt | AC définitives | 292 201,00 € | - 14 429,00 € |
| Cély-en-Bière | AC provisoires | 94 259,29 € | |
| Cély-en-Bière | AC définitives | 93 050,00 € | - 1 209,29 € |
| Saint-Sauveur-sur-École | AC provisoires | 36 641,81 € | |
| Saint-Sauveur-sur-École | AC définitives | 26 500,00 € | - 10 141,81 € |
| Arbonne-la-Forêt | AC provisoires | 30 242,45 € | |
| Arbonne-la-Forêt | AC définitives | 29 159,00 € | - 1 083,45 € |
| Ury | AC provisoires | 518 502,00 € | |
| Ury | AC définitives | 524 343,00 € | 5 841,00 € |

| | | | |
|-------------------------|----------------|----------------|---------------|
| Saint-Martin-en-Bière | AC provisoires | 16 896,79 € | |
| Saint-Martin-en-Bière | AC définitives | 16 385,00 € | - 511,79 € |
| Le Vaudoué | AC provisoires | 181 859,00 € | |
| Le Vaudoué | AC définitives | 189 689,00 € | 7 830,00 € |
| Recloses | AC provisoires | 133 001,00 € | |
| Recloses | AC définitives | 133 001,00 € | |
| Fleury-en-Bière | AC provisoires | 63 246,74 € | |
| Fleury-en-Bière | AC définitives | 62 586,00 € | - 660,74 € |
| Tousson | AC provisoires | 97 723,00 € | |
| Tousson | AC définitives | 101 289,00 € | 3 566,00 € |
| Saint-Germain-sur-École | AC provisoires | 18 149,30 € | |
| Saint-Germain-sur-École | AC définitives | 16 977,00 € | - 1 172,30 € |
| Boissy-aux-Cailles | AC provisoires | 97 190,00 € | |
| Boissy-aux-Cailles | AC définitives | 55 993,00 € | - 41 197,00 € |
| | | 6 647 838,99 € | |
| | | 6 444 957,00 € | |
| Héricy | AC provisoires | - 63 925,82 € | |
| Héricy | AC définitives | - 69 593,00 € | - 5 667,18 € |
| | | 6 583 913,17 € | |
| | | 6 375 364,00 € | |

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- de bien vouloir prendre acte que ces régularisations s'opéreront au cours de l'exercice 2018
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 7 – Finances – Régularisation des coûts d'entretien des zones d'activités communautaires supportés par les communes sur l'année 2017

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Suite aux travaux de la CLECT en 2017, il est nécessaire d'effectuer une régularisation des coûts de fonctionnement sur les zones d'activités communales entrant dans le giron intercommunal.

Cette régularisation doit s'effectuer comptablement sur l'année 2018.

Ainsi la communauté d'agglomération rembourse aux communes concernées les dépenses de fonctionnement assurées par les communes pour le compte de la communauté d'agglomération, et plafonnés au niveau des montants validés par la CLECT.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les montants de reversements entre la communauté d'agglomération et chaque commune concernée liés aux frais d'entretien des zones d'activités portés par les communes en 2017, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous :

ZAE La Chapelle La Reine

Source : Extrait du rapport de la CLECT – 19/10/2017

| Caractéristiques de la ZA | |
|----------------------------------|--------|
| Linéaire de voirie (ml) | 1 165 |
| Nb de mâts | 43 |
| Coût FCT (€) | |
| <i>Voirie</i> | 15 774 |
| <i>Eclairage public</i> | 1 105 |

ZAE Avon

Source : Extrait du rapport de la CLECT – 19/10/2017

| Caractéristiques de la ZA | |
|----------------------------------|-------|
| Linéaire de voirie (ml) | 198 |
| Nb de mâts | 7 |
| Coût FCT (€) | |
| <i>Voirie</i> | 5 885 |
| <i>Eclairage public</i> | 852 |

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- de prendre acte que les remboursements s'opéreront au cours de l'exercice 2018.
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les montants de reversements entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et chaque commune concernée liés aux frais d'entretien des zones d'activités portés par les communes en 2017 tels que présentés dans les tableaux ci-dessous :

ZAE La Chapelle La Reine

Source : Extrait du rapport de la CLECT – 19/10/2017

| Caractéristiques de la ZA | |
|----------------------------------|--------|
| Linéaire de voirie (ml) | 1 165 |
| Nb de mâts | 43 |
| Coût FCT (€) | |
| <i>Voirie</i> | 15 774 |
| <i>Eclairage public</i> | 1 105 |

ZAE Avon

Source : Extrait du rapport de la CLECT – 19/10/2017

| Caractéristiques de la ZA | |
|----------------------------------|-------|
| Linéaire de voirie (ml) | 198 |
| Nb de mâts | 7 |
| Coût FCT (€) | |
| <i>Voirie</i> | 5 885 |
| <i>Eclairage public</i> | 852 |

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- de prendre acte que les remboursements s'opéreront au cours de l'exercice 2018.
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 8 – Finances - Attributions de compensations prévisionnelles 2018

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois précisément déterminée l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 28 février de l'année considérée. Une fois communiquée, ladite attribution est versée chaque mois dans le cadre de douzièmes.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter des montants d'attribution de compensation provisoires pour 2018, identiques à ceux présentés en décembre 2017, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant

2018 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations, avec un effet rétroactif :

| | |
|-------------------------|----------------|
| Fontainebleau | 925 901,00 € |
| Avon | 422 720,00 € |
| Bois-le-Roi | 343 415,00 € |
| Bourron-Marlotte | 557 131,00 € |
| Vulaines-sur-Seine | 21 851,00 € |
| Chartrettes | 223 330,00 € |
| La Chapelle-la-Reine | 677 965,00 € |
| Samoreau | 352 353,00 € |
| Perthes-en-Gâtinais | 59 541,00 € |
| Samois-sur-Seine | 560 360,00 € |
| Chailly-en-Bière | 153 353,00 € |
| Noisy-sur-École | 605 864,00 € |
| Barbizon | 62 815,00 € |
| Achères-la-Forêt | 292 201,00 € |
| Cély-en-Bière | 93 050,00 € |
| Saint-Sauveur-sur-École | 26 500,00 € |
| Arbonne-la-Forêt | 29 159,00 € |
| Ury | 524 343,00 € |
| Saint-Martin-en-Bière | 16 385,00 € |
| Le Vaudoué | 189 689,00 € |
| Recloses | 133 001,00 € |
| Fleury-en-Bière | 62 586,00 € |
| Tousson | 101 289,00 € |
| Saint-Germain-sur-École | 16 977,00 € |
| Boissy-aux-Cailles | 55 993,00 € |
| | 6 450 234,00 € |
| Héricy | - 69 593,00 € |
| | 6 380 641,00 € |

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTION de M. Dimitri BANDINI) :

- d'adopter des montants d'attribution de compensation provisoires pour 2018 identiques à ceux présentés en décembre 2017 tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2018 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations, avec un effet rétroactif.

| | |
|-------------------------|----------------|
| Fontainebleau | 925 901,00 € |
| Avon | 422 720,00 € |
| Bois-le-Roi | 343 415,00 € |
| Bourron-Marlotte | 557 131,00 € |
| Vulaines-sur-Seine | 21 851,00 € |
| Chartrettes | 223 330,00 € |
| La Chapelle-la-Reine | 677 965,00 € |
| Samoreau | 352 353,00 € |
| Perthes-en-Gâtinais | 59 541,00 € |
| Samois-sur-Seine | 560 360,00 € |
| Chailly-en-Bière | 153 353,00 € |
| Noisy-sur-École | 605 864,00 € |
| Barbizon | 62 815,00 € |
| Achères-la-Forêt | 292 201,00 € |
| Cély-en-Bière | 93 050,00 € |
| Saint-Sauveur-sur-École | 26 500,00 € |
| Arbonne-la-Forêt | 29 159,00 € |
| Ury | 524 343,00 € |
| Saint-Martin-en-Bière | 16 385,00 € |
| Le Vaudoué | 189 689,00 € |
| Recloses | 133 001,00 € |
| Fleury-en-Bière | 62 586,00 € |
| Tousson | 101 289,00 € |
| Saint-Germain-sur-École | 16 977,00 € |
| Boissy-aux-Cailles | 55 993,00 € |
| | 6 450 234,00 € |
| Héricy | - 69 593,00 € |
| | 6 380 641,00 € |

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point n° 9 - Ressources humaines – Modalités de transfert du personnel de la commune de Bois-le-Roi à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, suite à la définition d'intérêt communautaire de la compétence gestion et création de relais d'assistants maternels

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- la délibération n° 2017-126 du 29 juin 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » : relais assistants maternels (RAM)
- l'avis du comité technique du 8 février 2018

En juin 2017, la compétence optionnelle action sociale a été précisée par délibération. Depuis, le 1^{er} janvier 2018, la création et la gestion des relais d'assistants maternels ont ainsi été déclarées d'intérêt communautaire. En conséquence, conformément, au code général des collectivités territoriales, les moyens humains et techniques liés à cette compétence sont transférés automatiquement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

En effet, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Le personnel concerné par le transfert dans l'EPCI est l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires, qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service transféré.

Un arrêté individuel de nomination par voie de transfert pour chaque agent est pris par l'EPCI d'accueil.

Pour les agents non titulaires concernés, des avenants aux contrats en cours indiquent la substitution d'employeurs. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La procédure applicable vise à aboutir à une substitution de fait de l'EPCI à la commune comme employeur de l'agent. Elle laisse une large place à la négociation entre le nouvel employeur et le personnel transféré, tout en garantissant à ce dernier le maintien de certaines conditions d'emplois.

Ainsi, le régime indemnitaire applicable aux agents transférés leur est maintenu, si ceux-ci y ont intérêt. La pratique consistera donc à proposer à l'agent transféré de choisir entre le maintien de son régime indemnitaire personnel déterminé par arrêté de sa collectivité d'origine, et le régime indemnitaire en vigueur dans l'EPCI concerné.

Le maintien des avantages acquis est aussi prévu par la réglementation. Ces avantages, ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent donc être maintenus à l'agent qui en aura bénéficié dans sa collectivité d'origine.

Le maintien des autres conditions d'emploi n'est pas garanti. C'est le cas pour les droits à congés, le rythme de travail et l'organisation du planning. Ainsi, l'agent transféré doit respecter les cycles de travail de l'emploi d'affectation et l'organisation du service.

L'agent n'a pas plus de droit au maintien des prestations d'action sociale dont il bénéficiait dans sa commune d'origine.

Un agent non titulaire de droit public de la commune de Bois-le-Roi exerce actuellement l'animation du relais d'assistant maternel et est concerné par ce transfert. Il s'agit d'un

éducateur de jeunes enfants, à temps non-complet à hauteur de 50%. Il a été informé des conséquences statutaires du transfert et notamment du droit d'opter pour le maintien ou l'abandon du régime indemnitaire de sa commune d'origine et du maintien des avantages acquis en terme de rémunération.

Il est ainsi proposé :

- d'adopter la délibération susvisée ;
- d'approuver le transfert au 1^{er} janvier 2018 d'un agent non titulaire de droit public, éducateur de jeunes enfants, à temps non-complet à hauteur de 50 % ;
- de préciser que cet agent bénéficiera, s'il y a intérêt, du droit au maintien du régime indemnitaire applicable par la commune de Bois-le-Roi et au maintien des avantages acquis ;
- de préciser que le maintien des autres conditions d'emploi n'est pas garanti.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la délibération susvisée,
- d'approuver le transfert au 1^{er} janvier 2018 d'un agent non titulaire de droit public, éducateur de jeunes enfants, à temps non-complet à hauteur de 50 % ;
- de préciser que cet agent bénéficiera, s'il y a intérêt, du droit au maintien du régime indemnitaire applicable par la commune de Bois-le-Roi et au maintien des avantages acquis ;
- de préciser que le maintien des autres conditions d'emploi n'est pas garanti.

Point n° 10 - Ressources humaines – Modalités de transfert du personnel de la ville de Fontainebleau à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, suite à la définition d'intérêt communautaire de la compétence gestion et création de relais d'assistants maternels

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- la délibération n° 2017-126 du 29 juin 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » : relais assistants maternels (RAM)
- la délibération n° 17/146 de la ville de Fontainebleau en date du 18 décembre 2017
- l'avis du comité technique du 8 février 2018

En juin 2017, la compétence optionnelle action sociale a été précisée par délibération. Depuis, le 1^{er} janvier 2018, la création et la gestion des relais d'assistants maternels ont ainsi été déclarées d'intérêt communautaire. En conséquence, conformément, au code général des collectivités territoriales, les moyens humains et techniques liés à cette compétence sont transférés automatiquement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

En effet, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Le personnel concerné par le transfert dans l'EPCI est l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires, qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service transféré.

Un arrêté individuel de nomination par voie de transfert pour chaque agent est pris par l'EPCI d'accueil.

Pour les agents non titulaires concernés, des avenants aux contrats en cours indiquent la substitution d'employeurs. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La procédure applicable vise à aboutir à une substitution de fait de l'EPCI à la commune comme employeur de l'agent. Elle laisse une large place à la négociation entre le nouvel employeur et le personnel transféré, tout en garantissant à ce dernier le maintien de certaines conditions d'emplois.

Ainsi, le régime indemnitaire applicable aux agents transférés leur est maintenu, si ceux-ci y ont intérêt. La pratique consistera donc à proposer à l'agent transféré de choisir entre le maintien de son régime indemnitaire personnel déterminé par arrêté de sa collectivité d'origine, et le régime indemnitaire en vigueur dans l'EPCI concerné.

Le maintien des avantages acquis est aussi prévu par la réglementation. Ces avantages, ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent donc être maintenus à l'agent qui en aura bénéficié dans sa collectivité d'origine.

Le maintien des autres conditions d'emploi n'est pas garanti. C'est le cas pour les droits à congés, le rythme de travail et l'organisation du planning. Ainsi, l'agent transféré doit respecter les cycles de travail de l'emploi d'affectation et l'organisation du service. L'agent n'a pas plus de droit au maintien des prestations d'action sociale dont il bénéficiait dans sa commune d'origine.

Un technicien paramédical de classe normale, à temps non-complet à hauteur de 80 %, est concerné par le transfert de la ville de Fontainebleau à la communauté d'agglomération. Cette dernière ayant délibéré en amont, le transfert ne se fera qu'au 1^{er} avril 2018, l'agent n'exerçant actuellement pas ces missions d'animation du RAM. Il sera informé des conséquences statutaires du transfert et notamment du droit d'opter pour le maintien ou l'abandon du régime indemnitaire de sa commune d'origine et du maintien des avantages acquis en terme de rémunération

Il est ainsi proposé :

- d'adopter la délibération susvisée,
- d'approuver le transfert au 1^{er} avril 2018 d'un agent titulaire, technicien paramédical de classe normale, à temps non-complet à hauteur de 80 % ;
- de préciser que cet agent bénéficiera, s'il y a intérêt, du droit au maintien du régime indemnitaire applicable par la ville de Fontainebleau et au maintien des avantages acquis ;
- de préciser que le maintien des autres conditions d'emploi n'est pas garanti.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la délibération susvisée,
- d'approuver le transfert au 1^{er} avril 2018 d'un agent titulaire, technicien paramédical de classe normale, à temps non-complet à hauteur de 80 % ;
- de préciser que cet agent bénéficiera, s'il y a intérêt, du droit au maintien du régime indemnitaire applicable par la ville de Fontainebleau et au maintien des avantages acquis ;
- de préciser que le maintien des autres conditions d'emploi n'est pas garanti.

Point n° 11 - Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs : création d'emplois

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- la délibération n° 2017-067 du 30 mars 2017 créant le tableau des effectifs
- la délibération n° 2017-165 du 28 septembre 2017 modifiant le tableau des effectifs

I. Besoins en recrutement

L'emploi de chargé du secrétariat général a été créé, par délibération n° 2017-067 du 30 mars 2017, sur le grade de rédacteur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. Cet emploi ayant été occupé par un contractuel, la procédure de recrutement doit être relancée chaque année. Suite à cette procédure, un titulaire, rédacteur principal de 2^{ème} classe, a été retenu.

Il est ainsi nécessaire de créer l'emploi au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

En outre, il est aussi proposé, suite aux besoins en recrutement identifiés au pôle urbanisme, habitat et déplacements, de créer l'emploi de chargé de mission habitat et mobilité, qui aura pour fonction d'assurer l'animation et la mise en œuvre des projets et réflexions en matière d'habitat (politiques locales de l'habitat, PLH, OPAH-RU...) et de mobilité (transports, plan local de déplacements, projet DIVD, schéma cyclable...).

Au vu de la spécificité des missions exercées, des compétences pluridisciplinaires requises et de l'absence de cadre d'emploi spécifique à ces fonctions, il est ainsi proposé de créer l'emploi permanent de chargé de mission habitat et mobilité, à temps complet, aux différents grades suivants :

- ingénieur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (filière technique-catégorie A) ;
- attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des attachés territoriaux (filière administrative-catégorie A) ;
- rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (filière administrative -catégorie B) ;
- rédacteur principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (filière administrative -catégorie B) ;
- rédacteur rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (filière administrative -catégorie B).

Il est bien précisé que dès que le recrutement sera finalisé, les postes non attribués seront supprimés.

II. Déclaration d'intérêt communautaire de la compétence gestion et création de relais d'assistants maternels

Enfin, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion et la création des relais d'assistants maternels ont été déclarées d'intérêt communautaire. En conséquence, conformément, au code général des collectivités territoriales, les moyens humains et techniques liés à cette compétence sont transférés automatiquement à la communauté d'agglomération. Il est ainsi nécessaire de rajouter au tableau des effectifs, les emplois des communes de Bois-le-Roi et de Fontainebleau concernés par ce transfert. Deux agents sont concernés.

Il est ainsi proposé de créer les deux emplois permanents d'animateurs des relais d'assistants maternels, aux grades suivants :

- éducateur de jeunes enfants, à temps non-complet à hauteur de 50%, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (filière médico-sociale - catégorie B) ;
- technicien paramédical de classe normale, à temps non-complet à hauteur de 80 %, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens paramédicaux de classe normale (filière médico-sociale - catégorie B).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de créer les emplois permanents suivants :

Pour la filière administrative :

- un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- deux emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- un emploi de rédacteur, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- un emploi d'attaché territorial, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Pour la filière technique :

- un emploi d'ingénieur territorial, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Pour la filière médico-sociale :

- un emploi d'éducateur de jeunes enfants, à temps non-complet à hauteur de 50%, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- un emploi de technicien paramédical de classe normale, à temps non-complet à hauteur de 80 %, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens paramédicaux de classe normale.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et que les anciens emplois seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération.

En outre, il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire pour le poste de chargé de mission habitat et déplacements, les fonctions pourront aussi être exercées par un contractuel de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. En effet, ce type recrutement est justifié, en l'espèce, en raison des impératifs réglementaires imposés à la communauté d'agglomération de porter les projets du plan local de l'habitat et du plan local de déplacement, de la spécificité des missions exercées (missions de conception et missions opérationnelles) et des compétences pluridisciplinaires requises (compétences administratives, techniques, de gestion de projet...) qui n'appartiennent à aucun cadre d'emploi spécifique.

Enfin, il est indiqué que les anciens emplois seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération, et que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal de l'établissement, au chapitre 012.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de créer les emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- deux emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

- un emploi de rédacteur, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- un emploi d'attaché territorial, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Pour la filière technique :

- un emploi d'ingénieur territorial, à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Pour la filière médico-sociale :

- un emploi d'éducateur de jeunes enfants, à temps non-complet à hauteur de 50%, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- un emploi de technicien paramédical de classe normale, à temps non-complet à hauteur de 80 %, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens paramédicaux de classe normale.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et que les anciens emplois seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération.

En outre, il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire pour le poste de chargé de mission habitat et déplacements, les fonctions pourront aussi être exercées par un contractuel de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. En effet, ce type recrutement est justifié, en l'espèce, en raison des impératifs réglementaires imposés à la communauté d'agglomération de porter les projets du plan local de l'habitat et du plan local de déplacement, de la spécificité des missions exercées (missions de conception et missions opérationnelles) et des compétences pluridisciplinaires requises (compétences administratives, techniques, de gestion de projet...) qui n'appartiennent à aucun cadre d'emploi spécifique.

Enfin, il est indiqué que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal de l'établissement, au chapitre 012.

Point n° 12 - Ressources humaines – Convention d'intervention du service Itinérants du centre de gestion de Seine-et-Marne

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le service Itinérants du centre de gestion de Seine-et-Marne propose aux collectivités, l'intervention dans l'établissement, d'agents du centre de gestion spécialisés dans les domaines du secrétariat de mairie et de la gestion des archives communales. Les conditions pour bénéficier de ces compétences sont simples et souples. Les agents sont expérimentés et s'adaptent aux besoins des collectivités.

Si l'itinérance est leur point commun, les missions du service couvrent néanmoins deux besoins bien différents : le secrétariat de mairie et la gestion des archives communales.

L'intervention du secrétariat de mairie itinérant, dans votre collectivité, peut répondre à plusieurs situations typiques :

- assurer un remplacement ponctuel dans les domaines des marchés publics, du secrétariat général, de l'urbanisme...
- dispenser une assistance et un conseil lors de l'élaboration de procédure ou d'opérations inhabituelles pour la collectivité.

L'intervention du service de gestion des archives itinérant, consiste quant à lui, à :

- trier, classer et inventorier les archives ;
- suivre et assurer la maintenance du fond d'archives de la collectivité ;
- sensibiliser le personnel aux problèmes d'archivage ;
- conseiller, assister et veiller aux nouveautés juridiques du secteur.

Le service est payant sur la base d'un taux horaire forfaitaire TTC incluant le coût horaire de la personne et ses frais de déplacement.

Il est précisé qu'il ne sera fait appel à ce service, qu'à titre exceptionnel, en cas notamment d'absence prolongée d'agents titulaires ayant des compétences spécifiques.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer, en cas de besoin, pendant la durée de son mandat, la convention d'intervention du service Itinérants du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer, en cas de besoin, pendant la durée de son mandat, la convention d'intervention du service Itinérants du centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONTRACTUALISATION

Point n° 13 – Contractualisation – Aide à l'ingénierie sur le territoire du Pays de Fontainebleau dans le cadre de la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 – Demande de financement

Rapporteur : M. le Président

Le contexte :

La Région et l'Etat partagent l'objectif de faire de l'Ile de France une région attractive, compétitive et solidaire. Le Schéma Directeur de la région (SDRIF) pose les bases stratégiques et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ce projet partagé. Le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 définit les modalités pour y parvenir.

Le volet territorial du contrat de plan Etat-Région Ile de France 2015-2020 renouvelle l'intervention de la Région et de l'Etat auprès des territoires franciliens et permet de constituer un levier majeur de mise en œuvre du SDRIF, du Nouveau Grand Paris des transports, du plan de mobilisation sur le logement et du futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

Afin de faciliter la concrétisation des projets des territoires de la « grande couronne » en cohérence avec le SDRIF et le CPER, l'Etat et la Région ont inscrit dans le CPER 2015-2020 (volet territorial du CPER – Soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralités) une nouvelle aide à l'ingénierie, qui vise à l'accompagnement de la structuration intercommunale, à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de territoire, et à la réalisation d'études pré-opérationnelles.

L'aide à l'ingénierie territoriale représente 70% du montant HT des études, elle est de 3€ / habitants plafonnée à 150 000€ pour le Pays de Fontainebleau. Elle peut aussi être

combinée avec d'autres financements (Ile-de-France mobilité, DRAC, etc), en respectant un taux de 70% des aides publiques cumulées.

L'Etat et la Région proposent donc aux EPCI d'établir un cadre partenarial, sous la forme d'une convention cadre (Etat/Région/EPCI) d'une durée de 3 ans maximum, qui sera déclinée pour l'affectation de chaque études du contrat par des conventions de financement bilatérales (Etat/EPCI et Région/EPCI).

La convention-cadre multipartite pluriannuelle État-Région-EPCI fixe :

- les objectifs et intentions poursuivis par la collectivité en matière de structuration et de développement du territoire, en toute cohérence avec les principes retenus dans le SDRIF,
- la dotation plafond et la participation financière des partenaires,
- le programme d'études et de prestations pluriannuel précisant pour chaque étude : objectif, maîtrise d'ouvrage, échéancier de réalisation, coût prévisionnel, plan de financement prévisionnel, liste des partenaires associés.

La gouvernance :

Un comité de pilotage se tient annuellement à l'initiative du Président de l'EPCI. Seront invités à ce comité le Président du Conseil régional et le Préfet de région, ou leurs représentants. Les structures d'ingénierie du territoire (EPA, PNR, agences d'urbanisme...) seront associées pour leur expertise à cette gouvernance autant que de besoin.

Le comité de pilotage donne un avis sur l'opportunité des études proposées compte tenu notamment de la stratégie régionale en Ile-de-France portée par l'Etat et la Région et du degré de structuration du territoire, et s'informe du contenu et du rendu des études menées, du bon avancement de la convention et des financements mobilisés.

Plus précisément, il est l'occasion :

- d'une présentation synthétique, par grands thèmes, des études engagées et des résultats obtenus ;
- d'échanges sur les besoins en ingénierie à engager (recalage du calendrier prévisionnel des études) ;
- d'un bilan des financements déjà mis en place ;
- d'un état des demandes prévisionnelles (montants et dates prévisionnelles)

La candidature du Pays de Fontainebleau :

Les services du Pays de Fontainebleau ont rencontré le 6 juillet et le 9 novembre 2017 les techniciens de la Région et de l'Etat pour la candidature de l'intercommunalité au Contrat de Plan Etat-Région au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale, et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau demande un financement au programme d'études suivant :

- Elaboration du Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET), mutualisé avec les Communautés de Communes « Pays de Nemours et « Pays de Montereau »
- Elaboration du projet de territoire, étude stratégique des enjeux communautaires du Pays de Fontainebleau dans un format d'Atelier prospectif
- Elaboration du plan local de déplacement (PLD)
- Elaboration du site patrimonial remarquable (SPR)

Les moyens actuels du Pays de Fontainebleau nécessitent une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de ces études.

Pour bénéficier de ces aides, Le Pays de Fontainebleau doit faire acte de candidature auprès du Préfet de Région et de la Présidente de la Région Ile de France par courrier d'intention et délibération. A réception du courrier de candidature, l'Etat et la Région communiquent une note d'enjeux sur le contenu de la future convention cadre, mettant notamment en exergue les objectifs du SDRIF. Suivra l'élaboration du projet de convention-cadre en partenariat avec les services de l'Etat et de la Région qui, une fois arrêté, sera soumis pour approbation aux instances décisionnelles respectives de la Région et de l'Etat.

L'aide à l'ingénierie territoriale s'accompagnera d'un appui technique des services de l'Etat (DDT et DRIEA) et de la Région.

Au titre de ce financement, la Région demande que le Pays de Fontainebleau s'engage à recruter 2 stagiaires sur une période minimum de 2 mois.

La communauté d'agglomération souhaite pouvoir déposer sa candidature pour la commission permanente de l'Etat et de la Région de mai 2018. Un dossier complet doit être déposé pour mi-février 2018.

Les délégués sont invités à délibérer sur les demandes de financements au titre de l'aide à l'ingénierie pour le Pays de Fontainebleau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État-Région 2015-2020,

Vu la délibération n°CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région,

Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,

Vu la délibération n°CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie),

Vu l'arrêté interpréfectoral n 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 19/12/2016 portant création d'un EPCI à fiscalité propre, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, issu de la fusion de la communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » et de la communauté de communes « Entre Seine et Forêt », et de l'extension récente de son périmètre par l'ajout de 18 communes des communautés de communes « Pays de Bière », « Pays de Seine » et « Les Terres du Gâtinais »,

Considérant la mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dispositif État-Région dénommé « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020,

Considérant les trois objectifs visés de ce dispositif:

- Accompagner la restructuration intercommunale,
- Soutenir les dynamiques territoriales permettant de lutter contre les disparités infrarégionales et conforter la multipolarité de l'Ile de France, d'encourager les territoires périurbains à bien définir leurs projets de développement et à inscrire

leurs stratégies dans les grands enjeux régionaux de planification et d'aménagement,

- Mobiliser et coordonner l'offre d'ingénierie francilienne en proposant aux territoires un dispositif intégré via notamment un accompagnement mutualisé, un cadre d'échange privilégié, et une stratégie d'étude pluriannuelle,

Considérant l'éligibilité de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dit « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020,

Considérant que la population de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est établie à 68 092 habitants selon le chiffre de la population municipale INSEE 2014,

Considérant les modalités financières de ce dispositif à savoir :

- un co-financement à parité égale entre l'État et la Région, sans nécessairement une parité pour chaque convention,
- une enveloppe de subvention potentielle maximum de 3€ / habitant, pour les EPCI situés hors unité urbaine de Paris, dans la limite d'un plafond de 150 000 euros
- et un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes,
- le co-financement possible avec d'autres dispositifs d'aides publiques,

Considérant que parmi les études et prestations éligibles au dispositif « aide à l'ingénierie » et au programme prévisionnel d'études de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il a été retenu les quatre actions précédemment citées d'un montant total de 345 000€ HT.

- Subventionnement demandé à hauteur de 70% :

- La réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorialisé, mutualisé entre les territoires du Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes du Pays de Nemours, pour un montant estimé à 70 000 euros HT à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et un démarrage prévu début avril 2018 ;

- La réalisation du projet de territoire : étude stratégique des enjeux communautaires du Pays de Fontainebleau, dans un format d'Atelier prospectif, pour un montant estimé à 92 000 euros HT, et un démarrage prévu fin mai 2018 ;

- Subventionnement demandé à hauteur de 20% (en complément seront sollicités des crédits de droit commun DRAC, Ile-de-France mobilité) :

-La réalisation du plan local de déplacement (PLD), sur la base d'un montant estimé à 83 000 euros HT, et un démarrage prévu en 2019 ;

-La réalisation du site patrimonial remarquable (SPR), sur la base d'un montant estimé à 100 000 euros HT, et un démarrage prévu début 2019.

Considérant que l'attribution de subvention régionale est subordonnée au recrutement d'au moins deux stagiaires pour une période minimale de deux mois,

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver la convention cadre tripartite à intervenir entre l'Etat, la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser M. le Président à solliciter au titre de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 150 000 €, pour financer tout ou partie des actions inscrites dans le cadre du programme d'études de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, telles que précisées ci-dessus,
- de préciser qu'au regard des modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'ingénierie, la dotation potentielle maximum que l'Etat et la Région peuvent donc

accorder à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est de 150 000 euros HT au total.

Et étant donné les montants prévisionnels de chacune des deux études indiqués ci-dessus et un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes, l'enveloppe de 150 000 € de subvention sera répartie entre l'État et la Région Ile de France,

- de fixer la participation financière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à hauteur de 103 500 euros HT, soit 30% du coût total Hors Taxes, pour l'ensemble de ce programme d'études,
- de préciser que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, deux stagiaires pour une période minimum de deux mois,
- de stipuler que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre : la région Ile de France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ou l'État et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'approuver le modèle des conventions bilatérales qui permettront de concrétiser ces financements,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- de dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de Seine-et-Marne.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention cadre tripartite à intervenir entre l'Etat, la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser M. le Président à solliciter au titre de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 150 000 €, pour financer tout ou partie des actions inscrites dans le cadre du programme d'études de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, telles que précisées ci-dessus,
- de préciser qu'au regard des modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'ingénierie, la dotation potentielle maximum que l'Etat et la Région peuvent donc accorder à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est de 150 000 euros HT au total.
Et étant donné les montants prévisionnels de chacune des deux études indiqués ci-dessus et un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes, l'enveloppe de 150 000 € de subvention sera répartie entre l'État et la Région Ile de France,
- de fixer la participation financière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à hauteur de 103 500 euros HT, soit 30% du coût total Hors Taxes, pour l'ensemble de ce programme d'études,
- de préciser que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, deux stagiaires pour une période minimum de deux mois,
- de stipuler que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre : la région Ile de France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ou l'État et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'approuver le modèle des conventions bilatérales qui permettront de concrétiser ces financements,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier,

- De dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de Seine-et-Marne.

ENVIRONNEMENT

Point n° 14 – Environnement – Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes du Pays de Nemours et la communauté de communes du Pays de Montereau pour les études relatives au PCAET mutualisé

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au texte suivant :

- le code général des collectivités territoriales

La communauté de communes du Pays de Nemours, la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes du Pays de Montereau ont chacune l’obligation réglementaire (loi de transition énergétique pour la croissance verte) de se doter d’un Plan Climat Air Energie (PCAET).

Considérant que les enjeux environnementaux et climatiques des trois territoires sont similaires et pour une plus grande efficacité des synergies d’actions, les trois EPCI précités souhaitent mutualiser les moyens d’ingénierie pour l’élaboration de leur PCAET respectif et la réalisation de leur évaluation environnementale stratégique (EES).

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes du Pays de Nemours, collectivités délégantes, délèguent à la communauté de communes du Pays de Montereau, collectivité délégataire, la maîtrise d’ouvrage et la coordination pour la préparation, la passation, la signature et la gestion financière et juridique des marchés d’études conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

| | |
|---------------------------------|--|
| Montant total des études | 200.000 € HT soit 240.000 € TTC |
| Part de la CAPF | 70.000 € HT soit 84.000 € TTC |
| Part de la CCPN | 65.000 € HT soit 78.000 € TTC |
| Part de la CCPM | 65.000 € HT soit 78.000 € TTC |

L’Etat et la Région proposent aux EPCI d’établir un cadre partenarial, sous la forme d’une convention cadre (Etat/Région/EPCI) d’une durée de 3 ans maximum, qui permettra de financer la part de l’étude relative au PCAET à la charge de la CA à concurrence de 70 % du montant H.T.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer la convention de délégation de maitrise d’ouvrage pour les prestations d’études relatives au PCAET mutualisé,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l’exercice 2018.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- d’autoriser le Président à signer la convention de délégation de maitrise d’ouvrage pour les prestations d’études relatives au PCAET mutualisé,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l’exercice 2018.

Point n° 15 – Environnement – Convention de fourniture d’achat d’eau potable – Commune de Féricy

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Il est fait référence au texte suivant :

- le code général des collectivités territoriales

Le 16 juin 2009, la communauté de communes d’Entre Seine-et-Forêt a établi une convention pour fournir en eau potable la commune de Féricy.

Suite à la création de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau par arrêté du 19 décembre 2016 et à l’intégration de la commune de Féricy dans la communauté de commune, Brie des Rivières et Châteaux par arrêté du 10 décembre 2016, il convient d’établir une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2018 entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux précisant les modalités techniques et financières de fourniture d’eau potable.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir :

- valider la nouvelle convention de fourniture d’eau potable de la communauté d’agglomération pour la commune de Féricy,
- autoriser le Président à signer cette convention.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- de valider la nouvelle convention de fourniture d’eau potable de la communauté d’agglomération pour la commune de Féricy,
- d’autoriser M. le Président à signer cette convention.

Point n° 16 - Environnement – Convention de fourniture d’achat d’eau potable – Communes de Machault et Pamfou

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Il est fait référence au texte suivant :

- le code général des collectivités territoriales

Le 15 février 2005, la communauté de communes d’Entre Seine et Forêt a établi une convention pour fournir en eau potable le syndicat intercommunal de Machault - Pamfou (communes de Machault et Pamfou).

Le syndicat intercommunal de Machault - Pamfou exerce toujours cette compétence pour l’année 2017 et a été dissous le 31 décembre 2017 impliquant la reprise de cette compétence par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, il est proposé d’approuver une nouvelle convention entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux précisant les modalités techniques et financières de fourniture d’eau potable pour les communes de Machault et Pamfou.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir :

- valider la nouvelle convention de fourniture d’eau potable pour les communes de Machault et Pamfou,
- autoriser le Président à signer cette convention.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider la nouvelle convention de fourniture d'eau potable pour les communes de Machault et Pamfou,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Point n° 17 – Environnement – Contrat de délégation de service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué **Passation de l'avenant n° 1**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application du 1^{er} février 2016,
- l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Noisy sur Ecole – Le Vaudoué a confié à la Société des Eaux de Melun l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat d'affermage du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2018 (dénommé contrat de concession par application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1^{er} février 2016).

Suite à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a repris la compétence eau potable.

Du fait de l'échéance prochaine du contrat, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, de prolonger la durée du présent contrat de concession pour une durée de onze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué,
- autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué.

Point n° 18 – Environnement – Contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Tousson – Passation de l'avenant n° 1

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application du 1^{er} février 2016,
- l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

La commune de Tousson a confié à la Société des Eaux de Melun l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat d'affermage du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2018 (dénommé contrat de concession par application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1^{er} février 2016).

Suite à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a repris la compétence eau potable.

Du fait de l'échéance prochaine du contrat, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, de prolonger la durée du présent contrat de concession pour une durée de onze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Tousson,
- autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Tousson.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Tousson,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Tousson.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n° 19 – Développement économique – Procès-verbaux de mise à disposition des zones d'activité économique (ZAE)

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Par effet de la loi NOTRe du 7 août 2015 le Pays de Fontainebleau s'est vu transférer depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » (art L5216-5 I 1° CGCT).

Ainsi, le Pays de Fontainebleau est compétent sur l'ensemble des interventions sur les 8 ZAE de son territoire situées sur les communes suivantes : Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Samoisis-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole.

L'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité bénéficiaire.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. Celui-ci précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ainsi des procès-verbaux de mise à disposition portant sur les 4 ZAE qui ont été transférées au Pays de Fontainebleau en 2017 doivent être établis. Il s'agit des ZAE situées sur les communes suivantes : Avon, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole.

En outre, dans le cadre des travaux de requalification de la ZAE située sur la commune de Chartrettes, deux voies ont fait l'objet d'extension. Il s'agit donc d'actualiser le procès-verbal de mise à disposition concernant cette ZAE.

Enfin, concernant les 3 autres ZAE qui étaient déjà de nature intercommunale avant le 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'établir également des procès-verbaux de mise à disposition en vue de garantir une harmonisation des documents administratifs.

VU la loi n° 2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

VU l'article 5 I. des statuts de la communauté d'agglomération relatif à la compétence économique

VU les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT,

VU la présentation en commission développement économique et tourisme et en commission finances, administration générale et personnel réunies respectivement les 29 janvier 2018 et 5 février 2018

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer les PVs de mise à disposition des zones d'activité économique établis respectivement avec les communes de Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine, Samoreau, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Vulaines-sur-Seine.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer les PVs de mise à disposition des zones d'activité économique établis respectivement avec les communes de Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine, Samoreau, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Vulaines-sur-Seine.

Point n° 20 – Développement économique – Contribution à l’animation-gestion du programme Leader Sud 77 pour l’année 2018

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Le Pays de Fontainebleau est couvert par deux programmes européens Leader : le Leader porté par le PNR du Gâtinais français sur les communes du Parc et le programme Leader Sud 77 porté par le GAL Sud 77 sur les autres communes du Pays de Fontainebleau. Ces programmes ont pour objet d’animer une enveloppe financière européenne en vue de cofinancer des projets de développement rural.

Le Leader Sud 77 est actif sur le sud Seine-et-Marne depuis mai 2016. Il avait été mobilisé par l’association Pacte Sud 77, composée notamment des communautés de communes du sud Seine-et-Marne, de la région et du département. Ainsi, 1,161 million d’euros provenant du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont été alloués au sud Seine-et-Marne sur sept ans. Ce programme est porté par un groupement d’action locale, le GAL Sud 77, auprès duquel la communauté d’agglomération est représentée (titulaire : M. Pochon ; suppléant : M. Delaune). A date, 30% des crédits alloués ont été programmés.

Les projets finançables peuvent être aussi bien portés par des acteurs publics ou privés. Un financement Leader implique par ailleurs que des financements publics nationaux puissent être également réunis. Ce qui complexifie le montage pour les candidats privés : les dispositifs d’aides régionaux doivent alors être mobilisés en cofinancement.

Point d’étape sur les crédits programmés sur le Pays de Fontainebleau :

- La Gâtinerie (traiteur circuits courts) : 3 300€ pour de l’acquisition de matériels ;
- La Réserve de Biosphère : 10 000€ pour l’équipement du centre d’écotourisme de Franchard et les frais liés à la Ronde à Vélo ;
- Exploitation agricole qui fait du pâturage en forêt de Fontainebleau : 4 000€ pour de l’équipement mobile ;
- Seine-et-Marne Environnement pour un salon à Franchard sur la thématique de la biomasse : 35 K € pour l’organisation du salon en mars prochain.

Le GAL Sud 77 s’appuie sur Seine-et-Marne Développement pour le portage de l’animation et la gestion du programme. Une convention de partenariat a été signée en 2016 entre la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et Seine-et-Marne Développement prévoyant sa contribution au financement de l’animation et la gestion du programme (voir annexe).

Pour l’année 2018, la contribution de la communauté d’agglomération est sollicitée à hauteur de 2 817.24€ (soit 3.09% de l’enveloppe financière consacrée à l’animation-gestion du programme).

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir : approuver la signature de l’avenant à la convention de partenariat avec Seine-et-Marne Développement portant sur l’animation-gestion du programme LEADER Sud 77 sur l’année 2018.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité d’approuver la signature de l’avenant à la convention de partenariat avec Seine-et-Marne Développement portant sur l’animation-gestion du programme LEADER Sud 77 sur l’année 2018.

AMÉNAGEMENT

Point n° 21 – Aménagement – Echange de terrains avec l'Etat – Passation d'un avenant au protocole avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) Biodiversité

Rapporteur : M. le Président

Le stade de la Faisanderie – désormais stade Philippe Mahut – a été construit par la commune de Fontainebleau sur une emprise concédée par l'État et l'Office national des forêts (ONF), relevant du régime de la forêt domaniale. La convention en cours a été conclue en 2010 entre la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et l'Office national des forêts, ONF, pour une période courant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2042, soit pour une durée de trente-deux ans. La convention précédente remontait à 2000 et prenait le relais de concessions antérieures, sous l'empire desquelles les équipements du stade avaient pu être réalisés par la ville de Fontainebleau. Cette infrastructure sportive relève depuis le 1^{er} janvier 2013 de l'intérêt communautaire.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau a entrepris à l'automne 2013 une importante opération de réhabilitation du stade : après démolition de deux anciennes tribunes désaffectées, un terrain synthétique a été aménagé en 2014. Les travaux de construction d'un bâtiment vestiaires-tribune et la réhabilitation de la piste d'athlétisme et les aménagements paysagers sont achevés.

Or, la condition de patrimonialité, déduite de la rédaction de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a fait obstacle à l'éligibilité de cette opération au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

En effet, il ressort des articles L. 1615-1 et suivants du CGCT que le FCTVA constitue une dotation de l'État destinée à appuyer l'investissement local, pour les dépenses d'équipement réalisées par les collectivités et leurs groupements sur leurs champs d'intervention où les règles de droit commun inhérentes à la TVA ne s'appliquent pas.

Pour ouvrir droit au FCTVA, les opérations réalisées doivent être intégrées dans le patrimoine de la collectivité et y demeurer de manière durable. Cette condition entraîne l'inéligibilité des dépenses réalisées notamment sur le patrimoine de tiers, sauf exceptions limitativement prévues par la loi (investissements des groupements intercommunaux sur les biens mis à leur disposition par les communes membres, certains travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence...) dans lesquelles n'entrent pas les opérations en forêt domaniale concédée.

Pour la CAPF, l'enjeu est important : le taux du FCTVA s'élève à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 (15,482 % antérieurement ; cf. article 38 de la loi de finances initiale pour 2014). Pour une opération de réhabilitation du stade de l'ordre de 7 M€ TTC, le FCTVA représente un volume d'environ 1,1 M€. Sur des restes à régler sur l'opération de l'ordre de 5,3 M€ TTC en 2015, correspondait un FCTVA de 870 K€.

Les dispositions légales (cf. article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques) n'autorisent la cession de bois et forêts de l'État que dans des conditions très restrictives, qui ne s'appliquent pas en l'espèce. En conséquence, la seule voie possible pour permettre à la communauté de se rendre propriétaire de tout ou partie du terrain d'assiette du stade est de procéder à un échange. Dans cette hypothèse, l'échange de parcelles forestières s'effectue dans le cadre de négociations entre les parties, l'État et l'ONF appliquant un coefficient multiplicateur en fonction de la situation géographique du bien, de la pression foncière ou en raison du changement de vocation du terrain domanial échangé.

Cette procédure avait été mise en œuvre il y a quelques années pour l'acquisition par la CCPF du terrain de la piscine de la Faisanderie. La CCPF s'est rapprochée depuis plus de deux ans des services de l'État (services déconcentrés du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt) et de l'ONF pour procéder à un échange, en vue de se rendre propriétaire de tout ou partie du terrain d'assiette du stade. La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) d'Île-de-France y apporte son concours.

La SAFER a informé la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'une opportunité d'acquisition d'une centaine d'hectares de forêts sur les communes du Vaudoué et de Boissy-aux-Cailles.

Des pourparlers ont été engagés entre :

- l'État (services déconcentrés du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt), comme propriétaire de la forêt domaniale de Fontainebleau et plus particulièrement des terrains sur lesquels ont été réalisées les installations du stade Philippe Mahut, et partie au projet d'échange ;
- l'ONF, comme gestionnaire, pour le compte de l'État, de ses bois et forêts ;
- la SAFER d'Île-de-France, agissant dans le cadre de ses missions d'intervention sur le marché foncier rural (cf. loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole), et mandatée par la Fondation de France, propriétaire des bois et forêts situées au Vaudoué et à Boissy-aux-Cailles ;
- la CDC Biodiversité, filiale de la Caisse de dépôts et consignations dédiée à l'action en faveur de la biodiversité et à sa gestion pérenne, intervenant pour le compte de tout maître d'ouvrage, collectivités et entreprises, qui lui délèguent le pilotage de leurs actions, volontaires ou réglementaires (compensation), de restauration et de gestion d'espaces naturels. Dans le cadre de ces missions, CDC Biodiversité a notamment été chargée par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) de constituer des réserves foncières de bois et forêts aux fins d'échanges, utiles à la réalisation d'infrastructures de transports ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, souhaitant acquérir des bois et forêts susceptibles d'être échangés contre les terrains du stade Philippe Mahut.

Ainsi, l'opération envisagée est la suivante :

- la Fondation de France, par le truchement de la SAFER, vend la totalité de sa propriété forestière, à savoir 104 ha 83 a 16 ca, dont 82 ha 72 a 20 ca à CDC Biodiversité, le solde étant cédé, sur leur demande, à des propriétaires riverains, dans le cadre des missions de la SAFER en faveur de l'amélioration des structures foncières ;
- CDC Biodiversité cède à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ces 82 ha 72 a 20 ca, après avoir assumé les travaux de mise en état du site demandés par l'État et par l'ONF (« travaux d'éligibilité ») ;
- la CAPF échange avec l'État, ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt, ces 82 ha 72 a 20 ca contre une surface de 8 ha 27 a (coefficient multiplicateur de 10), concernant les emprises sur lesquelles sont installés notamment le parking, le terrain d'honneur, le terrain synthétique, les tribunes du stade Philippe Mahut, ainsi que la maison des sports ;
- l'État, l'ONF et la CAPF concluent un avenant à la concession domaniale relative aux emprises du stade Philippe Mahut, générant une diminution de la redevance annuelle versée par la CAPF.

La procédure d'échange des terrains avec l'État devra être finalisée avant fin avril 2018, afin que la CAPF puisse solliciter de l'État le versement du FCTVA au titre des travaux réalisés sur le stade Philippe Mahut en 2015.

En effet, la condition de patrimonialité exigée pour l'éligibilité d'investissements au FCTVA s'apprécie à la date à laquelle le versement est demandé aux services préfectoraux.

Sur un plan budgétaire et financier :

- les montants nécessaires à l'acquisition de ces bois et forêts, ainsi que l'ensemble des frais relatifs à cette transaction sont portés en dépense d'investissement au budget 2017 (budget principal);
- un montant équivalent serait inscrit en recette d'investissement, au titre du FCTVA à attendre sur les travaux de réhabilitation du stade (budget principal, exercice 2017) ;
- l'opération aurait un impact positif sur la redevance annuelle versée par la CAPF au titre de la concession domaniale sur les terrains d'emprise du stade. Cette redevance annuelle s'élève à 29 600 € (valeur 2010, concession à la ville de Fontainebleau, à laquelle s'est substituée la CCPF) pour 19 ha, soit, en euros constants, de 2018 à 2042 (24 ans), de l'ordre de 710 K€ pour la totalité de l'emprise. L'enjeu serait de l'ordre de 350 K€ (8,2 ha acquis sur les 19 ha de la convention) sur la période 2018–2042.

Cependant, divers événements extérieurs aux parties ont rendu impossible la réalisation des travaux d'éligibilité tels qu'ils étaient décrits dans le dossier de transfert établi fin 2015 et sur la base duquel la décision ministérielle avait été prise.

CDC Biodiversité a recherché et étudié successivement plusieurs solutions alternatives permettant de contourner les difficultés rencontrées pour la réalisation des travaux d'éligibilité. Les conditions d'accès et notamment les conditions d'exploitation du massif ont dû être redéfinies.

Un nouveau programme de travaux d'éligibilité a été établi et négocié avec l'ONF et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt. Ce nouveau programme engendre des coûts qui n'étaient pas prévus dans le contrat initial liant CDC Biodiversité à la CCPF.

Dans ces conditions, la CAPF, qui a pris la continuité de la CCPF dans l'application du contrat qui la lie à CDC Biodiversité, et CDC Biodiversité, ont convergé pour établir les conditions de la présente convention. Cette convention constitue un avenant au contrat signé le 21 juillet 2015 et sera substituée à lui sur les seuls articles qu'elle révisé.

Il a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles la CAPF confie à CDC Biodiversité la réalisation de la compensation foncière du stade Philippe Mahut.

Les nouveaux montants négociés en février 2018 figurent dans le tableau.

| | Conditions initiales | Nouvelles conditions | Montant de l'avenant |
|---|---------------------------|----------------------|----------------------|
| Acquisition / Revente | 548 216 € | 548 216 € | 0 € |
| Refacturation des frais d'acquisition initiaux SAFER | 61 289,63 € | 61 289,63 € | 0 € |
| Frais de notaire complémentaire lié à la revente | Estimés autour de 8 000 € | 8 710 € | A préciser |
| Portage foncier, indemnités de gestion et risques associés | 28 000 € | 56 550 € | 28 550 € |

| | | | |
|---|---|--|------------------|
| Ingénierie écologique et foncière liée au dossier d'échange foncier (dont expertise) | 15 000 € | 94 300 € | 79 300 € |
| Travaux d'éligibilité | 166 750 € | 226 000 € | 59 250 € |
| Maîtrise d'œuvre travaux | 20 000 € | 20 000 € | 0 € |
| Total | 847 966 € | 1 015 066 € | 167 100 € |
| | Simulation pour une revente au 31/12/2015 | Prix ferme pour une revente avant le 30 avril 2018 | |

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le code général des propriétés publiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPF du 9 juillet 2015 relative à la passation d'un contrat de prestation relatif à une opération de compensation foncière avec la Caisse des dépôts et consignations, CDC Biodiversité ;

Considérant que les conditions d'accès et notamment les conditions d'exploitation du massif ont dû être redéfinies et que la CAPF, qui a pris la continuité de la CCPF dans l'application du contrat qui la lie à CDC Biodiversité, et CDC Biodiversité, ont convergé pour établir les conditions du présent avenant au contrat du 21 juillet 2015 ;

Considérant que ces acquisitions permettront de modifier la convention d'occupation des parcelles boisées occupées notamment par le parking, le terrain d'honneur, le terrain synthétique, la maison des sports et les tribunes du stade Philippe Mahut d'une surface de 8,2 ha dont le plan ci-joint ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra d'améliorer la faisabilité financière du projet du stade ;

Considérant l'intérêt pour la CAPF de se rendre propriétaire d'une emprise importante du stade Philippe Mahut ;

Considérant l'avis de la réunion de la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 1^{er} février 2018 ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition d'un bois privé sur les communes de Le Vaudoué et Boissy aux Cailles, acquis par CDC Biodiversité ;
- Approuver l'avenant au contrat de prestation relatif à une opération de compensation foncière entre la CAPF et CDC biodiversité, ci-joint à la délibération ;
- Approuver l'acquisition de 82,722 ha des emprises occupées notamment par le parking, le terrain d'honneur, le terrain synthétique et les tribunes du stade Philippe Mahut d'une surface de 8,2 ha et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Agriculture (ONF) par l'échange de ce bois avec l'Etat ;
- Préciser que cette cession est effectuée au montant de 1 015 066 € selon le tableau de l'avenant ;
- Désigner Maître Eric Truffet, notaire à Melun, pour procéder à la cession ou à l'ensemble des cessions et accomplir toutes formalités qui s'imposent ;

- Autoriser M. le Président ou son représentant à conclure et signer le projet d'avenant au contrat du 21 juillet 2015 ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la cession de l'emprise ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition d'un bois privé sur les communes de Le Vaudoué et Boissy aux Cailles, acquis par CDC Biodiversité ;
- d'approuver l'avenant au contrat de prestation relatif à une opération de compensation foncière entre la CAPF et CDC biodiversité, ci-joint à la délibération ;
- d'approuver l'acquisition de 82,722 ha des emprises occupées notamment par le parking, le terrain d'honneur, le terrain synthétique et les tribunes du stade Philippe Mahut d'une surface de 8,2 ha et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Agriculture (ONF) par l'échange de ce bois avec l'Etat ;
- de préciser que cette cession est effectuée au montant de 1 015 066 € selon le tableau de l'avenant ;
- de désigner Maître Eric Truffet, notaire à Melun, pour procéder à la cession ou à l'ensemble des cessions et accomplir toutes formalités qui s'imposent ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à conclure et signer le projet d'avenant au contrat du 21 juillet 2015 ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la cession de l'emprise ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Point n° 22 – Aménagement – Cession d'une partie de la propriété foncière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau cadastrée AT 145, AT 146 et AT 156 dite « des Glières » située route militaire, quartier Bréau sur la commune de Fontainebleau au profit de la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau en vue de construire le siège social de la société PICARD Surgelés

Rapporteur : M. Frédéric VALLETOUX

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est propriétaire de l'ensemble foncier dit des Glières dans le quartier du Bréau au sud de la commune de Fontainebleau par transfert des biens de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau depuis le 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, la CCPF a acquis ces terrains depuis une dizaine d'année auprès de l'Etat, entre 2009 et 2010, suite aux départs des Armées en 1998.

Le terrain des Glières fait partie d'un plus grand ensemble de 13 hectares au quartier du Bréau, emprise foncière constituant une opportunité foncière d'importance pour la ville Fontainebleau et son agglomération. Ce site a fait l'objet d'un premier schéma d'aménagement dont l'objectif était d'accueillir la nouvelle plateforme hospitalière mais ce dernier a été abandonné en 2013 suite à la nouvelle orientation de rénover l'hôpital in situ. C'est dans ce secteur en mutation et à fort potentiel de développement que la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau souhaite construire des locaux d'activités de 2 800 m² afin d'accueillir le nouveau siège social de PICARD Surgelés et ses 150 salariés sur un terrain de 12 000m² appartenant à la CAPF. La SEM prévoit la mise en location des locaux dans le cadre d'un Bail en Etat Futur d'Achèvement (BEFA).

Depuis sa création, la CAPF a pris le relais de la CCPF dans l'accompagnement de ce projet d'envergure stratégique suite aux engagements pris avant 2017. La confortation de cette implantation est un enjeu pour le maintien de l'emploi de proximité pour les habitants tant de la ville de Fontainebleau que de son agglomération voire plus largement du sud seine et marne. Par ailleurs, l'effet vitrine que générera la création de ce site promet d'être un élément d'attractivité supplémentaire pour notre territoire. Mais c'est aussi l'occasion pour la société PICARD de capitaliser sur son implantation historique à Fontainebleau, ville qui bénéficie d'une image forte à l'international.

Par conséquent, la CAPF découpe le terrain des Glières d'une contenance cadastrale de 24 433m² pour ne céder que les 12 000m² (surface réelle) nécessaire à la construction des locaux par la SEM. Ce terrain est desservi par la route militaire et ne concerne en partie que les trois parcelles suivantes : AT 145, AT 146 et AT 156 (voire plan de division transmis en annexe de la délibération).

| Parcelles | contenance cadastrale d'origine | contenance cadastrale après découpage |
|-----------|---------------------------------|---------------------------------------|
| AT 145 p | 6692m ² | 3991m ² |
| AT 146 p | 9751m ² | 6464m ² |
| AT 156 p | 3560m ² | 1545m ² |
| TOTAL | | 12000m ² |

La CAPF, lors des premiers échanges avec la SEM, a sollicité courant 2016 une première évaluation des domaines sur l'ensemble des 24 443 m² qui a estimé le bien à 70 euros le m². Cette dernière datant de plus d'un an, une nouvelle estimation des services des Domaines a été demandée sur les 12 000 m² souhaités par la SEM pour les besoins de la société PICARD. Elle s'élève à 840 000 euros.

En conséquence la SEM propose d'acquérir ce bien au montant de l'évaluation des domaines, soit 840 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-9, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau du 16 octobre 2014 autorisant la SEM à travailler sur le projet d'implantation de la société PICARD Surgelés,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau suite à la fusion-extension intervenue entre les communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'arrêté 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 et au vu du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ont été transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant qu'aux termes de l'article 1042 A du Code Général des Impôts, les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions nécessitent l'établissement d'actes de cession auprès du bureau de conservation des hypothèques, destinés à constater tout changement ou modification du nom du nouvel EPCI créé et que ces actes sont en cours de formalisation,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est propriétaire des parcelles AT 145, AT 146 et AT 156 situées route militaire au quartier du Bréau sur la commune de Fontainebleau d'une contenance cadastrale de 20 003 m² faisant partie d'un ensemble de plus grande importance dit terrain « des Glières » dont la contenance cadastrale s'élève à 24 433 m² dont le détail est le suivant :

| Parcelles | Surface cadastrale |
|-----------|--------------------|
| AT 140 | 6 a 84 ca |
| AT 144 | 37 a 46 ca |
| AT 145 | 66 a 92 ca |
| AT 146 | 97 a 51 ca |
| AT 156 | 35 a 60 ca |
| TOTAL | 2 ha 44 a 33 ca |

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a opté pour une division foncière des parcelles afin de ne céder qu'une partie de la propriété foncière concernant les parcelles AT 145, AT146 et AT 156 pour une surface de 12 000m²:

| Parcelles | Surface cadastrale d'origine | Surface cadastrale après découpage |
|-----------|------------------------------|------------------------------------|
| AT 145 p | 6692m ² | 3991m ² |
| AT 146 p | 9751m ² | 6464m ² |
| AT 156 p | 3560m ² | 1545m ² |
| | | 12000m ² |

Considérant le plan de de division foncière établi par M. Philippon, Géomètre-Expert à Ecuellen (77250 Moret Loing Orvanne) ci-joint et la demande de modification du parcellaire castral (D.M.P.C) permettant l'attribution de nouvelle numérotation cadastrale pour ce tènement,

Considérant l'estimation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle évaluation des Domaines en date du 05 février 2018 à une valeur de 840 000 euros pour la partie des parcelles concernées (AT 145p, AT 146p et AT 156p),

Considérant la proposition d'acquisition du bien au prix de 840 000 euros net vendeur subordonnées à conditions par la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau en vue de construire un bâtiment d'activités dont l'objectif est de le louer à la société PICARD

Surgelés afin qu'elle y implante son siège social,
Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de soutenir et d'accompagner ce projet majeur pour l'attraction économique du territoire,

Considérant l'avis de la réunion de la commission finances, mutualisation et RH du 05 février 2018 ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la division foncière issue des parcelles AT 145, AT 146 et AT 156 pour créer un lot à bâtir conformément au plan de division ci-joint,
- désigner Monsieur Philippon, Géomètre-Expert à Moret-Loing-Orvanne afin qu'il procède à la modification du parcellaire permettant l'attribution de nouvelle numérotation cadastrale pour ce tènement, et puisse rédiger tous les actes, plans et accomplir les formalités qui s'imposent,
- approuver la cession en l'état de cet ensemble parcellaire d'une surface réelle de 12000m² au profit de la SEM du Pays de Fontainebleau,
- fixer le prix de la cession de la propriété précitée à 840 000 euros,
- préciser que la propriété sera vendue sans garantie d'aucune sorte de la part du vendeur s'agissant de l'état du sol comme du sous-sol,
- autoriser la SEM du Pays de Fontainebleau à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment pour l'obtention du permis de construire, à charge à lui de remettre les lieux en l'état,
- autoriser la SEM du Pays de Fontainebleau dès à présent à déposer en vue de l'obtention du permis de construire tous dossiers et à faire toutes les démarches administratives en lien avec cette demande d'autorisation de construire,
- préciser que les frais notariés et de publicité induits par cette cession seront répartis à 50% entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM du Pays de Fontainebleau,
- autoriser le Président à signer la promesse de vente et à conclure l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession,
- désigner Maître Xavier Maître, notaire à Fontainebleau, pour procéder à la cession, rédiger tous les actes et à accomplir toutes les formalités qui s'imposent,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la division foncière issue des parcelles AT 145, AT 146 et AT 156 pour créer un lot à bâtir conformément au plan de division ci-joint,
- de désigner Monsieur Philippon, Géomètre-Expert à Moret-Loing-Orvanne afin qu'il procède à la modification du parcellaire permettant l'attribution de nouvelle numérotation cadastrale pour ce tènement, et puisse rédiger tous les actes, plans et accomplir les formalités qui s'imposent,
- d'approuver la cession en l'état de cet ensemble parcellaire d'une surface réelle de 12000m² au profit de la SEM du Pays de Fontainebleau,
- de fixer le prix de la cession de la propriété précitée à 840 000 euros,
- de préciser que la propriété sera vendue sans garantie d'aucune sorte de la part du vendeur s'agissant de l'état du sol comme du sous-sol,
- d'autoriser la SEM du Pays de Fontainebleau à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment pour l'obtention du permis de construire, à charge à lui de remettre les lieux en l'état,

- d'autoriser la SEM du Pays de Fontainebleau dès à présent à déposer en vue de l'obtention du permis de construire tous dossiers et à faire toutes les démarches administratives en lien avec cette demande d'autorisation de construire,
- de préciser que les frais notariés et de publicité induits par cette cession seront répartis à 50% entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM du Pays de Fontainebleau,
- autoriser le Président à signer la promesse de vente et à conclure l'acte notarié et tous les documents nécessaires à ladite cession,
- désigner Maître Xavier Maître, notaire à Fontainebleau, pour procéder à la cession, rédiger tous les actes et à accomplir toutes les formalités qui s'imposent,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

URBANISME

Point n° 23 – Urbanisme – Prescription de la révision du plan local d'urbanisme – Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perthes-en-Gâtinais

Rapporteur : M. le Président

Il est rappelé que le conseil municipal de Perthes en Gâtinais a délibéré le :

- 17 avril 2014 pour engager la révision du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 21 mars 2013,
- 28 juin 2017 pour confirmer sa volonté de prescrire la procédure de révision du PLU et solliciter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau afin qu'elle engage la procédure de révision du PLU.

Cette nouvelle délibération vient compléter la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 et celle du 28 juin 2017. En effet, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'élaboration, modification ou révision du plan local d'urbanisme, et considérant la modification du PLU approuvée, il convient de préciser les termes de la délibération exposant les objectifs de la révision et les modalités de concertation afin que la communauté d'agglomération puisse mener cette révision à son terme.

Il est exposé, à cet égard, les principaux objectifs de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Perthes en Gâtinais:

- mettre le PLU en conformité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de Fontainebleau,
- envisager une redéfinition de l'affectation des sols en cohérence avec l'objectif du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de lutte contre l'étalement urbain,
- répondre au mieux aux besoins des habitants,
- favoriser les activités commerciales et artisanales dans le centre du village,
- protéger les espaces agricoles et valoriser les paysages,
- apporter des modifications de zonage (évolution des zones constructibles) pour mettre en adéquation le PLU avec le contexte territorial actuel,
- apporter des évolutions aux orientations définies par le PADD afin de supprimer la zone d'activité économique AUx du sud-est du bourg.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants et L. 151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53,

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération R 97-13 du Conseil régional du 18 octobre 2013 et approuvé par décret du Conseil d'Etat du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Fontainebleau et sa région approuvé le 10 mars 2014 et la modification du SCoT approuvée le 2 septembre 2015,

Vu la charte du parc naturel régional, PNR, du Gâtinais français approuvé par décret ministériel du 27 avril 2011,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Perthes en Gâtinais approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2017 validant le projet de modification du plan local d'urbanisme afin d'y apporter des adaptations mineures,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2017 sollicitant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau afin qu'elle approuve la procédure de modification du PLU en cours.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 29 juin 2017 approuvant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Perthes en Gâtinais,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2017 confirmant sa volonté de prescrire la procédure de révision du PLU de la commune de Perthes en Gâtinais et sollicitant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau afin qu'elle engage la procédure de révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune relevant de sa compétence.

Considérant les observations formulées par les services de l'Etat dans le cadre de la procédure de modification du PLU sur :

- des insuffisances relatives à la compatibilité avec le SCoT de Fontainebleau, approuvé par délibération du syndicat mixte d'études et de programmation de Fontainebleau et sa région le 10 mars 2014, en ce qui concerne la production de logements nouveaux et le développement des mobilités,
- la nécessité d'engager une procédure de révision du PLU pour la suppression de la zone à urbaniser (AUx) vouée au développement de l'activité économique du sud-est du bourg, cette zone étant clairement inscrite dans le PADD du PLU.

Considérant la nécessité de favoriser le développement du commerce en centre-ville,

Considérant la nécessité d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols afin d'être cohérent avec l'objectif du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de lutte contre l'étalement urbain, le principe d'équilibre entre le renouvellement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels posé par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Perthes en Gâtinais, conformément aux articles L. 151-1 et suivants, R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du Code l'urbanisme de la façon suivante :
- affichage des délibérations pendant toute la durée des études nécessaires,

- information par voie de presse, affichage, site internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ou tout autre moyen jugé utile,
- mise à disposition du public d'un cahier en mairie de Perthes en Gâtinais pour recueillir les observations et tenue d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études,
- tenue d'au moins une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional Ile de France et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- au Président du PNR du Gâtinais français,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture,
- à Ile de France mobilités,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour consultation :

- aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- aux associations de protection de l'environnement agréées;
- aux Maires des communes limitrophes.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Perthes en Gâtinais, conformément aux articles L. 151-1 et suivants, R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du Code l'urbanisme de la façon suivante :
- affichage des délibérations pendant toute la durée des études nécessaires,
- information par voie de presse, affichage, site internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ou tout autre moyen jugé utile,
- mise à disposition du public d'un cahier en mairie de Perthes en Gâtinais pour recueillir les observations et tenue d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études,
- tenue d'au moins une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional Ile de France et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- au Président du PNR du Gâtinais français,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture,
- à Ile de France mobilités,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour consultation :

- aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- aux associations de protection de l'environnement agréées;
- aux Maires des communes limitrophes.

Point n° 24 – Urbanisme – Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Samois-sur-Seine

Rapporteur : Mme Françoise BICHON LHERMITTE

La volonté de la collectivité était d'établir un règlement rigoureux pour les constructions de type habitation, commerce, entreprises, tout en laissant un peu de souplesse par rapport à certaines règles pour les équipements reconnus d'intérêt public ou collectif (école, transformateur, EHPAD...).

Or l'écriture du règlement actuel apparaît peu claire.

La modification simplifiée du PLU de Samois-sur-Seine implique l'évolution du règlement du P.L.U. opposable.

Concernant la réglementation de toutes les zones, le changement suivant est proposé :

- L'ajout dans tous les articles de la section II, articles zone n° 3 à n° 13, quand elle n'est pas présente, de la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Par ailleurs, pour la sous-zone UCc, l'article 2 de la section I ne mentionne pas l'autorisation de construire un équipement d'intérêt public ou collectif alors que cette zone comprend déjà de tels équipements.

En conséquence, dans l'article UC2 section UCc, le changement suivant est proposé:

- L'ajout de la phrase suivante identique à celle qui se trouve dans les autres zones:

Sont autorisées « les constructions et les installations non conformes aux dispositions de la section II ci-après si elles concourent aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif. »

Ainsi l'écriture du règlement présentera une complète cohérence et la même information. Enfin, la loi ALUR a supprimé les articles 5 relatifs à la superficie des terrains et les articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation du Sol (COS). Il est proposé la suppression de l'ensemble des articles 5 et 14 qui apparaissaient encore au règlement, même s'ils étaient sans objet.

Il est rappelé que la délibération n° 2017-111 du 18 mai 2017 du Conseil de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau définit les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme.

Bilan de la concertation

Par courrier du 18 septembre 2017, le dossier de modification simplifiée du PLU de Samois-sur-Seine a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, PPA.

Par arrêté du Président du 3 octobre 2017, le dossier de modification simplifiée du PLU de Samois-sur-Seine, y compris les avis PPA, a été mis à disposition du public du 23 octobre 2017 au 21 novembre 2017.

La procédure de la modification simplifiée du PLU s'est déroulée de la manière suivante :

- Affichage du 10 octobre 2017 au 28 novembre 2017 dans les 6 panneaux communaux extérieurs de la commune de Samois-sur-Seine, ainsi que sur le panneau de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, CAPF, d'un avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Samois-sur-Seine
- Mise en ligne sur le site internet de la commune de Samois-sur-Seine et de la CAPF du 23 octobre 2017 à ce jour d'un article relatif aux modalités de consultation du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU et de concertation
- Ouverture du registre de la mise à disposition le 23 octobre 2017 pour une durée de 30 jours
- Mise en service, le 23 octobre 2017, de la boîte de courrier électronique modification.plu.samois@samois-sur-seine.fr
- Clôture du registre de la mise à disposition le 21 novembre 2017

Un dossier de consultation comprenant :

- ✓ La délibération n° 2017-111 du 18 mai 2017
- ✓ L'arrêté n° 2017-105 du 26 septembre 2017
- ✓ La publication le 13 octobre 2017, dans le journal « Le Parisien »
- ✓ Les avis des personnes publiques associées : 5 réponses
- ✓ Le règlement modifié
- ✓ Le registre de consultation

a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du 23 octobre 2017 au 21 novembre 2017. Le dossier était également consultable sur le site Internet de la commune et de la CAPF.

Avis des personnes publiques associées :

- ✓ Services de l'Etat - DDT 77 : réponse avec remarque
- ✓ Seine-et-Marne environnement : pas de remarques
- ✓ Parc régional du Gâtinais : sans avis
- ✓ Département de Seine-et-Marne : sans observation
- ✓ Ports de Paris : pas de remarques

Registre de Samois-sur-Seine :

- Aucune observation n'a été formulée dans le registre de consultation durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Boîte courriel modification.plu.samois@samois-sur-seine.fr : aucun message n'a été reçu.

Les mesures de publicités requises ont été réalisées à savoir :

- Une annonce informant de la prescription de la modification simplifiée et de la mise à disposition du dossier est parue dans le Parisien en date du 13 octobre 2017.

- un avis de mise à disposition a été affiché à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans la commune de Samois-sur-Seine, lieu de la mise à disposition. L'arrêté du Président a également fait l'objet d'un affichage.

Le bilan de la mise à disposition est donc favorable :

- les modalités de mise à disposition au public ont bien été respectées,

- au regard des observations aux registres et des avis des personnes publiques associées, il n'y a pas lieu de modifier substantiellement le dossier de modification simplifiée pour son approbation par le Conseil communautaire.

Réponse à la remarque formulée par les services de l'Etat – DDT 77 :

La modification simplifiée n'apporte aucune évolution au PLU précédemment approuvé. Elle se limite à reporter dans chaque article du règlement la formulation déjà existante à l'article 2, ce qui en permet une lecture plus aisée.

Par courrier en date du 20 décembre 2017, les services de l'Etat – DDT 77 ont levé la remarque formulée dans l'avis du 4 octobre 2017.

Néanmoins, les articles 6 et 7 devront contenir des règles précises de retrait pour les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif). Cela devra faire l'objet d'une prochaine modification du PLU de la commune de Samois-sur-Seine.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.151-28,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2017-111 du 18 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau définissant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme,

Vu le courrier du 18 septembre 2017 de notification de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Samois-sur-Seine aux personnes publiques associées,

Vu l'arrêté n° 2017-105 du 3 octobre 2017 prescrivant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Samois-sur-Seine,

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 21 novembre 2017,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- Mise à disposition d'un dossier consultable en ligne sur le site internet de la commune ainsi qu'une boîte courriel modification.plu.samois@samois-sur-seine destinée à recevoir les observations du public
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information de mise à disposition dans le journal « le Parisien » le 13 octobre 2017,

Considérant que par courrier en date du 20 décembre 2017, les services de l'Etat – DDT 77 ont levé la remarque formulée dans l'avis du 4 octobre 2017. Néanmoins, les articles 6 et 7 devront contenir des règles précises de retrait pour les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif). Cela devra faire l'objet d'une prochaine modification du PLU de la commune de Samois-sur-Seine,

Considérant la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée du PLU de Samois-sur-Seine,

Considérant que le dossier tel que présenté est prêt à être approuvé,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a pas fait apparaître d'observations susceptibles de revoir ou d'amender le dossier présenté,
- Approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Samois-sur-Seine sur la base du dossier présenté à la population et aux personnes publiques associées dans le cadre de la mise à disposition,
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage au siège de la CAPF, d'une mention dans un journal local et d'une publication au recueil des actes administratifs et de publicité requises,
- Dire que la présente délibération et le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé seront tenus à la disposition du public à la commune de Samois-sur-Seine et au siège de la CAPF, 44 rue du Château à Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Autoriser Mr le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette procédure,
- Dire que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise au Préfet.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a pas fait apparaître d'observations susceptibles de revoir ou d'amender le dossier présenté,
- Approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Samois-sur-Seine sur la base du dossier présenté à la population et aux personnes publiques associées dans le cadre de la mise à disposition,
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage au siège de la CAPF, d'une mention dans un journal local et d'une publication au recueil des actes administratifs et de publicité requises,
- Dire que la présente délibération et le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé seront tenus à la disposition du public à la commune de Samois-sur-Seine et au siège de la CAPF, 44 rue du Château à Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Autoriser Mr le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette procédure,
- Dire que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise au Préfet.

Point n° 25 – Urbanisme – Approbation du plan local d’urbanisme ainsi que du schéma directeur d’assainissement de la commune de Boissy-aux-Cailles

Rapporteur : M. Patrick POCHON

Il est rappelé à l’assemblée :

1. les conditions dans lesquelles le projet de plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-aux-Cailles a été élaboré :
 - Redéfinir le document d’urbanisme pour qu’il soit adapté aux exigences actuelles de la commune ;
 - Permettre la mise en compatibilité du PLU avec le SDRIF, le SCoT de Fontainebleau et la charte du PNR du Gâtinais français ;
 - Redéfinir les zones urbaines en fonction du bâti existant et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
 - Préserver et mettre en valeur des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels ;
 - Veiller à la qualité des paysages et des entrées de villages.

2. les modalités selon lesquelles la concertation s’est effectuée tout au long de l’élaboration : parutions dans le bulletin municipal, tenue de 2 réunions publiques, exposition de panneaux en mairie, tenue d’un registre d’expression en mairie, un atelier agricole en date du 24/11/2015 et un atelier artisans et entreprise en date du 11/01/2016.

Vu les statuts de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau adoptés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 dans lesquels sont précisées les compétences obligatoires et notamment la compétence « Plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2014 prescrivant l’élaboration d’un PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2016 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau du 29 juin 2017 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le plan local d’urbanisme de Boissy-aux-Cailles.

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l’avis des services de l’Etat et de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la décision en date du 26 octobre 2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant Monsieur Bernard LUCAS, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Vu l’arrêté du Président de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau du 2017, prescrivant l’enquête publique du plan local d’urbanisme ainsi que du schéma directeur d’assainissement de Boissy-aux-Cailles.

Vu les pièces du dossier de plan local d’urbanisme ainsi que du schéma directeur d’assainissement de Boissy-aux-Cailles soumis à l’enquête publique.

Vu l'ensemble des avis remis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, et notamment celui de l'autorité environnementale, annexés au dossier soumis à l'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2018, avec un avis favorable ;

Considérant que les avis communiqués sur le projet de PLU arrêté le 28 septembre 2017 justifient des réponses ou des ajustements précisés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Considérant que l'enquête publique justifie des réponses précisées le tableau annexé à la présente délibération.

Considérant :

- Que conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, le plan local d'urbanisme a pris en compte les observations des personnes publiques associées et a levé les diverses réserves émises par elles.
- Qu'en particulier les recommandations du commissaire enquêteur, exposées dans le tableau annexé à la présente délibération, ont toutes été levées par les corrections et compléments apportés au plan local d'urbanisme et au schéma directeur d'assainissement.
- Que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.
- Que le schéma directeur d'assainissement tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est ainsi prêt à être approuvé.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver le projet de plan local d'urbanisme ainsi que le schéma directeur d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dire que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine et Marne et fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dire que le plan local d'urbanisme ainsi que le schéma directeur d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en mairie de Boissy-aux-Cailles ainsi qu'à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de plan local d'urbanisme ainsi que le schéma directeur d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine et Marne et fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de dire que le plan local d'urbanisme ainsi que le schéma directeur d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays

de Fontainebleau, en mairie de Boissy-aux-Cailles ainsi qu'à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

- de dire que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant celle du premier jour où il est effectué.

Point n° 26 – Urbanisme – Mise en place du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Boissy-aux-Cailles

Rapporteur : M. Patrick POCHON

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 du code de l'urbanisme, relevant du décret n° 87-284 du 22 avril 1987, pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatives à l'institution du *droit de prémption urbain*, un tel droit peut être institué sur tout ou partie des zones U et (ou) AU d'un plan local d'urbanisme.

Il est exposé que l'exercice de ce droit permet à la Communauté d'agglomération de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme :

« des actions ou opérations d'aménagement, ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ».

Considérant qu'il importe que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus.

Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Vu le plan local d'urbanisme de Boissy-aux-Cailles approuvé par délibération du conseil communautaire le 15 février 2018.

- D'instituer le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines du PLU de Boissy-aux-Cailles approuvé le 15 février 2018, dont un plan annexé.
- De dire que la présente délibération fera l'objet :
 - o d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
 - o d'une transmission, comme prévu à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :
 - au directeur départemental/régional des finances publiques ;
 - au Conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.

Point n° 27 – Urbanisme – Modification du Plan local d’urbanisme (PLU) des communes de Fontainebleau et Avon

Rapporteur : Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE

I) Contexte

Les communes d’Avon et de Fontainebleau disposent d’un PLU intercommunal qui recouvre l’emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l’objet de modifications approuvées les 10 février 2011, 17 janvier 2013 et 15 septembre 2016 et une modification simplifiée approuvée le 14 décembre 2017.

La commune d’Avon souhaite amender son document afin d’y adjoindre un certain nombre de prescriptions en matière d’aménagement ; en effet le PLU actuel présente quelques insuffisances en matière de préservation des paysages urbains et naturels, conduisant à la réalisation d’opérations foncières et immobilières quelquefois en totale dissonance avec la qualité du cadre urbain de la commune.

L’adaptation du PLU en vigueur en identifiant au sein de secteurs à enjeux, des principes et prescriptions opérationnelles s’imposant aux opérateurs, apparaît comme une solution pour répondre de manière plus effective à l’axe 4 du Plan d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) « Fontainebleau-Avon, un cadre de vie exceptionnel ». En s’appuyant au préalable sur un diagnostic urbain, permettant d’identifier certains secteurs à enjeux ou périmètres sensibles, l’objectif est d’identifier les mécanismes actuels susceptibles d’impacter la préservation des éléments communaux garants de la qualité du cadre de vie.

Au regard des faiblesses constatées, cette approche du cadre urbain doit permettre de définir des mesures susceptibles d’améliorer non seulement la qualité architecturale de certains projets, mais également inciter à une meilleure prise en compte de l’environnement.

Ces différentes mesures seront formalisées au travers du PLUi par la définition d’orientations d’aménagement et de programmation qui seront intégrées au PLUi en vigueur.

II) Choix de la procédure

Les dispositions du Code de l’Urbanisme (article L.153-31 et suivants) définissent les conditions d’évolution du Plan Local d’Urbanisme. Ce dernier peut en fonction des changements envisagés faire l’objet d’adaptations soit sous la forme d’une procédure de révision soit sous la forme d’une procédure de modification.

La procédure d’évolution est conditionnée aux changements envisagés ; en effet, la procédure dont il est question ici ne relève pas de la révision, dès l’instant où les changements envisagés n’ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d’aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d’ouvrir à l’urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n’a pas été ouverte à l’urbanisation ou n’a pas fait l’objet d’acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l’intermédiaire d’un opérateur foncier.

En l’état actuel de la réflexion, l’objectif de la commune est de compléter le PLU par la définition d’Orientations d’aménagement et de programmation sectorielles. Ce complément s’inscrit dans le champ de la procédure de modification.

La modification du PLUi se traduira par une retranscription de ces orientations dans le dossier de PLUi, éventuellement accompagnée d'une transposition réglementaire, à même de pouvoir les opposer aux autorisations de droit de sols et ainsi s'inscrire dans le respect de l'axe 4 du PADD du PLUi approuvé.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution de PLU doivent faire l'objet, a minima, d'une demande d'étude au cas par cas.

Aussi, la modification du PLU de Fontainebleau-Avon fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la DRIEE qui se positionnera sur la nécessité ou non de mettre à jour l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi.

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-36 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment le Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu le PLU de Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010, modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013 et ayant fait l'objet de modifications approuvées le 15 septembre 2016 et une modification simplifiée approuvée le 14 décembre 2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer les dispositions du PLU de Fontainebleau-Avon en matière de préservation du cadre de vie au regard de certaines opérations foncières peu adaptées au contexte bâti et environnemental de la commune d'Avon.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

Prescrire une procédure de modification du PLU de Fontainebleau-Avon afin de mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation destinées à retranscrire la volonté communale de la municipalité d'Avon de préserver la qualité du cadre de vie de la commune.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

Prescrire une procédure de modification du PLU de Fontainebleau-Avon afin de mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation destinées à retranscrire la volonté communale de la municipalité d'Avon de préserver la qualité du cadre de vie de la commune.

ENFANCE-JEUNESSE

Point n° 28 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature du Président de la convention type de mise à disposition à titre gracieux de locaux et d’entretien des locaux pour le Relais d’Assistants Maternels du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

A la suite de la parution des statuts du Pays de Fontainebleau définis dans l’arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017, l’activité du RAM, reconnue d’intérêt communautaire par délibération n°2017-126 du 29 juin 2017, est définie comme compétence optionnelle d’action sociale à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin de répondre aux besoins de la population des communes du territoire, cinq antennes de Relais d’Assistants Maternels existent déjà sur le territoire. Pour le fonctionnement des activités (ateliers d’éveil, permanences administratives pour les publics, professionnalisation des assistants maternels...), des locaux communaux répondant à la réglementation en vigueur sont utilisés. Il convient, pour assurer la continuité des activités et en perspective du développement du RAM intercommunal, de conventionner leur utilisation entre le Pays de Fontainebleau, comme nouvel organisateur, et les communes concernées.

La convention type présentée au conseil communautaire précise les conditions de cette mise à disposition à titre gracieux.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir : autoriser M. le Président à signer, pour la durée de son mandat, la convention type de mise à disposition à titre gracieux de locaux et d’entretien des locaux pour les RAM du Pays de Fontainebleau.

L’assemblée décide à l’unanimité d’autoriser M. le Président à signer, pour la durée de son mandat, la convention type de mise à disposition à titre gracieux de locaux et d’entretien des locaux pour les RAM du Pays de Fontainebleau.

Point n° 29 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature du Président des conventions et documents de la Caisse des Allocations Familiales (CAF)

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

Les accueils collectifs de mineurs et le Relais d’Assistants Maternels (RAM) du Pays de Fontainebleau bénéficient du soutien financier de la CAF de Seine-et-Marne au titre du contrat enfance jeunesse et de la prestation de service pour fonctionner. Dans le cadre du suivi de ces dispositifs, des conventions, avenants, formulaires et/ou documents financiers sont à transmettre plusieurs fois dans l’année aux services de la CAF, pour rendre compte de l’activité et/ou signaler tout changement de fonctionnement. Les activités des publics 0-17 ans peuvent également être valorisées financièrement par la CAF dans le cadre d’appels à projets et des dépenses en investissement.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir : autoriser M. le Président à signer pour la durée de son mandat, les conventions et documents nécessaires aux dispositifs contractualisés entre la Caisse d’Allocations Familiales et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité d’autoriser M. le Président à signer pour la durée de son mandat, les conventions et documents nécessaires aux dispositifs contractualisés entre la Caisse d’Allocations Familiales et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau.

Point n° 30 - Enfance-Jeunesse - Autorisation de signature du Président du bulletin d'adhésion annuel de l'association ALISE

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

L'association ALISE, créée en 2001 par la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France et membre adhérent de MSA Services IDF, soutient des actions porteuses des valeurs de solidarité, de responsabilité et de démocratie. Sa vocation est de promouvoir la qualité de l'accueil au sein des structures de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

L'association contribue au développement des compétences et aptitudes des professionnels en proposant une offre diversifiée de services à ses adhérents qui s'adressent à l'ensemble de la population. L'association permet de faire partie d'un réseau et de mettre en commun des pratiques, de se former, de communiquer sur les actions mises en œuvre.

L'association est un organisme de formations professionnelles depuis 2011, en particulier pour des temps de formation continue mais aussi des formations personnalisées aux établissements.

Elle organise aussi régulièrement des conférences et soirées thématiques, ouvertes aux parents.

Chaque année, l'association propose un soutien financier aux structures d'accueil adhérentes par le biais d'un appel à projet thématique et du « projet coup de cœur », auxquels participe le service enfance jeunesse du Pays de Fontainebleau.

L'adhésion 2018 pour le RAM et les accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau revient à 227.50€.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion annuel de l'association ALISE pour les structures enfance jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion annuel de l'association ALISE pour les structures enfance jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Point n° 31 – Enfance-Jeunesse - Autorisation de signature du Président du bulletin d'adhésion annuel de l'Association Nationale des Directeurs de L'Éducation des Villes et des collectivités territoriales (ANDEV)

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

L'ANDEV permet de faire partie et d'intégrer le réseau national des cadres territoriaux.

L'association est partenaire du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'adhésion permet notamment l'accès illimité aux ressources du site Internet (revue de presse et fond documentaire sur les politiques éducatives locales, activités péri et extrascolaire, restauration, petite enfance, jeunesse...) et aux différentes publications de l'association (communale, partage et mutualisation d'outils réflexions partagées...). L'association organise également des temps de rencontres autour de thématiques éducatives.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion annuel à l'association nationale des directeurs de l'éducation des villes et des collectivités territoriales pour le service enfance jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion annuel à l'association nationale des directeurs de l'éducation des villes et des collectivités territoriales pour le service enfance jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Point n° 32 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature du Président de la convention d'exploitation des jardins familiaux « les potagers d'enfer »

Rapporteur Mme Chantal LE BRET

L'association « Les potagers d'enfer » propose de mettre à disposition du public des parcelles de 50m² et ses équipements, situées 3 rue des Sérands à Chartrettes, dans le but d'une exploitation potagère vivrière. Cette mise à disposition d'un an (du 1^{er} avril au 31 mars) est subordonnée :

- Au paiement d'une cotisation annuelle (50 € en 2018)
- À la signature d'une convention d'exploitation entre l'association et l'adhérent
- À l'acceptation écrite par l'adhérent des statuts, du règlement et de la charte des jardins
- Au dépôt d'une caution annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration (50€ en 2018)

Dans un objectif de sensibilisation à la protection et au respect de l'environnement, le service enfance jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite acquérir une parcelle à exploiter avec un groupe de jeunes collégiens-lycéens volontaires, les mercredis après-midi en période scolaire et pendant les vacances scolaires lors des Journées Oxygène. Les jeunes s'engageront par écrit avec une autorisation parentale, auprès du service. Des règles de fonctionnement seront clairement établies avec l'animateur référent du projet. L'exploitation sera axée sur des légumes anciens cultivés de manière BIO. Cette activité permettra aussi des rencontres intergénérationnelles avec les autres adhérents et les familles des jeunes, invitées à participer. Les récoltes seront partagées équitablement entre les participants.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer la convention d'exploitation des jardins familiaux « les potagers d'enfer pour le service enfance jeunesse du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer la convention d'exploitation des jardins familiaux « les potagers d'enfer » pour le service enfance jeunesse du Pays de Fontainebleau.

Point n° 33 – Enfance-Jeunesse - Autorisation de signature du Président de la convention de partenariat avec le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ 77)

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

Comme le précise la convention relative aux droits de l'enfant, la recommandation R(90)7 du conseil des ministres du conseil de l'Europe adoptée le 21 février 1990, la charte française de l'information jeunesse signée le 7 mars 1991, la charte européenne de l'information jeunesse adoptée le 3 décembre 1993, l'information est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, à l'engagement social, à l'exercice des responsabilités et à l'épanouissement personnel.

Considérant que cette mission revêt un caractère de service public reconnu par l'Etat, le CIJ 77 propose une convention de partenariat avec la mise en place d'un correspondant Information des Jeunes, sur un territoire défini.

La mise en œuvre de correspondants information des jeunes a pour objectif de permettre un accès à l'information pour les jeunes du territoire concerné par la mise en place de référents volontaires. Ils ont notamment pour fonctions d'être le relais d'information entre les jeunes et le CIJ 77 et de répondre aux premières demandes de jeunes. Ils sont des personnes ressources pour ces jeunes, facilement distinguables, connu de tous et intervenant dans les lieux de vie au plus près des jeunes.

Le CIJ 77 s'engage à former ces correspondants information des jeunes. Il favorise la promotion de ce dispositif dans le cadre de sa communication départementale. Il valorise les initiatives et actions des jeunes du territoire concerné. Il propose aussi un accompagnement dans la mise en place de projets ou d'actions relevant du champ des politiques de la jeunesse et en particulier de l'information et de l'orientation. Il met à disposition des publications et expositions du CIJ 77 sur les thèmes de la santé et de l'Europe, ainsi que des publications départementales et régionales en direction de la jeunesse. Le CIJ 77 assure une assistance à distance auprès de ces correspondants. Enfin, il met à disposition des outils d'évaluation du dispositif.

Depuis 2016, La communauté de communes du Pays de Bière avait établi cette convention dans le cadre de son action en direction de la jeunesse. Dans la continuité de ces activités portées par le service enfance jeunesse du Pays de Fontainebleau, cette convention demande à être renouvelée chaque année.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec le CIJ 77 pour le service enfance jeunesse du Pays de Fontainebleau

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec le CIJ 77 pour le service enfance jeunesse du Pays de Fontainebleau

Point N° 34 - Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature de la convention de prêt de la salle des Vergers, à titre gracieux, avec la commune de Chartrettes dans le cadre des activités Jeunesse du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

A la suite de la parution des statuts du Pays de Fontainebleau définis dans l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017, les actions jeunesse des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, ainsi que d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole relèvent d'une compétence facultative dès le 1^{er} janvier 2018.

Afin de répondre aux besoins des publics visés des communes précitées et dans la continuité des actions des anciennes intercommunalités, un accueil de loisirs 11-17 ans est organisé lors des petites vacances scolaires et l'été, sous le nom de Journées Oxygène.

En première partie de ces périodes et pour le fonctionnement des activités, le local communal de la salle des Vergers à Chartrettes est utilisé et déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne.

A ce titre, la commune de Chartrettes a voté en Conseil Municipal du 22 janvier 2017 l'adoption d'une convention qui précise les conditions de la mise à disposition de la salle des Vergers à titre gracieux pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer la convention avec la commune de Chartrettes relative à la mise à disposition de la salle des Vergers à titre gracieux pour le Pays de Fontainebleau

SPORTS

Point n° 35 – Sports– Autorisation de signature du Président de la convention 2018 SOS MNS

Rapporteur : M. Patrick GRUEL

Afin d'assurer la continuité du service en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs agents « surveillants de baignades » et de répondre aux obligations règlementaires de surveillance des bassins de la piscine de la Faisanderie, il est proposé de renouveler pour l'année 2018 la convention dite « SOS MNS ».

L'association SOS MNS met en relation des professionnels qualifiés afin d'assurer un pool de remplacement suivant les besoins ponctuels des établissements.

Le recours aux services de l'association est destiné à couvrir les besoins urgents, ou limités dans le temps, ou avec de faibles heures d'interventions hebdomadaires.

La cotisation à l'association est fixée à 1,50 €/h (dégressif au-delà de 100h par ans). Les intervenants sont rémunérés au tarif de 23,00 € net de l'heure, congés payés inclus (tarif minimum), soit :

Si la personne est un agent affilié à la CNRACL:

Coût horaire brut : 25.43€

Coût chargé : 25.43€ car il s'agit d'une activité accessoire.

Si la personne est un affilié à l'Ircantec ou retraité ou demandeur d'emploi :

Coût horaire brut : 28.62€

Coût chargé : 39.18€

En 2017, la piscine de la Faisanderie a eu recours à 170,5 heures d'intervention, pour un montant de cotisation de 190 €.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à signer la convention 2018 avec l'association SOS MNS pour la durée du mandat,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention 2018 avec l'association SOS MNS pour la durée du mandat,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22h10.

À Fontainebleau, le 19 février 2018.

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération

